

Dossier factuel
Communication Oldman River II
(SEM-97-006)

Préparé conformément à l'article 15
de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement



Table des matières

1. Résumé	7
2. Résumé de la communication	13
3. Résumé de la réponse du Canada	15
4. Portée du dossier factuel	17
5. Résumé des autres données factuelles présentées par le Secrétariat relativement aux questions soulevées dans la résolution du Conseil n° 01-08	19
5.1 Processus de collecte d'information	19
5.2 Signification et portée des articles 35, 37 et 40 de la <i>Loi sur les pêches</i>	24
5.2.1 Introduction.	24
5.2.2 Dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la protection de l'habitat.	29
5.3 Politiques fédérales relatives à l'administration et à l'application des articles 35, 37 et 40 de la <i>Loi sur les pêches</i>	34
5.3.1 La Politique de 1986	34
5.3.1.1 Application de la Politique de 1986 en Alberta	36
5.3.2 Politique de conformité et d'application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution.	38

5.4	Signification et portée de l'alinéa 5(1)d) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)</i> et de l'annexe 1, partie I, article 6 du <i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE</i>	38
5.5	La LCEE et la protection de l'habitat du poisson en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>	48
5.6	Planification du projet Sunpine et approbation du projet par l'Alberta.	56
5.7	Mesures prises par le Canada relativement aux infractions présumées à la <i>Loi sur les pêches</i> et à la LCEE en rapport avec le projet Sunpine	68
5.8	Faits concernant l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement la <i>Loi sur les pêches</i> et la LCEE en rapport avec le projet Sunpine	78
6.	Remarques finales	97
Figures		
Figure 1.	Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson	55
Figure 2.	Carte géographique montrant l'emplacement du site.	57
Figure 3.	Bassins hydrographiques de la région	61
Annexes		
Annexe 1	Résolution du Conseil n° 01-08, datée du 16 novembre 2001	101
Annexe 2	Plan global de travail relatif à l'élaboration d'un dossier factuel, daté du 14 décembre 2001	105
Annexe 3	Commentaires du Canada et des États-Unis à propos du Plan global relatif à la constitution d'un dossier factuel, respectivement datés du 14 janvier et du 23 janvier 2002	113

Annexe 4	Demande d'information, datée de janvier 2002	123
Annexe 5	Demande d'informations supplémentaires, datée du 10 septembre 2002	133
Annexe 6	Liste des informations reçues par le Secrétariat en vue de la constitution du dossier factuel	141
Annexe 7	Photos	175
Annexe 8	Sigles et définitions	179
Documents connexes		
1.	Résolution du conseil no 03-13.	183
2.	Commentaires du Canada	187
3.	Commentaires des États-Unis	219

1. Résumé

Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) définissent un processus qui permet aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis de présenter des communications dans lesquelles ils peuvent alléguer qu'une Partie à l'ANACDE (le Canada, le Mexique ou les États-Unis) omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement. En vertu de l'ANACDE, ce processus peut conduire à la publication d'un dossier factuel. C'est le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord (le « Secrétariat ») qui administre ce processus.

Le 4 octobre 1997, l'organisation The Friends of the Oldman River (l'« auteur de la communication » ou l'« auteur ») a présenté au Secrétariat une communication (SEM-97-006/Oldman River II, la « communication ») dans laquelle elle allègue que le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches* fédérale relatives à la protection de l'habitat du poisson, ainsi que des dispositions connexes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). L'auteur allègue qu'en ce qui concerne les projets susceptibles de détériorer l'habitat du poisson, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) envoie des lettres d'avis aux promoteurs de projet au lieu de délivrer des autorisations ou de prendre des arrêtés en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui imposent une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. L'auteur allègue en outre que le Canada s'est dérobé à ses responsabilités en matière d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat aux provinces de l'intérieur du Canada (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et régions de la Colombie-Britannique et du Québec), qui n'assurent pas une application efficace de la *Loi sur les pêches*.

Le 13 juillet 1998, le Canada a répondu à la communication, affirmant que l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat serait possible grâce à des communications volontaires régulières entre le MPO et les promoteurs de projets et permettrait de prévenir de possibles infractions à la Loi. Le Canada rappelle qu'une telle approche est conforme à la *Loi sur les pêches*, qui n'exige pas

du MPO qu'il examine les renseignements relatifs aux projets, prene des arrêtés ou délivre des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le Canada soutient en outre que, dans toutes les provinces, le MPO a désigné, aux fins de l'application de la loi, des agents provinciaux des pêches et de la faune aux sens de la *Loi sur les pêches*. Il soutient également que, dans bien des cas, les auteurs d'infractions à la *Loi sur les pêches* font l'objet de poursuites en vertu des lois provinciales.

Le 19 juillet 1999, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel destiné à recueillir des informations supplémentaires au sujet de l'utilisation et de l'efficacité des « lettres d'avis » aux fins de l'observation de la *Loi sur les pêches*, et de l'allégation du Canada selon laquelle des mesures d'application sont prises en cas d'infraction à la *Loi sur les pêches*. Le 16 novembre 2001, dans sa résolution n° 01-08, le Conseil a donné pour instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel destiné à déterminer si, dans l'affaire *Sunpine Forest Products Access Road* (route d'accès forestière de Sunpine Forest Products) – exemple mentionné dans la communication, le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'annexe 1, partie 1, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* stipule qu'il est interdit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. Le paragraphe 35(2) précise que le paragraphe 35(1) ne s'applique pas aux personnes qui causent la DDP de l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre des Pêches et des Océans (le « ministre ») ou conformes au règlement d'application de la *Loi sur les pêches*. Le paragraphe 37(1) exige des promoteurs de projets susceptibles de générer une DDP qu'ils fournissent des renseignements au ministre, de la manière et dans les circonstances prévues par le règlement d'application de la *Loi sur les pêches* (il n'existe pas de règlement d'application pour l'instant) ou à la demande du ministre. En vertu du paragraphe 37(2), le ministre peut, sous réserve du règlement d'application de la *Loi sur les pêches* ou, en l'absence d'un tel règlement (comme c'est actuellement le cas), avec l'approbation du gouverneur en conseil, exiger par arrêté que soient apportés des changements aux plans relatifs à un ouvrage ou à une entreprise, ou encore à une entreprise ou à un ouvrage existant, et peut restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise en question. Une violation du paragraphe 35(1), 37(1) ou 37(2) constitue une infraction aux termes de l'article 40 de la *Loi sur les pêches*, punissable par une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux. Pour

pouvoir délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) ou prendre un arrêté en vertu du paragraphe 37(2) de la Loi, le MPO doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale du projet soit effectuée en vertu de la LCEE. Grâce à cette évaluation, il est possible de déterminer si un projet risque d'avoir des effets environnementaux néfastes importants, en tenant compte de toute mesure d'atténuation jugée appropriée, et si ces effets sont justifiables dans les circonstances. S'ils ne le sont pas, une autorité fédérale comme le ministre ne peut pas prendre de mesure [comme la délivrance d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2)] qui permettrait la mise en œuvre du projet en tout ou en partie. La LCEE exige des autorités fédérales, comme le ministère des Pêches et des Océans, qu'elles veillent à ce que des évaluations soient effectuées le plus tôt possible au stade de la planification d'un projet et avant que des décisions irrévocables ne soient prises.

En juillet 1992, la société Sunpine Forest Products Ltd. (« Sunpine ») a signé avec le gouvernement de l'Alberta une entente sur l'aménagement forestier (EAF) qui accordait à Sunpine une tenure de longue durée sur environ 6 560 km² de terres boisées situées dans les contreforts des Rocheuses, dans le centre-ouest de l'Alberta. Les opérations de Sunpine dans la zone EAF sont soumises aux Règles de base en matière de planification et de mise en œuvre des activités d'exploitation forestière, que la société a négociées avec le gouvernement de l'Alberta et qui portent, notamment sur la planification de l'aménagement des routes et la protection de l'habitat du poisson. Le MPO n'a pas participé à l'élaboration de ces règles de base, en vertu desquelles Sunpine doit, dans la mesure du possible, utiliser les routes existantes pour le transport du bois. En 1993, Sunpine a présenté au gouvernement provincial une proposition portant sur la construction d'une nouvelle route d'accès forestière permanente et praticable en tout temps, longue de 40 km, à travers la nouvelle zone EAF (le « projet Sunpine » ou la « route d'accès forestière »). Des agents provinciaux des pêches, de la faune et des forêts ont recommandé que l'on oblige Sunpine à utiliser une route publique existante pour le transport du bois, afin d'éviter, notamment, de causer de nouveaux dommages à l'habitat du poisson, après quoi le service provincial des forêts a approuvé en août 1995 le corridor routier proposé en vertu des *Resource Road Planning Guidelines* (Lignes directrices sur la planification des voies d'accès aux ressources de l'Alberta). Avec l'approbation de la province, et sans la participation du MPO, Sunpine a construit et utilisé une route temporaire dans le corridor de la future route d'accès forestière (RAF) durant l'hiver 1995-1996. En septembre 1996, le service provincial des forêts a approuvé le tracé de la RAF, qui a été construite en 1997. Certains agents provinciaux des pêches affectés à

ce projet avaient été désignés à titre de garde-pêche au sens de la *Loi sur les pêches*. À ce titre, ils étaient habilités à porter des accusations pour infraction au paragraphe 35(1), mais ne pouvaient pas délivrer d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2).

Le ministre des Pêches et des Océans est responsable envers le Parlement de la protection du poisson et de son habitat au Canada; pour s'acquitter de cette responsabilité, il doit administrer et appliquer la *Loi sur les pêches*. Le MPO a élaboré la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986) (la « Politique de 1986 »), destinée à servir de guide à l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat. La Politique de 1986, qui a pour objectif global d'assurer au Canada un gain net en habitats du poisson, met l'accent sur la planification intégrée et sur le principe garantissant qu'il n'y aura aucune perte nette de la capacité de production des habitats du poisson, projet par projet. Elle stipule en outre que le MPO n'applique pas systématiquement la Politique dans les six provinces (ou des régions de celles-ci) dont les organismes provinciaux de gestion des pêches administrent la législation fédérale en matière de pêches, ce qui est le cas de l'Alberta. La Politique de 1986 précise que le gouvernement fédéral encouragera ces organismes à appliquer cette politique au moyen d'ententes et de protocoles administratifs bilatéraux. Au cours de la planification et de la construction du projet Sunpine, le MPO n'avait ni entente ni protocole avec l'Alberta à cette fin.

En 1994, le MPO a publié les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* (« Lignes directrices de 1994 ») en vertu de la Politique de 1986. Ces lignes directrices établissent une approche normative de l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, notamment un classement par ordre de priorité des options retenues pour évaluer les dommages causés par les projets à l'habitat du poisson. Lorsque l'évaluation d'un projet révèle que l'actuelle capacité de production de l'habitat ne peut pas être maintenue, les Lignes directrices de 1994 recommandent que l'on relocalise le projet ou qu'on le modifie. Si ni la relocalisation ni la modification n'est possible et que le projet ne présente aucun risque pour un habitat critique ou important, on pourra envisager des mesures d'atténuation. Si ni la relocalisation, ni la modification, ni l'atténuation ne constituent une solution acceptable et que l'habitat visé ne nécessite qu'une protection moyenne ou minimale, on peut recourir à la compensation de l'habitat et à la propagation artificielle de poissons, pour garantir qu'il n'y aura « aucune perte nette » de la capacité de production de l'habitat du poisson. La politique du MPO établit qu'il ne faut obtenir une autorisation en

vertu du paragraphe 35(2) que dans les cas où il faut recourir à la compensation ou à la propagation artificielle. Lorsque le MPO considère que des mesures d'atténuation pourraient éviter la DDP, il envoie aux promoteurs des lettres d'avis détaillant les mesures d'atténuation à prendre.

En juin 1995, un citoyen a fait part au MPO de ses préoccupations à propos du projet Sunpine. Le MPO, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'a pas participé au choix du corridor ou du tracé du projet Sunpine afin d'évaluer les possibilités de relocalisation ou de modification, tel que prévu par les Lignes directrices de 1994. En août 1995, il a adressé à Sunpine une liste des informations qu'il souhaitait recevoir de la société au sujet du projet Sunpine. Le MPO affirme ne pas avoir adressé cette demande d'information en vertu des pouvoirs discrétionnaires de collecte d'information que lui confère le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches*. Après avoir reçu la réponse de Sunpine, le MPO a adressé une autre demande d'informations détaillées à Sunpine en février 1996, demande à laquelle la société a répondu en mars 1996, en s'engageant à prendre des mesures d'atténuation et à surveiller l'impact des sédiments sur l'habitat du poisson dans 7 des 21 franchissements de cours d'eau, ainsi que dans une section de la RAF proposée. En ce qui concerne les effets sur l'habitat du poisson de cinq de ces franchissements et d'une section de la future RAF, le MPO a examiné les mesures d'atténuation proposées par Sunpine, mais n'a rien fait pour assurer leur mise en œuvre ou déterminer si elles avaient permis de prévenir la DDP de l'habitat du poisson. En septembre 1996, le MPO a conclu que le projet Sunpine n'entraînerait pas de DDP de l'habitat et que son promoteur n'était donc pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) et d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

La RAF a été construite en 1997. Dans sa réponse du 13 juillet 1998 à la communication, le Canada indique que des fonctionnaires du Service des pêches et de la faune de l'Alberta ont inspecté la route après la construction des ponts et ponceaux et confirmé que l'habitat du poisson avait été protégé. Le Canada a aussi informé le Secrétariat que le Service des forêts de l'Alberta, à titre de gestionnaire des terres, a surveillé l'emprise et signifié à la société Sunpine qu'elle devait présenter un plan d'action en vue de corriger les problèmes d'érosion. Ni le MPO ni l'Alberta n'a pris de mesure de surveillance par la suite — ou exigé de la société Sunpine qu'elle leur communique les résultats de ses propres activités de surveillance — afin de s'assurer que les sédiments s'écoulant de la surface de la RAF ne causaient pas de DDP de l'habitat du poisson dans

la zone EAF de Sunpine, ce qui constituerait une infraction à la *Loi sur les pêches*.

En décembre 1995, Sunpine a fait une demande de permis à la Garde côtière canadienne (la « Garde côtière ») de Vancouver en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) fédérale, pour deux ponts qu'elle proposait de construire sur des cours d'eau navigables que traverserait le projet Sunpine. Ces demandes ont déclenché le processus d'examen en vertu de la LCEE. La Garde côtière les a renvoyées au MPO afin d'obtenir des conseils d'experts quant aux mesures d'atténuation nécessaires à la limitation de l'impact de ces ponts sur l'habitat du poisson. Au cours des mois qui ont suivi, les compétences de la Garde côtière relatives à la province de l'Alberta ont été transférées de la Région de l'Ouest à la Région du Centre et de l'Arctique, et les employés de la Garde côtière responsables du projet Sunpine ont été transférés de Vancouver, en Colombie-Britannique, à Sarnia, en Ontario. En juillet 1996, la Garde côtière a décidé d'évaluer chaque pont comme un « projet » distinct dans le cadre de la LCEE, et le MPO lui a présenté les mesures d'atténuation des impacts sur l'habitat qu'il fallait intégrer dans le rapport d'examen préalable visant chaque pont en vertu de la LCEE. Toujours en vertu de la LCEE, il incombait alors à la Garde côtière de mettre en œuvre ces mesures. Les rapports d'examen préalable ont conclu que, si l'on tenait compte des mesures d'atténuation requises, les deux ponts n'auraient pas d'effets importants sur l'environnement. En septembre 1996, le MPO a envoyé des lettres d'avis à Sunpine au sujet des ponts, dans lesquelles il exigeait des mesures d'atténuation similaires à celles que prévoyaient les rapports d'examen préalable en vertu de la LCEE. Au terme de l'examen par le MPO des effets sur l'habitat du poisson des deux projets de pont, Sunpine a modifié la conception d'un des deux ponts, le remplaçant par une structure à portée libre (« modification du projet » selon les Lignes directrices de 1994). Sunpine a décidé de ne pas construire l'autre pont, préférant utiliser une voie publique existante (« relocalisation du projet » selon les Lignes directrices de 1994).

En août 1996, un groupe d'environnementalistes a demandé à la Cour fédérale l'annulation des permis obtenus par Sunpine en vertu de la LPEN, alléguant que l'examen préalable des deux projets de pont par la Garde côtière en vertu de la LCEE n'avait pas respecté les exigences de cette loi. Le groupe affirmait que la Garde côtière aurait dû définir le « projet » comme étant la RAF et les opérations forestières connexes, qu'il aurait fallu inclure dans la portée des examens préalables un examen des effets sur l'environnement de la construction de la RAF et des opérations forestières de Sunpine, et qu'on aurait dû tenir compte des

effets environnementaux cumulatifs d'autres projets entrepris dans cette zone pour déterminer si la RAF (y compris les deux ponts sur des eaux navigables) et les opérations forestières de Sunpine allaient avoir des effets environnementaux néfastes importants sur l'environnement. Le juge de première instance a affirmé que la Garde côtière n'avait pas commis d'erreur révisable lorsqu'elle a défini, en usant de son pouvoir discrétionnaire, chaque pont comme étant un projet distinct, mais il a aussi affirmé que la Garde côtière aurait dû inclure la route et les opérations forestières dans la portée de l'évaluation environnementale.

La Cour d'appel fédérale a annulé la décision rendue par le juge de première instance en ce qui a trait à la portée de l'évaluation environnementale, affirmant que la Garde côtière avait le pouvoir discrétionnaire de limiter cette portée aux facteurs connexes aux deux ponts. La Cour d'appel fédérale a également établi que la Garde côtière avait fait une interprétation erronée de la LCEE lorsqu'elle avait décidé que, dans le cadre de l'évaluation des effets environnementaux entreprise en vertu de la LCEE, elle ne pouvait pas tenir compte des effets cumulatifs d'activités ne relevant pas du projet en question ou de la compétence fédérale. Enfin, la Cour d'appel fédérale a établi qu'il était manifestement déraisonnable de consigner les documents relatifs aux examens préalables à Sarnia, en Ontario, et d'exiger des membres du public qu'ils fassent leurs demandes de copies de documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le groupe environnemental a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada, demande qui a été refusée.

En 2001, le MPO a effectué un deuxième examen préalable du pont construit en 1997 sur la rivière Ram et, là encore, a conclu que ce pont n'aurait probablement aucun effet néfaste important sur l'environnement.

2. Résumé de la communication

L'auteur, qui a déposé sa communication le 4 octobre 1997, allègue que le Canada omet d'appliquer, d'observer et de faire observer les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la LCEE relatives à la protection de l'habitat. L'auteur allègue qu'« [e]n particulier, le gouvernement du Canada omet d'appliquer, d'observer et de faire observer les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et l'annexe 1, partie 1, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE »¹. La

1. Communication à la p. 1.

communication contient deux allégations principales. Premièrement, l'auteur allègue qu'en vertu d'une directive de 1995, le MPO envoie des lettres d'avis aux promoteurs des projets susceptibles de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat du poisson, au lieu de procéder à une évaluation environnementale de ces projets en vertu de la LCEE et de délivrer des autorisations prévues au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou de prendre des arrêtés en vertu du paragraphe 37(2)². Selon l'auteur, « la légitimité de ces lettres d'avis est douteuse, et elles incitent à la non-application des articles 35 et 37 », et « [l]a Directive crée un processus décisionnel qui contrecarre les intentions du Parlement et s'arroge la fonction de planification et de décision de la LCEE »³.

L'auteur de la communication allègue également qu'il y a eu cession *de facto*, par le gouvernement du Canada, de ses responsabilités en matière d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat aux provinces de l'intérieur, et que les provinces affichent une piètre performance au chapitre du respect de la *Loi sur les pêches* ou de son application⁴. En se basant sur le nombre d'évaluations environnementales effectuées en vertu de la LCEE durant l'exercice 1995–1996, l'auteur estime que le MPO n'a pas délivré, durant cette même période, plus de 339 autorisations prévues au paragraphe 35(2) (permettant la DDP de l'habitat du poisson) à l'échelle du pays, alors que ce chiffre avait été de plus de 12 000 en 1990–1991⁵. L'auteur de la communication allègue par ailleurs qu'il y a très peu de poursuites sous le régime des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat et que les poursuites qui ont lieu sont très mal réparties à travers le pays⁶.

La communication est appuyée par un document intitulé *ENGO Concerns and Policy Options Regarding the Administration and Delegation of Subsection 35(2) of the Fisheries Act, Proposed Subsection 35(3) and Consequences for Federal Environmental Assessment — A Discussion Paper for the Department of Fisheries and Oceans*, préparé pour le groupe de travail du Réseau canadien de l'environnement chargé de la *Loi sur les pêches*, par le Centre québécois du droit de l'environnement, en janvier 1996⁷. La communication indique en détail la façon dont l'auteur, entre le 3 octobre 1994 et le 4 octobre 1996, a fait part de ses préoccupations aux autorités compétentes au sein du gouvernement du Canada⁸.

2. *Ibid.* à la p. 2.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.* à la p. 3.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. *Ibid.* à la p. 2.

8. *Ibid.* aux p. 7-9.

L'auteur de la communication prend comme exemple le projet Sunpine. Il affirme que « [c]ette communication porte sur l'omission généralisée du gouvernement du Canada d'appliquer, d'observer et de faire observer la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et non sur ce cas particulier, qui n'est cité qu'à titre d'exemple »⁹. L'auteur décrit en détail les échanges de correspondance entre Martha Kostuch et les représentants du MPO entre le 7 juin 1995 et le 2 octobre 1997 au sujet de l'examen par le MPO du projet Sunpine en vertu de la *Loi sur les pêches*¹⁰.

3. Résumé de la réponse du Canada

Le Canada a répondu à la communication le 13 juillet 1998¹¹. Dans sa réponse il précisait ceci :

Le Canada appuie le processus de communication des citoyens en vertu de l'article 14, qu'il considère comme un outil positif et constructif permettant au public d'aider les Parties à l'ANACDE à appliquer plus efficacement leurs lois de l'environnement. Le Canada affirme assurer une application efficace de ses lois de l'environnement, s'acquittant ainsi pleinement des obligations que lui impose l'ANACDE. La constitution d'un dossier factuel n'est donc pas justifiée.¹²

En réponse à l'allégation de l'auteur selon laquelle l'utilisation de lettres d'avis par le MPO nuit à l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches* et des dispositions connexes de la LCEE, le Canada rappelle qu'on déclenche l'application de la LCEE en exigeant une autorisation prévue au paragraphe 35(2) ou une demande d'information en vertu du paragraphe 37(1) [qui aboutit à un arrêté pris en vertu du paragraphe 37(2)], et que rien de tel ne se produit si le MPO s'entend avec le promoteur d'un projet sur les mesures d'atténuation qui éviteront la DDP de l'habitat du poisson¹³. Selon le Canada, ces mesures d'atténuation sont élaborées en fonction de l'information présentée volontairement par les promoteurs de projet au MPO, les demandes adressées en vertu du paragraphe 37(1) étant réservées aux cas où les promoteurs refusent de fournir cette information¹⁴. Le Canada précise ceci :

9. *Ibid.* à la p. 3.

10. *Ibid.* aux p. 3-7.

11. 13 juillet 1998, réponse du gouvernement du Canada à la communication sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, communication SEM-97-006, présentée le 4 octobre 1997 par Friends of the Oldman River [ci-après appelé la « réponse »].

12. *Ibid.* à la p. 1.

13. *Ibid.* aux p. 5-6.

Étant donné que la Loi n'exige pas du MPO qu'il use des pouvoirs que lui confère l'article 37, quelles que soient les circonstances, le MPO préfère, en vue de gérer les questions liées à l'article 35, demander aux intervenants qu'ils lui communiquent l'information de leur propre initiative. Cela témoigne de son engagement en matière d'efficacité opérationnelle. Il n'est pas nécessaire d'en appeler au pouvoir législatif pour obtenir une information qu'il est facile de recueillir dans le cadre de relations normales entre organismes gouvernementaux, promoteurs et clients.¹⁵

Le Canada précise que les mesures d'atténuation nécessaires sont énoncées dans les lettres d'avis qu'envoie le MPO aux promoteurs de projets¹⁶. Il ajoute que, « [s]i le demandeur inclut les mesures nécessaires pour éviter tout effet néfaste, il ne sera pas nécessaire de solliciter une autorisation en vertu du paragraphe 35(2). Cependant, si le demandeur refuse d'intégrer de telles mesures, il devra obtenir une autorisation »¹⁷.

En matière d'application, le Canada indique que le MPO « a désigné des employés provinciaux chargés d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat dans chaque province », dont « environ 650 agents provinciaux affectés à la conservation, à la pêche et aux espèces sauvages dans les quatre provinces de l'intérieur », qui « ont été désignés aux termes de la *Loi sur les pêches* pour appliquer celle-ci en plus des lois provinciales »¹⁸. Le Canada indique que la coopération avec les provinces permet d'affecter davantage de ressources à l'application de la Loi, qui est de ce fait plus efficace, et que le MPO « préfère prévenir les dommages à l'habitat et éviter les pertes en ressources halieutiques au cours de la première phase, avant que les promoteurs ne réalisent leurs projets »¹⁹. En outre, il explique que les questions touchant l'habitat du poisson sont souvent réglées devant des tribunaux provinciaux, dans le cadre de poursuites invoquant la loi provinciale²⁰.

Au sujet du projet Sunpine, le Canada précise ceci :

[m]ême s'il est clair dans la communication de Friends of the Oldman River II que ses allégations relatives à l'application inefficace par le Canada des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat sont d'une portée plus large que l'exemple qu'il cite de la construction de la route d'accès forestière par Sunpine, le Canada tient à four-

14. *Ibid.*

15. *Ibid.* aux p. 6-7.

16. *Ibid.* à la p. 5.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.* à la p. 11.

19. *Ibid.* à la p. 9.

20. *Ibid.* à la p. 10.

nir des données factuelles à propos de ce projet et de la façon dont il a été géré en vertu de la législation fédérale visant la protection de l'habitat, afin que le public soit informé de la situation.

[...]

La société Sunpine Forest Products Ltd. a proposé de construire une route pour accéder aux zones forestières situées sur le versant est des montagnes Rocheuses, à l'ouest du village de Rocky Mountain House. La société a demandé au gouvernement provincial les permis et autorisations nécessaires. Le MPO a appris que la route en question traverserait 21 cours d'eau. Il a établi que, dans huit de ces cours d'eau, la route pourrait avoir des répercussions sur l'habitat du poisson. Dans le cas de deux franchissements (rivière Ram et ruisseau Prairie), le ministère a exigé des permis pour la construction des ponts, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* fédérale, déclenchant ainsi l'obligation d'effectuer un examen préalable de ces deux projets de pont en vertu de la LCEE. Les examens préalables ont été effectués et les permis, délivrés. Le MPO a établi que six franchissements ne risquaient pas de nuire à l'habitat du poisson si la construction respectait les plans fournis par l'entreprise et que, par conséquent, le rôle du ministère s'arrêterait là. Dans le cas des deux franchissements restants (rivière Ram et ruisseau Prairie), le MPO a envoyé des lettres d'avis. Les travaux de construction se sont achevés en 1997, à l'exception du pont qui devait traverser le ruisseau Prairie. Des fonctionnaires du Service des pêches et de la faune de l'Alberta ont inspecté la route de 40 km et confirmé que les ponts et ponceaux avaient été construits conformément aux plans, et que l'habitat du poisson était protégé.²¹

4. Portée du dossier factuel

Le 19 juillet 1999, le Secrétariat a avisé le Conseil en vertu du paragraphe 15(1) qu'à la lumière de la réponse du Canada, il considérait qu'il était justifié de constituer un dossier factuel²². Il a précisé que, « [...] bien que la Partie affirme dans sa réponse l'efficacité du processus d'examen de projets et des poursuites pour prévenir et traiter les cas de violation du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, l'absence d'information sur la mesure réelle de l'utilisation des différents mécanismes d'application et l'incidence de ces mécanismes sur la conformité à la *Loi sur les pêches*, ont amené le Secrétariat à conclure qu'il convient de recourir au processus du dossier factuel pour réunir les faits sur ces questions »²³.

21. *Ibid.* à la p. 11.

22. Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), au sujet de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-97-006 (Oldman River II) (19 juillet 1999) [ci-après appelée la « notification en vertu du paragraphe 15(1) »].

23. *Ibid.* à la p. 22.

Dans sa résolution n° 01-08, qui figure dans son intégralité à l'annexe 1, le Conseil a décidé à l'unanimité

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada, dans l'affaire Forest Products Forest Access Road, omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux [alinéas] 59f) et g) de la LCEE.

À la lumière de cette instruction, la portée du présent dossier factuel diffère de la portée du dossier factuel demandé dans la communication et de celui que le Secrétariat envisageait de constituer dans sa notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1)²⁴.

Comme l'indiquait le Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel (voir l'annexe 2), ce dossier factuel présente des données sur les éléments suivants :

- (i) l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le projet Sunpine;
- (ii) l'application par le Canada des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et de l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine;
- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et l'annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine.

24. Il ne faut pas supposer que la notification du Secrétariat au Conseil en vertu du paragraphe 15(1), qui recommandait la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-97-006, visait un dossier factuel d'une portée correspondant à ce que prévoyait la résolution du Conseil n° 01-08, ou que le Secrétariat aurait recommandé un dossier factuel d'une telle portée.

Les questions énoncées ci-après, qui ont été soulevées dans la communication et dans la notification du Secrétariat au Conseil en vertu du paragraphe 15(1), ne sont pas abordées dans le dossier factuel, à l'exception de celles qui portent sur le projet Sunpine :

- en ce qui concerne les lettres d'avis : (i) portée et historique de leur utilisation; (ii) surveillance de l'observation; (iii) mesures d'application; (iv) efficacité de mesures d'application du paragraphe 35(1); comparaison avec le recours aux autorisations prévues au paragraphe 35(2) dans les quatre cas susmentionnés;
- recours aux poursuites pour faire appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat;
- données sur lesquelles s'appuie le Canada pour affirmer qu'il exerce de façon légitime (en vertu de l'ANACDE) son pouvoir discrétionnaire d'application en demandant aux promoteurs de faire état volontairement de leur observation du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, et que l'affectation de ressources à l'application des dispositions de la Loi relatives à la protection de l'habitat résulte de décisions fondées, prises à la lumière d'autres enjeux environnementaux jugés plus prioritaires²⁵.

5. Résumé des autres données factuelles présentées par le Secrétariat relativement aux questions soulevées dans la résolution du Conseil n° 01-08

5.1 *Processus de collecte d'information*

Le 16 novembre 2001, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel relativement à la communication SEM-97-006 (Oldman River II), conformément à sa résolution n° 01-08 (annexe 1). En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, au moment de constituer un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

25. Notification en vertu du paragraphe 15(1) aux p. 16-19.

Le 14 décembre 2001, le Secrétariat a publié le Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel (annexe 2), préparé conformément à la résolution du Conseil n° 01-08. Ce plan indiquait l'intention du Secrétariat de recueillir l'information illustrant les faits relatifs :

- (i) à l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le projet Sunpine;
- (ii) à l'application par le Canada des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine;
- (iii) à l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine.

Pour se conformer aux instructions figurant dans la résolution du Conseil n° 01-08, et « fourni[r] aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne[r] aux Parties l'occasion de commenter ce plan », le Secrétariat a décidé que la mise en œuvre de ce plan ne débiterait pas avant le 14 janvier 2002. Le Secrétariat a reçu les commentaires du Canada au sujet du plan le 14 janvier 2002, et ceux des États-Unis le 23 janvier 2002 (annexe 3). Dans ses commentaires relatifs au plan global de travail relatif au présent dossier factuel, le Canada a demandé qu'on appelle le projet Sunpine « affaire de la route d'accès forestière de Sunpine Forest Products ». Dans un souci de simplicité, ce projet, qui est décrit en détail à la sous-section 5.6, est appelé « projet Sunpine » tout au long du présent dossier factuel.

Comme on l'a vu à la section 4, consacrée à la portée du dossier factuel, et comme en témoigne le Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel, dans la résolution n° 01-08, le Conseil a établi la portée des renseignements recueillis en vue de la constitution du dossier factuel. C'est pourquoi le Secrétariat a préparé une demande d'information (annexe 4) qui se limitait (comme on l'a vu précédemment) aux questions énoncées dans la résolution du Conseil n° 01-08. Cette demande d'information donnait des exemples de renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel.

1. Information technique au sujet du projet Sunpine, par exemple, des cartes, des dessins techniques et des études techniques, y compris de l'information sur ce qui suit :
 - les conceptions proposées,
 - les emplacements proposés,
 - les solutions de rechange au projet.
2. Information sur la possibilité que le projet Sunpine entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, y compris ce qui suit :
 - des études d'incidences environnementales,
 - des évaluations effectuées par des professionnels du gouvernement,
 - les préoccupations de la population.
3. Information au sujet des mesures proposées, envisagées ou adoptées dans le but de prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans le contexte du projet Sunpine, y compris de l'information sur toute consultation publique qui a été tenue.
4. Information sur l'efficacité des mesures adoptées pour prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans le contexte du projet Sunpine.
5. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux [alinéas] 59f) et g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.
6. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux [alinéas] 59f) et g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.
7. Information sur les efforts consentis par le Canada ou l'Alberta pour assurer l'application ou l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires*

désignées établi conformément aux [alinéas] 59f) et g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine, y compris, par exemple :

- les efforts visant à prévenir les infractions, que ce soit l'établissement de conditions s'appliquant au projet Sunpine, la modification du projet ou la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant le projet Sunpine;
 - des mesures visant à éliminer les répercussions que pourrait avoir le projet Sunpine sur l'habitat du poisson;
 - la coordination entre les ordres de gouvernement pour assurer l'application et l'observation de la loi.
8. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou l'Alberta pour assurer l'application ou l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux [alinéas] 59f) et g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine, par exemple, en ce qui a trait à ce qui suit :
- la prévention des infractions à ces dispositions,
 - la correction de toute activité qui constitue une infraction.
9. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux [alinéas] 59f) et g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine.
10. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

Au début du mois de février 2002, le Secrétariat a affiché la demande d'information sur le site Web de la CCE et publié un communiqué qui en avisait le public. En outre, le 7 février 2002, il a envoyé la demande d'information au gouvernement du Canada et sollicité une réponse avant le 15 avril 2002, afin de disposer du temps nécessaire pour demander des informations de suivi et organiser des rencontres avec des représentants des organismes fédéraux, provinciaux et/ou locaux en vue de discuter des questions dont allait traiter le dossier factuel. Comme l'a demandé le Canada, les demandes d'information au gouvernement fédéral ont été adressées par écrit aux personnes désignées. Le

Secrétariat a par ailleurs envoyé la demande d'information à l'auteur de la communication, aux gouvernements du Mexique et des États-Unis, au Comité consultatif public mixte (CCPM), à Sunpine et aux organisations non gouvernementales susceptibles de détenir des renseignements pertinents, afin de les inviter à renvoyer toute information pertinente avant le 30 juin 2002.

Le Canada a répondu à la demande d'information du Secrétariat le 25 mars 2002. Il a envoyé au Secrétariat des copies de documents extraits du registre public créé en rapport avec les examens environnementaux préalables entrepris par la Garde côtière au sujet de deux ponts que Sunpine proposait de construire dans le cadre du projet Sunpine. Le 10 septembre 2002, le Secrétariat a envoyé au gouvernement du Canada une demande d'informations supplémentaires, qui contenait des questions de suivi basées sur l'examen qu'il avait fait de l'information reçue du Canada le 25 mars 2002 (annexe 5). Le 5 novembre 2002, un membre du personnel du Secrétariat a rencontré des représentants de Sunpine dans les bureaux de la société à Sundre, en Alberta; ces derniers lui ont fait visiter le site de la RAF. Ils lui ont également remis des copies des procès-verbaux des audiences publiques de 1982, consacrées à la zone d'exploitation forestière de Brazeau. Le 22 janvier 2003, le Canada a répondu à la demande d'informations supplémentaires adressée le 10 septembre 2002 par le Secrétariat. Ce dernier a été invité à adresser à Environnement Canada, à Ottawa, toute demande d'explication ou d'information supplémentaire concernant les mesures que le MPO a prises en rapport avec le projet Sunpine.

L'auteur de la communication a fourni au Secrétariat les documents que celui-ci lui a demandés. Le 5 novembre 2002, un membre du personnel du Secrétariat a rencontré Martha Kostuch à Rocky Mountain House et lui a emprunté son dossier relatif au projet Sunpine, qui contenait, notamment, de l'information obtenue grâce à une demande d'accès à l'information adressée au gouvernement de l'Alberta en 1995. En plus de l'information reçue en réponse à ses demandes, le Secrétariat a recueilli des données auprès de sources publiques et demandé à des experts indépendants de l'aider à élaborer de l'information pouvant servir à la constitution du dossier factuel.

Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE porte que « [l]e Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours ». En vertu du paragraphe 15(6), « [l]e Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final

et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a soumis le dossier factuel provisoire au Conseil le 17 avril 2003; il a reçu les observations des États-Unis le 2 juin 2003 et celles du Canada le 5 juin. Le Mexique n'a formulé aucune observation sur le dossier factuel.

5.2 *Signification et portée des articles 35, 37 et 40 de la Loi sur les pêches*

5.2.1 *Introduction*

La résolution du Conseil n° 01-08 donne instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant l'allégation selon laquelle le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions des lois fédérales relatives à la protection de l'habitat du poisson ainsi qu'à l'évaluation environnementale connexe en rapport avec un projet de route d'accès forestière (le projet Sunpine), mis en œuvre par des intérêts privés sur les terres publiques de la province de l'Alberta dans les années 1990. Au Canada, l'application des dispositions fédérales visant la protection de l'environnement aux terres de la Couronne provinciale soulève des problèmes de nature constitutionnelle qui sont pertinents dans le cadre de la vérification de l'application de telles dispositions au projet Sunpine.

La Constitution autorise le Parlement du Canada à promulguer des lois visant la protection du poisson et de son habitat, ainsi que l'examen environnemental préalable des projets susceptibles de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. Les pouvoirs du Parlement à cet égard s'étendent à l'ensemble des habitats du poisson du Canada, quels que soient les propriétaires des terres où se trouvent ces habitats et/ou le poisson²⁶. En Alberta, sous réserve des droits ancestraux et issus de traités, la province détient les droits de pêche sur les terres de la Couronne provinciale²⁷. En raison du droit de pêche que détient la province, la protection du poisson et de son habitat relève à la fois de la compétence des gouvernements fédéral et provincial²⁸. Toutefois, en cas de conflit entre une loi provinciale et une loi fédérale, cette dernière a préséance en vertu de la règle de suprématie fédérale²⁹.

26. Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, éd. feuilles mobiles (1997), alinéa 29.5(a).

27. Gerard V. LaForest, *Water Law in Canada* (Ottawa : Information Canada, 1973) aux p. 196 et 235-236.

28. Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, éd. feuilles mobiles (1997), alinéa 29.5(c).

29. *Ibid.*

Si le MPO apprend qu'une opération forestière risque de causer la DDP de l'habitat du poisson nécessitant la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, il doit veiller, avant de délivrer cette autorisation, à ce que soit effectuée une évaluation environnementale de l'opération proposée (et/ou des ouvrages connexes, comme les routes d'accès forestières, les ponts et les ponceaux), afin de déterminer si elle risque d'avoir des effets environnementaux néfastes qui ne peuvent être justifiés³⁰. Dans pareil cas, le gouvernement fédéral ne peut prendre aucune mesure en vertu de certaines dispositions législatives et réglementaires fédérales (comme la délivrance d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*) qui permettrait de mettre en œuvre le projet en totalité ou en partie. En fait, cela signifie que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'interrompre une opération forestière, même si elle est entreprise sur des terres de la Couronne provinciale et que la province a délivré tous les permis nécessaires. Les paragraphes qui suivent présentent l'information pertinente relative à la répartition des pouvoirs législatifs prévue par la Constitution canadienne, ainsi que l'historique du droit de propriété des provinces en matière de ressources.

En vertu de la Constitution canadienne, les pouvoirs législatifs sont répartis entre le gouvernement fédéral et les provinces³¹. Chaque palier de gouvernement est investi du pouvoir exclusif d'adopter des lois portant sur certains sujets. Par exemple, seul le gouvernement fédéral est habilité à légiférer en ce qui concerne les « pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur »³² et « la loi criminelle »³³, alors que seules les provinces sont habilitées à adopter des lois portant, par exemple, sur :

- l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent³⁴;
- les travaux et entreprises d'une nature locale [...] ³⁵;

30. Voir, p. ex., « Application de la *Loi sur les pêches* et de la LCEE dans le cadre d'activités de défrichage de terres fédérales utilisées à des fins d'entraînement militaire » dans : 2003 – *Rapport de la Vérificatrice générale du Canada* en ligne : Bureau du vérificateur général du Canada <http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/03menu_f.html> (consulté le 14 avril 2003).

31. Définies au paragraphe 52(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui figure à l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après appelée la « Constitution »].

32. *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 [ci-après appelée *Loi constitutionnelle de 1867*], par. 91(12), réimprimée dans les L.R.C. (1985), annexe II, n° 5.

33. *Ibid.* au par. 91(27).

34. *Ibid.* au par. 92(5).

35. *Ibid.* au par. 92(10).

- la propriété et les droits civils dans la province³⁶;
- généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province³⁷.

Le gouvernement fédéral est habilité à légiférer au sujet de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des provinces en vertu de la Constitution. La Cour suprême du Canada a affirmé que le pouvoir de légiférer en matière d'environnement est rattaché à de nombreuses sphères de compétence législative, certaines fédérales, d'autres provinciales, de sorte que ce pouvoir est partagé³⁸. Tenant compte du caractère général des différents pouvoirs législatifs conférés aux autorités fédérales et provinciales en vertu de la Constitution, et soucieux de respecter la répartition des pouvoirs entre ces mêmes autorités, les tribunaux ont établi que chaque palier de gouvernement pouvait intégrer dans une loi des dispositions touchant des sujets ne relevant pas de ses compétences en vertu de la Constitution, à condition que, fondamentalement, cette loi porte sur un sujet relevant de la compétence de ce palier de gouvernement en vertu de la Constitution³⁹. La disposition d'une loi qui cherche, directement ou indirectement, à régir une question relevant de la compétence législative de l'autre palier de gouvernement peut être jugée inconstitutionnelle ou *ultra vires*, et annulée par les tribunaux⁴⁰.

La *Loi sur les pêches* a été adoptée par le gouvernement fédéral en 1868, un an après la Confédération, conformément aux compétences attribuées aux autorités fédérales en matière de pêche côtière et intérieure⁴¹.

Elle régit la gestion des pêches marines et intérieures (en eaux douces), ce qui inclut la pêche commerciale, récréative et autochtone. La Loi définit les pouvoirs du ministre des Pêches et des Océans en matière de délivrance de permis et sa responsabilité en matière de protection de

36. *Ibid.* au par. 92(13).

37. *Ibid.* au par. 92(16).

38. Voir *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 S.R.C. 213. Voir aussi *Friends of the Oldman River Society c. Canada (ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3.

39. Voir *Attorney-General for Canada c. Attorney-General for British Columbia et al.*, [1930] A.C. 111 (Privy Council), p. 118 : « [...] (3) Il incombe au Parlement du Dominion de légiférer au sujet de questions qui, bien qu'elles relèvent de la compétence des assemblées législatives provinciales, sont nécessairement liées à la législation adoptée par ce même Parlement en ce qui a trait à l'objet d'une loi expressément mentionné à l'article 91 »; voir aussi *Attorney-General of Ontario c. Attorney General for the Dominion*, [1894] A.C. 189 (Privy Council) et *Attorney-General of Ontario c. Attorney General for the Dominion*, [1896] A.C. 348 (Privy Council).

40. Voir Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, éd. feuilles mobiles (1997), section 15.5d).

41. 31 Vict. 1868, c. 60.

l'habitat du poisson et de prévention de la pollution, et ses pouvoirs en matière d'application de la loi et d'adoption de règlements.⁴²

Depuis l'adoption de la *Loi sur les pêches*, il y a eu de nombreux litiges dans le cadre desquels des personnes faisant l'objet d'accusations en vertu de la Loi et/ou des provinces ont contesté la validité des dispositions de la Loi au regard de la Constitution. C'est pourquoi il existe de nombreux cas de jurisprudence définissant la signification et la portée des pouvoirs législatifs fédéraux en matière de pêche côtière et intérieure. Notamment, en 1882, la Cour suprême du Canada a établi qu'il existait une différence entre pouvoir législatif et propriété, et que le fait que les autorités fédérales soient habilitées à légiférer en matière de pêches côtières et intérieures ne conférerait pas au gouvernement fédéral de droit de propriété sur les ressources halieutiques⁴³. En fait, le gouvernement fédéral est habilité à légiférer « [...] de manière générale et efficace en vue de réglementer, de protéger et de préserver les pêcheries, dans l'intérêt du grand public »⁴⁴. Cette décision a soulevé une question relative aux limites du pouvoir qu'ont les autorités fédérales de légiférer en matière de gestion, de protection et de préservation des ressources halieutiques, compte tenu du fait que, dans de nombreux cas, ce sont les provinces qui sont les propriétaires de ces ressources et qui possèdent les pouvoirs législatifs visant, d'une part, les droits de propriété et les droits civils dans la province et, d'autre part, la gestion et la vente de terres publiques dans la province. En 1976, le juge en chef de la Cour suprême du Canada Bora Laskin a établi que

[l]a compétence fédérale relative aux pêches [...] vise la protection et la préservation des ressources halieutiques, qui sont des ressources publiques, ainsi que la surveillance ou la réglementation des activités d'exploitation indues ou dommageables, quel que soit le propriétaire des ressources, et même au détriment du droit qu'a le propriétaire d'utiliser ces ressources.⁴⁵

C'est au terme des négociations entreprises préalablement à la Confédération entre les colonies de l'Amérique du Nord britannique et la Couronne britannique que le droit de propriété des provinces en matière de ressources naturelles a été reconnu. Les colonies du Canada [qui sont aujourd'hui les provinces de l'Ontario et du Québec], le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse sont demeurés propriétaires

42. Voir l'ébauche de *Stratégie nationale sur les pêches en eau douce* (26 septembre 2002), préparée par un groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture.

43. *R. c. Robertson*, (1882) 6 R.C.S. 52, p. 120.

44. *Ibid.* à la p. 123.

45. *Interprovincial Co-Operatives Limited et al. c. R.*, [1976] 1 R.C.S. 477 à la p. 495.

de leurs terres et de leurs ressources naturelles à leur entrée dans la Confédération en 1867⁴⁶. Trente-huit ans plus tard, en 1905, le Parlement du Canada a adopté une loi créant la province de l'Alberta à même une partie des Territoires du Nord-Ouest, vaste étendue que le Canada avait achetée à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1870⁴⁷. Afin de maintenir le contrôle de la répartition des terres aux fins d'établissement des colons, le gouvernement fédéral a décidé de ne pas transférer à la nouvelle province le droit de propriété relatif aux ressources naturelles, préférant verser à celle-ci une subvention annuelle en espèces⁴⁸. En 1930, on a modifié la Constitution afin de ratifier des accords sur le transfert des ressources entre gouvernements fédéral et provinciaux, qui mettaient les provinces des Prairies (Alberta, Saskatchewan et Manitoba) sur un pied d'égalité avec les quatre provinces d'origine, de manière à ce qu'elles possèdent, gèrent et contrôlent leurs propres ressources naturelles, les autorités fédérales conservant néanmoins le pouvoir de légiférer en matière de protection des ressources halieutiques intérieures (notamment)⁴⁹.

Depuis les années 1930, le gouvernement fédéral et plusieurs provinces, dont l'Alberta, ont convenu d'un arrangement relatif à l'administration des pêches intérieures et à la protection de l'habitat du poisson. Cet arrangement comporte trois volets (réglementation, administration et protection) et s'applique à deux catégories d'activités : la pêche et toutes les activités autres que la pêche susceptibles de causer des préjudices au poisson ou à son habitat. En ce qui concerne la pêche, ce sont les provinces de l'intérieur qui rédigent et administrent des règlements adoptés par le Parlement en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le gouvernement fédéral demeure responsable de la protection du poisson et de son habitat contre les activités potentiellement dommageables (p. ex., l'exploitation forestière), même si les provinces peuvent également légiférer dans ce domaine, en vertu des pouvoirs qu'elles ont d'édicter des lois visant la gestion de leurs terres publiques.

46. À quelques exceptions près. Voir la *Loi constitutionnelle* de 1867, art. 109 et 117, et troisième annexe, « Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada ».

47. Admission autorisée en vertu de l'article 146 de la *Loi constitutionnelle* de 1867 et de l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868* (R.-U.), 31 & 32 Vict., c. 105, par le *Décret en conseil pour la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest* du 23 juin 1870, entré en vigueur le 15 juillet 1870. Avant l'admission de ces territoires, le Parlement du Canada a adopté l'*Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest après que ces territoires ont été unis au Canada* (32 & 33 Vict., c. 3). Voir aussi la *Loi constitutionnelle* de 1871 (R.-U.), 34 & 35 Vict., c. 28 et July 20, 1905, 4 & 5 Edw. VII, c. 3.

48. Voir les articles 20 et 21 de l'*Acte de l'Alberta*, 4 & 5 Edw. VII, c. 3. Voir aussi *Report of the Royal Commission on the Natural Resources of Alberta* (Ottawa : J.O. Patenaude, 1935).

49. *Loi constitutionnelle* de 1930 (R.-U.), 20-21 George V, c. 26.

Au moment de la canadienisation (rapatriement) de la Constitution, en 1982, on a ajouté un nouveau paragraphe à la liste des matières de compétence provinciale, affirmant ainsi le droit exclusif qu'avaient les provinces de réglementer le développement, la conservation et l'aménagement des forêts au Canada, et notamment le taux de récolte des forêts⁵⁰. Toutefois, conformément au principe constitutionnel de primauté de la compétence fédérale, si les dispositions d'une loi provinciale applicable au développement forestier sont incompatibles avec les dispositions d'une loi fédérale visant la protection du poisson et de son habitat, les tribunaux peuvent décider que la loi provinciale est inopérante dans la mesure de l'incompatibilité⁵¹.

5.2.2 *Dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat*

Entre 1868 et 1932, la *Loi sur les pêches* contenait un article intitulé *Dommages aux lieux de pêche et pollution des rivières*, qui interdisait à qui que ce soit de jeter certaines choses par-dessus bord et autorisait l'immersion ou le rejet de substances nocives pour les poissons dans les eaux où vivaient ces derniers⁵². En 1932, on a ajouté le paragraphe 33(3), qui interdisait expressément certaines activités liées à l'exploitation forestière :

Il est interdit à toute personne pratiquant l'exploitation forestière, la coupe à blanc ou d'autres opérations de déposer des flaches, souches ou autres débris ou d'en autoriser le dépôt dans des eaux où vivent des poissons ou qui se déversent dans ces eaux-là, sur la glace recouvrant ces eaux ou à un endroit à partir duquel ils pourraient être transportés jusque dans ces eaux.

En 1980, la Cour suprême du Canada a conclu que le paragraphe 33(3) était inconstitutionnel, parce qu'il imposait une interdiction globale à des activités relevant de l'autorité législative provinciale, sans exiger que soient prouvés les préjudices causés aux ressources halieutiques⁵³. En 1977, alors que les tribunaux examinaient encore la validité constitutionnelle du paragraphe 33(3), le Parlement a abrogé l'article 33 et ajouté un ensemble de dispositions à la *Loi sur les pêches*

50. *Loi constitutionnelle de 1982*, qui figure à l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

51. Peter W. Hogg, *Constitutional Law in Canada*, éd. feuilles mobiles (1997), section 16.6.

52. Voir 31 Vict. 1868, c. 60, art. 14; L.R.C. 1886, c. 95, art. 15; L.R.C. 1906, c. 45, art. 53; L.C. 1914, c. 8, art. 44; L.R.C. 1929, c. 73, art. 45; L.C. 1932, c. 42, art. 33; L.R.C. 1970, c. 17 (1^{er} supp.), art. 3.

53. *R. c. Fowler*, [1980] 2 R.C.S. 213.

sous le titre *Protection de l'habitat du poisson et prévention de la pollution*. Le paragraphe 33(3) a été remplacé par l'article 35. Cet article, qui demeure en vigueur à ce jour, se lit comme suit :

- (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre [des Pêches et des Océans] ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi.

L'article 34 de la *Loi sur les pêches* définit l'« habitat du poisson » comme les « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ». L'article 2 de la Loi définit le « poisson » comme :

- a) les poissons proprement dits et leurs parties,
- b) par assimilation
 - (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties,
 - (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i).

Contrairement à l'ancien paragraphe 33(3), le paragraphe 35(1) ne donne aucun détail quant aux comportements interdits, se contentant de préciser les résultats interdits. En vertu de l'article 40 de la *Loi sur les pêches*, toute infraction au paragraphe 35(1) est punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation. Dans le cas de la procédure sommaire, les défendeurs encourent une amende maximale de 300 000 \$ pour une première infraction; pour toute infraction subséquente, ils encourent cette même amende et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces peines. En cas de mise en accusation, ils encourent une amende maximale d'un million de dollars pour une première infraction; pour toute infraction subséquente, ils encourent cette même amende et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou l'une de ces peines. Il est compté une infraction distincte à la *Loi sur les pêches* pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à l'une de ses dispositions (art. 78.1), et,

en cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie (art. 78.2).

En vertu de la *Loi sur les pêches*, les tribunaux peuvent prononcer des injonctions en vue d'empêcher toute action constituant une infraction à la *Loi* [par. 41(3)] et, au moment de la mise en accusation, ils peuvent prendre divers arrêtés imposant la réparation des dommages causés et visant à empêcher toute récidive (art. 79.2). Dans le cadre de toute poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les pêches*, la Couronne doit fournir des preuves « hors de tout doute raisonnable », après quoi le défendeur sera acquitté s'il peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction, ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient (art. 78.6).

Au terme des modifications apportées en 1977 à la *Loi sur les pêches*, le nouvel article 37 conférait au ministre des Pêches et des Océans les pouvoirs suivants en matière de collecte d'information et d'arrêtés :

- (1) Les personnes qui exploitent ou se proposent d'exploiter des ouvrages ou entreprises de nature à entraîner [...] la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, doivent, à la demande du ministre — ou de leur propre initiative, dans les cas et de la manière prévus par les règlements d'application pris aux termes de l'alinéa (3)*a*) —, lui fournir les documents — plans, devis, études, pièces, annexes, programmes, analyses, échantillons — et autres renseignements pertinents, concernant l'ouvrage ou l'entreprise ainsi que les eaux, lieux ou habitats du poisson menacés, qui lui permettront de déterminer, selon le cas :
 - a*) si l'ouvrage ou l'entreprise est de nature à faire détériorer, perturber ou détruire l'habitat du poisson en contravention avec le paragraphe 40(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages;
 - b*) [...]
- (2) Si, après examen des documents et des renseignements reçus et après avoir accordé aux personnes qui les lui ont fournis la possibilité de lui présenter leurs observations, il est d'avis qu'il y a infraction ou risque d'infraction au paragraphe 40(1) ou 40(2), le ministre ou son délégué

peut, par arrêté et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa (3)*b*) ou, à défaut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

- a*) soit exiger que soient apportées les modifications et adjonctions aux ouvrages ou entreprises, ou aux documents s'y rapportant, qu'il estime nécessaires dans les circonstances,
- b*) soit restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise.

Il peut en outre, avec l'approbation du gouverneur en conseil dans tous les cas, ordonner la fermeture de l'ouvrage ou de l'entreprise pour la période qu'il juge nécessaire en l'occurrence.

- (3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer
 - a*) les cas où des documents et des renseignements doivent être fournis dans le cadre du paragraphe (1) au ministre sans qu'il en fasse la demande, ainsi que le mode de communication,
 - b*) les cas où le ministre ou son délégué peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (2), ainsi que les modalités de fond et de forme applicables.
- (4) S'il se propose de prendre l'arrêté visé au paragraphe (2), le ministre ou son délégué offre aux gouvernements provinciaux qu'il juge intéressés et aux ministères et organismes fédéraux de son choix de les consulter.
- (5) Le paragraphe (4) n'empêche pas le ministre ou son délégué de prendre, sans offre de consultation, un arrêté provisoire sous le régime du paragraphe (2) lorsqu'il estime nécessaire d'agir immédiatement.

En vertu du paragraphe 40(3), quiconque

- a*) omet de fournir au ministre les documents et renseignements prévus au paragraphe 37(1) dans un délai raisonnable suivant la demande,
- b*) omet de présenter les documents, renseignements ou rapports exigés aux termes des règlements d'application du paragraphe 37(3);
- c*) [...]

- d) exploite un des ouvrages ou entreprises visés au paragraphe 37(1)
 - (i) sans se conformer aux documents et renseignements fournis au ministre en vertu du paragraphe 37(1),
 - (ii) ou tels que modifiés conformément à un arrêté pris par celui-ci en vertu de l'alinéa 37(2)a),
 - (iii) ou encore sans respecter les termes de cet arrêté

[...]

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

[...]

Les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches* ont créé un cadre pour la réglementation des activités ayant un impact ou susceptibles d'avoir un impact sur l'habitat du poisson au Canada. Ce cadre permet d'envisager trois scénarios de mise en œuvre : recours aux règlements d'application générale, recours aux arrêtés et aux permis délivrés relativement à des projets individuels, combinaison des deux.

Dans le cadre du premier scénario, le gouvernement fédéral adopte, en vertu de la *Loi sur les pêches*, un ou des règlements : indiquant aux promoteurs des projets qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson les circonstances dans lesquelles ils sont tenus de soumettre de l'information à l'examen du MPO en vertu du paragraphe 37(1) et la façon de procéder; établissant les circonstances dans lesquelles le ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe 37(2); définissant les dispositions que peuvent contenir de tels arrêtés. Par ailleurs, le gouvernement adopterait des règlements précisant de quelle façon il faut entreprendre les activités causant la DDP de l'habitat du poisson de manière à respecter l'article 35. Le gouvernement fédéral n'a pas opté pour ce scénario.

Dans le cadre du deuxième scénario, aucun règlement n'est adopté, et le MPO administre projet par projet les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat. En l'absence de tout

règlement exigeant la présentation de renseignements, le ministre doit trouver d'autres moyens de s'informer sur l'existence de projets susceptibles de nuire à l'habitat du poisson afin de pouvoir obtenir des promoteurs de tels projets les renseignements lui permettant de décider s'il doit ou non prendre un arrêté en vertu de l'article 37. Si le ministre décide de prendre un arrêté, aucun règlement n'établit le type de dispositions qui doivent y être intégrées. Dans le cas des projets qui causent ou vont causer la DDP de l'habitat du poisson, en l'absence de règlement adopté en vertu de la *Loi sur les pêches*, le promoteur ne commet pas d'infraction en décidant de mener à bien son projet sans autorisation aux termes du paragraphe 35(2). En vertu de la Loi, si le MPO est d'avis qu'une DDP non autorisée de l'habitat du poisson s'est produite, il peut recommander que l'on porte des accusations contre le promoteur du projet, à condition d'avoir été informé de l'existence de ce projet. Depuis 1977, aucun règlement fédéral ou provincial⁵⁴ n'a été adopté par le Parlement en vertu de l'article 37 ou 35 de la *Loi sur les pêches*.

5.3 Politiques fédérales relatives à l'administration et à l'application des articles 35, 37 et 40 de la Loi sur les pêches

Deux documents de politique publiés par le MPO définissent les approches de base du ministère en matière d'administration et d'application au Canada des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat : la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986) (la « Politique de 1986 »), et la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (2001) (la « Politique de conformité et d'application »). Des informations concernant ces deux politiques, ainsi que des documents et projets connexes, sont présentées ci-après.

5.3.1 La Politique de 1986

Le MPO décrit la Politique de 1986 comme suit⁵⁵ :

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (la Politique de l'habitat), adoptée en 1986, constitue le cadre dans lequel s'inscrivent l'adminis-

54. En fonction des données dont elles disposent sur les pêches, les provinces élaborent la réglementation relative aux pêches (différente de celle qui vise l'habitat du poisson) en vue de la faire adopter par le Parlement. Voir plus haut.

55. MPO, *L'administration et l'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution*, Rapport annuel au Parlement pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 (il s'agit du rapport le plus récent en date du mois de janvier 2003; ci-après appelé le « Rapport annuel 1999-2000 »).

tration et l'application des vastes attributions prévues par les dispositions de la *Loi sur les pêches* dans l'esprit des concepts de développement durable et de gestion écosystémique. La politique a pour objectif général d'« augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays » (c.-à-d. obtenir un « gain net » d'habitat du poisson) grâce à la conservation, à la reconstitution et à l'aménagement de l'habitat du poisson.

La politique définit huit grandes stratégies visant à atteindre ces objectifs et ces buts :

- Protection et respect des règlements;
- Planification intégrée des ressources;
- Recherche scientifique;
- Consultation publique;
- Formation et information du public;
- Participation de la collectivité;
- Amélioration de l'habitat;
- Surveillance de l'habitat.

La Politique de l'habitat insiste sur l'importance d'une planification intégrée pour assurer que la mise en œuvre des plans visant l'habitat du poisson tient compte des demandes actuelles et futures des autres utilisateurs des ressources naturelles. La politique reconnaît que d'autres secteurs de l'économie exercent des demandes légitimes sur les ressources en eau, et fait la promotion de la planification intégrée pour assurer la protection de l'habitat du poisson tout en permettant d'autres utilisations.

Comme on l'indique précédemment, l'objectif global de la Politique de 1986 consiste à obtenir un gain net pour ce qui est de la capacité de production des habitats du poisson au Canada, grâce à huit stratégies globales de mise en œuvre, qui mettent l'accent sur la planification intégrée. Dans le cadre de chaque projet, la Politique de 1986 vise à ce qu'il n'y ait « aucune perte nette » de la capacité de production de l'habitat du poisson (c'est le « principe APN »); en d'autres termes, il faudrait compenser les réductions inévitables de cette capacité de production par une augmentation de la capacité de l'habitat ailleurs. La politique du MPO consiste à autoriser la DDP de l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) si le principe APN peut être respecté. Dans le cas contraire, conformément à la Politique de 1986, le ministre ne devrait pas, en général, délivrer d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) au projet concerné⁵⁶.

56. Voir la Politique de 1986 à la section 2.2.1.

5.3.1.1 Application de la Politique de 1986 en Alberta

La section 1.1 de la Politique de 1986, qui s'intitule « Application à l'échelle nationale », explique que le gouvernement fédéral n'appliquera pas activement cette politique dans six provinces, dont l'Alberta :

Par suite de décisions du Conseil privé et de plusieurs décisions des tribunaux, des ententes officielles ont été conclues entre 1899 et 1930 entre le gouvernement fédéral et certaines provinces. Le gouvernement fédéral a négocié des ententes spéciales concernant l'administration courante des pêches intérieures de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, de même que de certaines pêches au Québec (où le gouvernement provincial administre la pêche en eaux douces et les pêches de poissons anadromes et catadromes), et en Colombie-Britannique (où le gouvernement provincial administre la pêche des espèces d'eaux douces, à l'exception du saumon anadrome). Dans ces six provinces (ou dans certaines de leurs régions), la législation fédérale sur les pêcheries est administrée par un organisme provincial de gestion des pêches, bien que certains règlements provinciaux sur les pêches doivent être promulgués par le gouvernement fédéral. Les agents de conservation de plusieurs provinces sont habilités comme agents des pêches aux fins de l'administration de la *Loi sur les pêches*.

Le Ministère est conscient qu'il s'est formé des organismes compétents en matière de gestion des pêches en eaux douces, capables d'administrer les règlements et d'assurer la gestion des habitats des poissons au nom des utilisateurs des ressources halieutiques, dans les six provinces (ou dans des régions de ces provinces) nommées dans le paragraphe précédent. *Le gouvernement fédéral n'appliquera pas la présente politique activement dans ces secteurs de juridiction; il encourage plutôt les organismes provinciaux visés à la mettre eux-mêmes en application au moyen d'ententes et de protocoles administratifs bilatéraux qui clarifieront aussi les rôles et les responsabilités des parties en cause. [Italique ajouté.]* La collaboration entre organismes et toute autre forme de coopération fédérale-provinciale se poursuivront et des ententes seront établies dans les autres provinces et territoires dans lesquels le ministère des Pêches et des Océans administre directement la *Loi sur les pêches*.

En janvier et en septembre 2002 (voir l'annexe 4 du dossier factuel, à la question IV.7, et l'annexe 5 à la question 1), le Secrétariat a demandé au Canada de lui fournir des copies de toute entente administrative ou de tout protocole du type susmentionné signé entre le Canada et l'Alberta, mais n'a rien reçu de tel⁵⁷.

57. Dans les observations qu'il a fait parvenir le 5 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique : « Depuis que le projet

Dans la Politique de 1986, on peut lire que le MPO entend

[f]avoriser la planification conjointe des ressources et y participer afin d'intégrer les priorités concernant l'habitat du poisson dans des plans d'aménagement de l'air, des terres et des eaux.

Interprétation

1. Dans la mesure où il est responsable de la gestion des ressources halieutiques, le Ministère tente de résoudre les conflits concernant l'utilisation des ressources halieutiques à des fins diverses, en participant à la planification et à la gestion de ces ressources avec des organismes provinciaux, territoriaux, municipaux, d'autres organismes fédéraux et les autres utilisateurs des ressources (s'il y a lieu) et en reconnaissant le mandat et les objectifs de tous les participants.
2. Le Ministère planifie la conservation, la reconstitution et l'aménagement des ressources halieutiques et de leurs habitats de façon à atteindre ses objectifs de gestion des pêcheries.
3. Le Ministère est disposé à prendre des mesures positives pour répondre aux attentes des divers utilisateurs, si possible.
4. Le Ministère est disposé à conclure des ententes avec des organismes des provinces, des territoires, de municipalités et du gouvernement fédéral afin de pouvoir réaliser des objectifs communs de planification et de gestion et des programmes conjoints tels que l'élaboration de répertoires des habitats.

En vertu de la Politique de 1986,

[l]e Ministère reconnaît que des secteurs tels que la foresterie, la pêche, l'exploitation minière, la production d'énergie et l'agriculture ont tous un droit d'accès légitime aux ressources en eau et qu'il faut, par conséquent, trouver des façons de concilier les divergences d'opinion sur la meilleure utilisation possible de ces ressources. L'intégration efficace des divers objectifs du secteur des ressources, y compris ceux des pêches, nécessite donc la collaboration et la consultation avec les autres organismes gouvernementaux et les utilisateurs de ressources naturelles. Par exemple, les plans de gestion de l'habitat à l'échelon local ou régional devraient être élaborés de façon à permettre la discussion avec d'autres parties intéressées. En particulier, dans les juridictions où le ministère des Pêches et des Océans gère directement les pêches, il doit chercher à participer à tout

Sunpine a été mené à terme, en 1997, un « protocole provisoire sur la mise en œuvre d'un programme de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat a été signé » (il figure en pièce jointe) ».

projet de planification et de gestion des ressources mis de l'avant par les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, d'autres ministères fédéraux et, s'il y a lieu, d'autres utilisateurs des ressources. Dans *d'autres juridictions*, les activités de planification intégrée seront conformes à toute entente administrative fédérale-provinciale de gestion de l'habitat [italique ajouté].

La Politique de 1986 établit que l'Alberta relève « d'autres juridictions » (voir ci-dessus).

5.3.2 *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*

En juillet 2001, le MPO a adopté la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*. En vertu de cette politique : il est obligatoire de respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat; on encouragera le respect de la Loi par la communication avec les parties touchées; [le personnel chargé d'appliquer la Loi] aura recours aux règles, sanctions et processus solidement fondés sur la loi pour administrer les dispositions relatives à la protection de l'habitat de façon juste, prévisible et cohérente; il administrera les dispositions et les règles s'y rattachant en insistant sur la prévention de tout préjudice au poisson ou à son habitat; il prendra des mesures conformes à la Politique; le public sera invité à signaler les contraventions apparentes aux dispositions de la Loi. Durant la période d'examen par les autorités fédérales du projet Sunpine, soit entre 1995 et 2001, aucune version de cette politique n'était utilisée dans la Région du Centre et de l'Arctique du MPO (où le projet a été mis en œuvre)⁵⁸.

5.4 *Signification et portée de l'alinéa 5(1)d) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) et de l'annexe 1, partie I, article 6 du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE*

La LCEE est entrée en vigueur en janvier 1995⁵⁹. C'est une loi fédérale qui s'applique aux projets fédéraux et à ceux qui ont un lien avec le gouvernement fédéral⁶⁰. La LCEE est basée sur le principe de l'« auto-évaluation », ce qui signifie que les ministères ou organismes fédéraux

58. Réponse du MPO du 22 janvier 2003, *infra* à la p. 3.

59. L.C. 1992, c. 37.

60. Voir l'article 5 de la LCEE.

participant à un projet donné sont tenus de veiller à ce que les exigences établies par la Loi soient respectées dans le cadre de ce projet⁶¹. En vertu de la LCEE, ces « autorités responsables » définissent la portée du projet aux fins de l'évaluation de ses impacts environnementaux⁶². Elles disposent en outre d'un pouvoir discrétionnaire quant aux éléments à prendre en compte pour l'évaluation environnementale et, en fonction de ces éléments, quant à la portée de l'information à prendre en considération et quant à l'information permettant d'évaluer les effets cumulatifs du projet concerné et d'autres activités ou projets qui ont été ou vont être mis en œuvre⁶³. Par exemple, lorsqu'un projet de route comprend la construction d'un pont qui nécessite un permis fédéral, la « portée du projet » est définie comme étant le pont. On peut considérer que la « sédimentation » est à l'origine d'effets environnementaux imputables au projet, et constitue de ce fait un élément pris en compte lors de l'évaluation. Ce sont les autorités responsables qui, aux fins de l'évaluation, décideront de l'étendue géographique des dépôts de sédiments, ainsi que de la période durant laquelle ces dépôts se produiront; cela déterminera la « portée de l'élément » à prendre en compte lors de l'évaluation. Si une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE, les autorités responsables doivent veiller à ce qu'elle soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant qu'une décision irrévocable ne soit prise⁶⁴. Les tribunaux veillent au respect de la LCEE dans le cadre des recours en révision judiciaire intentés par des groupes d'environnementalistes⁶⁵.

La LCEE a pour objet :

- a) de permettre aux autorités responsables de prendre des mesures à l'égard de tout projet susceptible d'avoir des effets environnementaux en se fondant sur un jugement éclairé quant à ces effets;
- b) d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;

61. Par. 11(2) de la LCEE.

62. Par. 15(1) de la LCEE.

63. Par. 15(3), alinéa 16(1)e) et par. 16(3).

64. Par. 11(1) de la LCEE.

65. Voir, p. ex., *Environmental Resource Centre et autres c. Canada (Ministre de l'Environnement) et autres*, [2001] C.F.P.I. 1423; en ligne : Cour fédérale du Canada <<http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/2001/2001fct1423.html>> (consulté le 28 janvier 2003); *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [2000] 2 C.F. 263 (A.C.F.), en ligne : Cour fédérale du Canada <<http://reports.fja.gc.ca/cf/2000/pub/v2/2000cf25404.html>> (consulté le 28 janvier 2003); *Alberta Wilderness Association et autres c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1999] 1 C.F. 483 (A.C.F.); en ligne : Cour fédérale du Canada <<http://reports.fja.gc.ca/cf/1999/pub/v1/1999cf23601.html>> (consulté le 28 janvier 2003).

- b.1) de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale;
- c) de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites;
- d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.⁶⁶

Pour faire l'objet d'une évaluation en vertu de la LCEE, un projet doit correspondre à la définition que la Loi établit d'un « projet », à savoir :

Réalisation — y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un *ouvrage* ou proposition d'exercice d'une *activité concrète*, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59b) [italique ajouté].⁶⁷

Un « projet » peut donc être une réalisation liée à un « ouvrage », ou encore une « activité concrète » qui n'est pas liée à l'ouvrage; toutefois, pour qu'une activité concrète soit soumise à une évaluation fédérale, il faut qu'elle soit listée par un règlement d'application de la LCEE. Le *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE dresse la liste des activités concrètes ayant des effets sur la pêche qui sont considérées comme des « projets » au sens de la LCEE :

42. La destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche, qui nécessite l'autorisation émanant du ministre des Pêches et des Océans prévue à l'article 32 de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

43. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des activités concrètes exercées dans un plan d'eau, notamment des opérations de dragage ou de remblayage, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

44. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par le vidage d'un plan d'eau ou la modification de son niveau d'eau,

66. Art. 4 de la LCEE.

67. Par. 2(1) de la LCEE.

qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

45. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des mesures de contrôle de l'érosion le long d'un plan d'eau, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

46. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par l'enlèvement de la végétation dans un plan d'eau ou le long de celui-ci, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

46.1 La détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson par suite d'activités concrètes visant à mettre en valeur ou à modifier plus de 500 m d'un rivage naturel continu, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

47. L'immersion ou le rejet d'une substance nocive qui nécessitent l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*.⁶⁸

Si une « activité concrète » qui n'est pas liée à un ouvrage nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (parce qu'elle va entraîner une DDP de l'habitat du poisson), mais n'est pas listée dans le règlement susmentionné, aucune évaluation environnementale n'est exigée en vertu de la LCEE⁶⁹.

Si un projet donné correspond à la définition que la LCEE établit d'un « projet », la LCEE énumère les situations dans lesquelles il faut procéder à une évaluation environnementale de ce projet, y compris lorsque le projet comporte un volet auquel participe le gouvernement fédéral, tel que prévu à l'article 5 de la LCEE :

68. *Règlement sur la liste d'inclusion*, DORS-94-637, Partie VII.

69. Voir le Guide de la LCEE, *infra* à l'annexe 3 : « Si le projet est une activité concrète non liée à un ouvrage, il doit être couvert par le *Règlement sur la liste d'inclusion* pour que la LCEE s'applique. Le règlement vise plusieurs activités concrètes qui peuvent avoir un effet sur le poisson et son habitat et sur la navigation. »

5. (1) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant l'exercice d'une des attributions suivantes :

- a) une autorité fédérale en est le promoteur et le met en œuvre en tout ou en partie;
- b) une autorité fédérale accorde à un promoteur en vue de l'aider à mettre en œuvre le projet en tout ou en partie un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière, sauf si l'aide financière est accordée sous forme d'allègement — notamment réduction, évitement, report, remboursement, annulation ou remise — d'une taxe ou d'un impôt qui est prévu sous le régime d'une loi fédérale, à moins que cette aide soit accordée en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet particulier spécifié nommément dans la loi, le règlement ou le décret prévoyant l'allègement;
- c) une autorité fédérale administre le territoire domanial et en autorise la cession, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci ou en transfère à Sa Majesté du chef d'une province l'administration et le contrôle, en vue de la mise en œuvre du projet en tout ou en partie
- d) une autorité fédérale, aux termes d'une disposition prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 59f), délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Conformément à l'article 5 de la LCEE (voir ci-dessus), différents types de participation des autorités fédérales à un projet « déclenchent » l'obligation de procéder à une évaluation environnementale. Par exemple, le « facteur de déclenchement » pourrait être le fait qu'une autorité fédérale en est le promoteur ou que le projet est financé à l'aide de fonds fédéraux. L'alinéa 5(1)d) est considéré comme le « déclencheur d'ordre législatif » de l'évaluation environnementale : si la disposition d'une loi ou d'un règlement est mentionnée dans l'annexe du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, une autorité responsable ne peut invoquer cette disposition en rapport avec un projet sans déclencher une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. Un arrêté pris en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches* et une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2) de cette même Loi constituent des « déclencheurs » de l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE⁷⁰, mais seulement quand un « projet » — au sens de la LCEE — est visé (voir ci-dessus).

70. *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, DORS/94-636, annexe I, partie I, article 6.

Aux termes de la LCEE, les projets sont automatiquement exemptés de l'obligation d'effectuer une vérification environnementale ou automatiquement assujettis à une étude approfondie, à une médiation, à une commission d'examen ou à un examen préalable qui permettra de déterminer si ces projets risquent d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement. L'examen préalable peut révéler l'absence d'effets néfastes sur l'environnement, auquel cas l'autorité responsable peut délivrer l'autorisation ou autoriser la poursuite du projet par un autre moyen. Cet examen peut aussi entraîner le renvoi d'un projet devant un médiateur ou une commission d'examen dans les cas suivants : le public se préoccupe des effets possibles du projet; l'existence d'effets néfastes importants sur l'environnement qui sont justifiables dans les circonstances; l'incertitude que soulève la question de savoir si le projet est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement.

Les règlements d'application de la LCEE dressent la liste des projets pour lesquels une évaluation est automatiquement requise⁷¹ et ceux pour lesquels aucune évaluation n'est exigée⁷². Les routes d'accès forestières ne sont pas mentionnées dans ces règlements⁷³. Si un projet déclenche l'application de la LCEE [p. ex., s'il nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*], mais qu'il n'est pas automatiquement exclu de l'application de la LCEE et qu'il n'appartient pas, pour autant, aux catégories de projets qui sont automatiquement assujettis à une étude approfondie, à une médiation ou à une commission d'examen, l'autorité responsable doit procéder à un « examen préalable » du projet. La LCEE autorise l'utilisation de « rapports d'examen préalable par catégorie » pour l'examen de projets similaires⁷⁴. Depuis 2002, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dispose d'un Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie visant les projets de routes du grain des Prairies⁷⁵. Il n'existe aucun modèle de ce genre pour les routes d'accès forestières comme le projet Sunpine.

Au terme de l'examen, on délivrera une autorisation selon que le projet est susceptible d'avoir ou non des effets néfastes sur l'environnement, en tenant compte de toute mesure d'atténuation jugée appropriée

71. *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, DORS/94-638.

72. *Règlement sur la liste d'exclusion*, DORS/94-639.

73. *Ibid.*

74. Art. 19 de la LCEE.

75. Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie visant les projets de routes du grain des Prairies, Manitoba, Saskatchewan et Alberta (Administration du rétablissement agricole des Prairies, décembre 2002), en ligne : Agence canadienne d'évaluation environnementale <http://www.ceaa-acee.gc.ca/0009/0004/0004/report_f.htm> (mis à jour le 10 octobre 2002).

et, si tel est le cas, selon que ces effets sont ou non justifiés dans les circonstances⁷⁶.

La LCEE définit comme suit les « effets environnementaux » :

Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.⁷⁷

Lorsque l'autorité responsable ne sait pas vraiment si le projet va avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, ou pense que les préoccupations exprimées par le public justifient le renvoi devant un médiateur ou une commission d'examen, elle doit soumettre ce projet au ministre de l'Environnement du Canada en vue d'un tel renvoi⁷⁸. L'autorité responsable a le choix de renvoyer un projet au ministre de l'Environnement afin qu'il fasse effectuer une médiation ou un examen par une commission dans les cas suivants : (i) le projet est visé dans la liste d'étude approfondie⁷⁹; (ii) le projet peut entraîner des effets environnementaux néfastes importants ou les préoccupations du public justifient un tel renvoi⁸⁰. En outre, en vertu de la LCEE, le ministre de l'Environnement peut, à tout moment et de sa propre initiative, faire procéder à une médiation ou à un examen par une commission, dans les cas suivants :

- a) s'il estime soit qu'un projet assujéti à l'évaluation environnementale aux termes de l'article 5 peut, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- b) soit que les préoccupations du public le justifient.⁸¹

Avant de procéder au renvoi du projet, le ministre doit consulter l'instance dont relève le lieu où le projet doit être mis en œuvre, ainsi que

76. Alinéas 20(1)a) et b) de la LCEE.

77. Par. 2(1) de la LCEE.

78. Alinéa 20(1)c) de la LCEE.

79. Alinéa. 21b) de la LCEE.

80. Art. 25 de la LCEE.

81. Par. 28(1) de la LCEE.

les autorités fédérales compétentes. L'« instance » peut être un gouvernement provincial ou autochtone, ou encore un organisme provincial ou autochtone chargé des évaluations environnementales.

Dans le cas où un projet appartient à une catégorie visée dans la liste d'étude approfondie, ou si un examen par une commission ou un médiateur doit être effectué, aucune autorité fédérale ne peut exercer, en vertu de la législation fédérale, de pouvoir ou d'attribution qui permettrait une mise en œuvre partielle ou totale du projet, à moins qu'une évaluation environnementale ait été effectuée, que l'autorité responsable ait pris connaissance du rapport d'évaluation environnementale et que ce projet ne soit pas susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement ou, si tel était le cas, qu'on puisse justifier ces effets compte tenu des circonstances, en prenant en considération les mesures d'atténuation jugées appropriées par l'autorité responsable⁸².

La LCEE énumère les éléments dont doivent tenir compte toutes les évaluations environnementales, ainsi que ceux qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération lors des examens préalables :

16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :
- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
 - b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
 - c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;
 - d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
 - e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, – dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.

82. Art. 13 de la LCEE.

Les études approfondies, ainsi que les médiateurs et les commissions d'examen, doivent également tenir compte des éléments suivants :

- a) les raisons d'être du projet;
- b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.⁸³

La définition qu'établit la LCEE d'un « projet » aux fins de l'évaluation environnementale détermine la portée de cette évaluation en vertu de l'article 16 de la Loi (voir les éléments susmentionnés). Par exemple, si l'application de la LCEE est déclenchée par l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* fédérale, le projet (aux termes de la LCEE) est généralement décrit comme l'activité concrète qui représente un obstacle potentiel à la navigation; il s'agit habituellement d'un pont. Lorsqu'un projet est décrit comme un « pont », toute étude portant sur les « solutions de rechange » au projet se limite aux solutions de rechange au pont. Par ailleurs, si un projet est décrit plus globalement comme une « route », les solutions de rechange au projet comprennent les solutions de rechange à la route. Lorsqu'une évaluation environnementale est justifiée par le « déclencheur d'ordre législatif » de la LCEE (c'est-à-dire par la nécessité d'obtenir une autorisation du gouvernement fédéral), la portée du projet est définie par les limites des compétences fédérales relatives aux activités réglementées⁸⁴.

En vertu de la LCEE, les différents types d'évaluations imposent diverses exigences en matière de participation du public. Celle-ci n'est pas obligatoire dans le cadre des examens environnementaux préalables, qui constituent les évaluations le plus couramment effectuées en

83. Par. 16(2) de la LCEE.

84. Voir le Guide de la LCEE du MPO, *infra* à l'annexe 13 (Considérations sur la portée de l'évaluation) : « En ce qui concerne les projets soumis aux déclencheurs de l'application de l'al. 5(1)d) de la LCEE (la plupart des [évaluations environnementales] du PGH), la portée du projet doit se limiter aux éléments du projet sur lesquels le gouvernement fédéral peut à bon droit exercer son autorité, de façon directe ou indirecte. Donc le projet faisant l'objet d'une [évaluation environnementale] doit correspondre à l'opération réglementée par le gouvernement fédéral qui fait l'objet de la demande. »

vertu de la LCEE⁸⁵; néanmoins, une autorité responsable peut y faire participer le public si elle juge que cette participation est indiquée dans les circonstances⁸⁶. Par ailleurs, une commission d'examen doit tenir des audiences publiques de façon à donner au public la possibilité de participer à l'évaluation⁸⁷. Lors des examens préalables, l'autorité responsable peut déterminer s'il est indiqué d'aviser le public et de lui donner la possibilité de faire des observations au sujet d'un rapport d'examen préalable⁸⁸, tandis que la loi confère au public le droit de faire des observations concernant des rapports d'évaluation environnementale rédigés dans le cadre des études approfondies ou par les commissions d'examen⁸⁹. La LCEE stipule que, pour chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée en vertu de la Loi, l'autorité responsable doit tenir un registre public contenant, sous réserve de certaines exceptions, tous les documents produits, recueillis ou fournis relativement à l'évaluation environnementale du projet, afin de faciliter l'accès du public à ce registre⁹⁰.

Qu'un projet soit soumis à un examen préalable, à une étude approfondie, à un médiateur ou à une commission d'examen, l'autorité responsable doit veiller à ce que soient prises toutes les mesures d'atténuation susceptibles d'éviter que ce projet n'entraîne des effets environnementaux néfastes importants⁹¹. La LCEE définit les mesures d'atténuation de la façon suivante :

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.⁹²

La LCEE prévoit l'adoption de règlements sur la mise en œuvre de programmes de suivi et l'obligation de porter des renseignements à la connaissance du public⁹³. Elle définit un « programme de suivi » comme un « programme visant à permettre de vérifier la justesse de l'évaluation

85. Voir Agence canadienne d'évaluation environnementale, *Rapport ministériel sur le rendement 2001–2002*, Tableau 13 : Sommaire statistique des évaluations environnementales pour 2001-2002, en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada <http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/01-02/CEAA/ceaa01dpr04_f.asp-table13> (mis à jour le 7 novembre 2002).

86. Par. 18(3) de la LCEE.

87. Alinéa 34b) de la LCEE.

88. Par. 18(3) de la LCEE.

89. Alinéa 22(1c) et sous-alinéa 34c)(ii) de la LCEE.

90. Art. 55 de la LCEE.

91. Art. 20(2), alinéa 37(1)a) et art. 37(2) de la LCEE.

92. Par. 2(1) de la LCEE.

93. Par. 38(1) de la LCEE.

environnementale d'un projet, et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs »⁹⁴. Les renseignements à porter à la connaissance du public incluraient les suivants :

- [l]a décision [de l'autorité responsable] relativement au projet;
- les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs, s'il y a lieu;
- si une médiation ou un examen par une commission a eu lieu, la suite qu'elle entend donner aux recommandations issues des rapports de médiation ou d'examen par une commission et les motifs du rejet d'une recommandation;
- le programme de suivi élaboré [...];
- les résultats du programme de suivi⁹⁵.

Il n'existe pas de règlements de ce type.

5.5 *La LCEE et la protection de l'habitat du poisson en vertu de la Loi sur les pêches*

Les dispositions actuelles de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson ont été adoptées en 1977. Le gouvernement fédéral a promulgué la *Loi sur l'accès à l'information* en 1983⁹⁶, puis, en 1984, il a adopté une politique d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et approuvé le *Décret sur les lignes directrices concernant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE)* (ci-après appelé le *Décret sur les lignes directrices*)⁹⁷. Ce décret décrit comme suit le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement :

Le processus est une méthode d'auto-évaluation selon laquelle le ministre responsable examine, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification et avant de prendre des décisions irrévocables, les répercussions environnementales de toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.⁹⁸

94. Par. 2(1) de la LCEE.

95. Par. 38(1) de la LCEE.

96. L.R.C. (1985), c. A-1.

97. DORS/84-467, en ligne : Agence canadienne d'évaluation environnementale <http://www.ceaa.gc.ca/0011/0002/earp_go_e.htm> (dernière révision : 10 octobre 2002).

98. Décret sur les lignes directrices, article 3.

En vertu du Décret sur les lignes directrices, les ministères fédéraux doivent s'assurer « avant la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation conformément à l'article 14⁹⁹, que le public a accès à l'information concernant cette proposition conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* »¹⁰⁰.

Le MPO a adopté sa Politique de gestion de l'habitat du poisson deux ans plus tard, soit en 1986. Cette politique ne fait aucunement référence au Décret sur les lignes directrices. Elle définit les « grands » et les « petits » projets et décrit les rôles respectifs du MPO et des promoteurs de projets, compte tenu de l'ampleur du projet :

Petits projets

Activités qui ne devraient normalement pas avoir de répercussions biologiques irréversibles graves sur l'habitat du poisson au Canada. Exemples : *la plupart des traverses de ruisseaux, l'installation d'aqueducs et autres altérations des cours d'eau*; la plupart des travaux de construction et de réparation de quais et de digues; *la plupart des opérations de foresterie*; les petits projets de dragage; les modifications secondaires de l'avant-plage; et autres projets semblables [italique ajouté].

Dans le cas de *petits projets* qui comportent des activités (par exemple, le passage de ruisseaux à saumon) qui perturbent d'importants habitats du poisson, les agents des pêches et le personnel chargé de la gestion de l'habitat du poisson aideront les promoteurs, dans la mesure du possible, à identifier les incidences biologiques des travaux ou de l'entreprise et feront une évaluation biologique des besoins afin de satisfaire aux objectifs opérationnels des pêches [italique présent dans l'original].

Grands projets

Activités qui pourraient avoir un grand impact négatif sur l'habitat du poisson au Canada dont dépendent d'importantes ressources halieutiques. Exemples : épandage aérien à grande échelle de biocide sur les forêts et les terres agricoles; aménagement de terminaux maritimes à fort tirant; barrages hydro-électriques; exploitation minière intégrée; exploration et développement pétroliers et gazéifères hauturiers; rejets d'eaux usées industrielles et municipales importants; aménagement de gros pipelines, de voies ferrées, de routes et de lignes de transmission; *grosses opérations de*

99. L'article 14 du Décret sur les lignes directrices stipule ceci : « Le ministère responsable [veille] à la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation, s'il est d'avis que celles-ci peuvent empêcher que les effets néfastes d'une proposition sur l'environnement prennent de l'ampleur. »

100. Décret sur les lignes directrices, alinéa 15b).

foresterie; grosses opérations de dragage; et d'autres projets semblables [italique ajouté].

En vertu de l'article 37(1) de la Loi, il appartient au promoteur d'obtenir et de présenter les renseignements pertinents au sujet du projet ou des produits chimiques et de l'habitat du poisson susceptible d'être touché. Cette étape prend plus ou moins de temps, selon l'ampleur du projet, mais le promoteur aura intérêt à fournir des évaluations en temps opportun. Le personnel du Ministère évaluera l'information obtenue et, s'il y a lieu, visitera l'emplacement et mènera des études pour terminer l'évaluation. Dans le cadre de l'examen, on applique la hiérarchie de préférences (décrite à la section 5.1) pour orienter le Ministère et le promoteur; le temps et les recherches consacrés à cette étape dépendront ici aussi de l'ampleur de l'ouvrage ou de l'entreprise et des incidences éventuelles sur l'habitat du poisson [original souligné].

Dans le cas des grands projets, la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* précise que les promoteurs ont la responsabilité de fournir des renseignements au MPO tel qu'exigé par le paragraphe 37(1); l'étendue de cette responsabilité peut être énoncée dans un règlement (ce qui n'a pas été fait à ce jour) ou faire l'objet d'une demande d'information du ministre des Pêches et des Océans. Les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, publiées en 1994 par le MPO, précisent qu'il incombe aux promoteurs de projets de fournir au MPO la description de leurs projets, ainsi que tous les plans et études, pour que le ministère les examine. Les Lignes directrices stipulent que, « [s]i ces plans, devis et autres documents ne sont pas fournis, le directeur général régional peut légalement émettre une requête exigeant leur production en vertu [du paragraphe] 37(1) de la *Loi sur les pêches* »¹⁰¹.

Des tribunaux ont eu à déterminer si le public peut obliger le ministre à prendre des arrêtés en vertu du paragraphe 37(2) ou à délivrer des autorisations en vertu du paragraphe 35(2), déclenchant ainsi le processus d'évaluation environnementale. En 1989, l'auteur de la communication a intenté une poursuite devant la Cour fédérale pour obliger le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Transports (du Canada) à faire une évaluation environnementale en vertu du Décret sur les lignes directrices en rapport avec un projet du gouvernement provincial qui prévoyait la construction d'un barrage sur la rivière Oldman, en Alberta. L'affaire a été entendue par la Cour suprême du Canada et, en 1992, cette cour a conclu que le Décret sur les lignes directrices est de nature impérative et que les ministères du gouvernement fédéral doivent en respecter les dispositions avant de délivrer des permis et des

101. MPO. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson (1994), art. 2.8.

autorisations en vertu de la législation fédérale¹⁰². Dans l'affaire *Friends of the Oldman River*, l'Alberta a allégué que les évaluations environnementales de projets qui touchent aux compétences fédérales en matière de ressources halieutiques ne relevaient pas du ministre de l'Environnement du Canada, parce que la *Loi sur le ministère de l'Environnement* limite la compétence du ministre de l'Environnement à « [...] tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés a) à la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau, de l'air et du sol; [...] ».¹⁰³ La Cour suprême a statué ce qui suit :

Parce que la *Loi sur les pêches* régleme la gestion des ressources halieutiques du Canada, on soutient que la compétence du ministre de l'Environnement a été écartée à l'égard de toutes les questions concernant l'habitat du poisson. Cet argument peut être tranché rapidement. Il est fondé sur une interprétation tout à fait erronée des « domaines » visés par les divers textes législatifs. Le *Décret sur les lignes directrices* établit une méthode d'évaluation des incidences environnementales à l'intention de tous les ministères fédéraux dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'exécution de leurs obligations et fonctions, alors que la *Loi sur les pêches* traite de la question de fond de la protection du poisson et de son habitat. Il existe certes un lien entre les deux, mais la différence essentielle est que l'une porte fondamentalement sur la procédure, alors que l'autre porte sur le fond.¹⁰⁴

Dans l'affaire *Friends of the Oldman River*, la Cour suprême du Canada a cherché à déterminer si les articles 35 et 37 de la *Loi sur les pêches* imposaient une obligation positive de réglementation au ministre, obligeant celui-ci à mener une évaluation environnementale en vertu du *Décret sur les Lignes directrices*. Le cas échéant, les auteurs de la communication pourraient exiger le respect de cette obligation dans le cadre de procédures de révision judiciaire devant un tribunal. La Cour a établi que, contrairement à l'article 5 de la LPEN qui porte

[qu']il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux à moins que :

102. *Friends of the Oldman River Society c. Canada (ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3 [ci-après appelé *Friends of the Oldman River*, en ligne : LexUM <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1992/vol1/html/1992rcs1_0003.html> (consulté le 28 janvier 2003).
103. L.R.C. (1985), c. E-10, tel que modifié, par. 4(1). Le paragraphe 4(2) stipule ce qui suit : « Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent en outre aux autres domaines de compétence du Parlement liés à l'environnement et qui lui sont attribués de droit. »
104. *Friends of the Oldman River*, à la section intitulée « L'obligation des ministres de se conformer au *Décret sur les lignes directrices* ».

a) préalablement au début des travaux, l'ouvrage, ainsi que son emplacement et ses plans, n'aient été approuvés par le ministre selon les modalités qu'il juge à propos¹⁰⁵,

« la *Loi sur les pêches* ne renferme aucune disposition de réglementation équivalente qui serait applicable au projet »¹⁰⁶. Selon la Cour suprême du Canada, le pouvoir de prendre des arrêtés en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches* est un « pouvoir législatif spécial [qui lui a été] délégué [pour] autoriser une exception à l'interdiction générale » et non « une obligation positive de réglementation ». La Cour n'a pas fait référence au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, mais il s'ensuit que les dispositions de ce paragraphe ont également été interprétées comme conférant au ministre le pouvoir d'autoriser une exception à l'interdiction générale définie au paragraphe 35(1), sans lui imposer une obligation positive de réglementation. La différence entre la LPEN et la *Loi sur les pêches* est que la LPEN stipule expressément qu'il faut obtenir un permis pour certains types de projets, alors que la *Loi sur les pêches* ne précise pas que le ministre doit émettre une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) dans le cas des projets qui entraîneront une DDP de l'habitat du poisson. Comme l'explique le MPO, « [v]ous avez le droit de réaliser votre projet sans avoir reçu l'autorisation en question. Si, ce faisant, vous endommagez l'habitat du poisson, vous vous exposez toutefois à des poursuites judiciaires en vertu de la *Loi sur les pêches* »¹⁰⁷. Comme la *Loi sur les pêches* n'exige pas du ministre des Pêches et des Océans qu'il émette des autorisations en vertu du paragraphe 35(2) ou prenne des arrêtés en vertu du paragraphe 37(2) dans le cas de projets qui entraînent une DDP de l'habitat du poisson, dans l'affaire *Friends of the Oldman River*, le demandeur s'est vu refuser sa demande visant à obliger le ministre à exiger une évaluation environnementale du projet de barrage sur la rivière Oldman, en vertu du Décret sur les lignes directrices, conformément à la *Loi sur les pêches* comme élément déclencheur.

Un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* en 1993 porte que

[q]uiconque se propose d'exploiter un ouvrage ou une entreprise de nature à entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et souhaite voir les moyens ou les circonstances se

105. L.R.C. (1985), c. N-22, alinéa 5a).

106. *Friends of the Oldman River*, à la section intitulée « L'obligation des ministres de se conformer au Décret sur les lignes directrices ».

107. En ligne : Pêches et Océans Canada <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/law-lois/more_f.asp> (modifié le 1^{er} janvier 2003).

rapportant à cette activité autorisés par le ministre aux termes du paragraphe 35(2) de la Loi doit en faire la demande au ministre en la forme prévue à l'annexe VI.

L'autorisation visée au paragraphe 35(2) de la Loi doit être en la forme prévue à l'annexe VII.¹⁰⁸

On peut lire ce qui suit sur le formulaire de demande d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) : « Toute demande en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* sera soumise aux exigences fédérales applicables à l'évaluation environnementale »¹⁰⁹.

En 1995, lorsque la LCEE a été promulguée, le MPO a publié une version provisoire de la *Directive sur la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2)* (la Directive), qui est maintenant intégrée dans la publication du MPO intitulée *Vos obligations selon la loi*¹¹⁰. Dans la Directive, le MPO indique que les autorisations prévues au paragraphe 35(2) ne visent que les projets qui entraînent une DDP de l'habitat du poisson. Une telle autorisation ne sera accordée que si des mesures de compensation sont prises conformément au principe directeur d'aucune perte nette défini dans la Politique de 1986. S'il est possible d'atténuer les répercussions d'un projet sur l'habitat pour éviter la DDP, aucune autorisation prévue par le paragraphe 35(2) ne sera délivrée. Dans ces cas, le MPO envoie plutôt une lettre d'avis. La Directive précise ceci :

[l]es autorisations permettant de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat du poisson sont émises seulement en dernier ressort, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution.

Cela veut dire que si vous projetez d'entreprendre un ouvrage qui risque d'avoir des répercussions sur l'habitat du poisson, vous devrez faire votre demande d'autorisation en dernier lieu, et non en premier.

Tout d'abord, vous devrez contacter l'organisme gouvernemental chargé de la protection de l'habitat du poisson. Dans certaines provinces, il s'agira du ministère des Pêches et des Océans (MPO); dans d'autres, ce sera le ministère provincial chargé de la gestion des pêches et de l'habitat du poisson.

108. *Règlement de pêche (dispositions générales)*, DORS/93-53, art. 58.

109. *Ibid.*, annexe VI à la p. 3, sous « Considérations concernant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ».

110. En ligne : Pêches et Océans Canada <http://www.ncr.dfo.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/law-lois/index_e.asp> (modifié le 1^{er} janvier 2003).

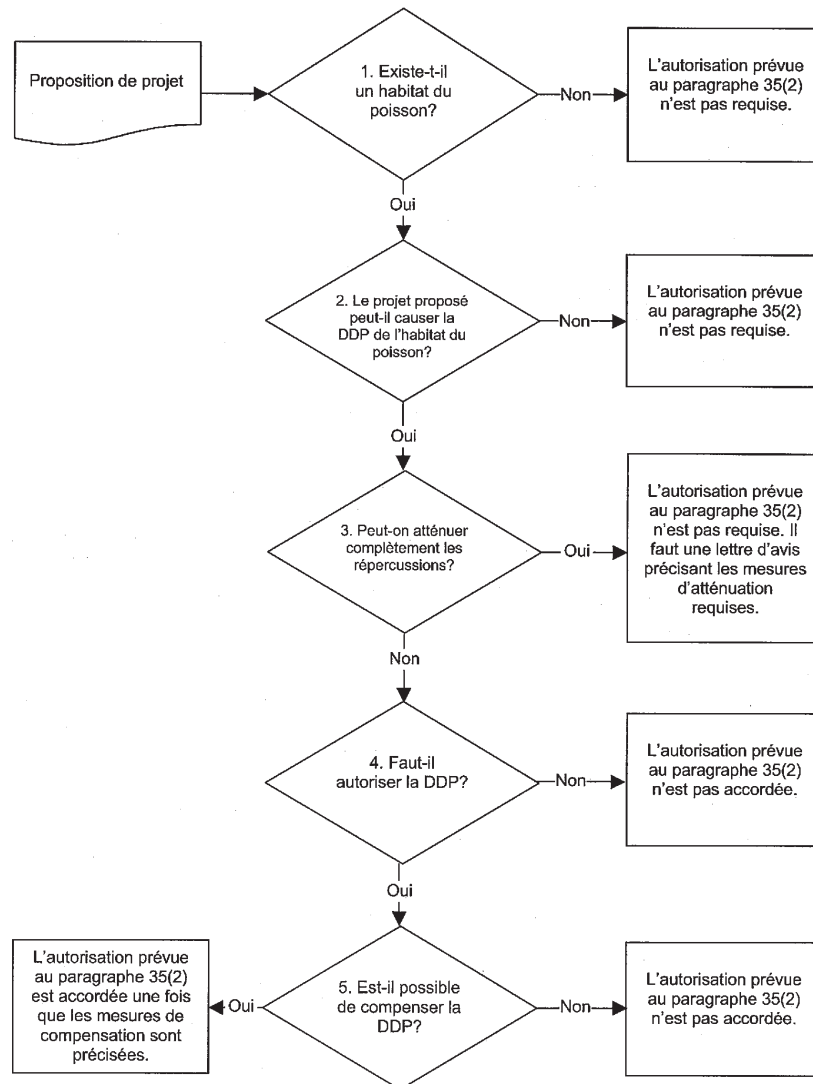
Dans certains cas, l'organisme responsable de la protection de l'habitat du poisson connaîtra peut-être déjà votre projet. En effet, si vous avez dû faire une demande de permis pour entreprendre votre projet, il est possible que l'organisme responsable de l'habitat du poisson en ait reçu la description pour fins d'examen.

Vous devez contacter l'organisme pour savoir si votre projet risque ou non de causer des dommages à l'habitat du poisson. Si oui, l'organisme vous dira s'il est possible d'éviter ou de réduire ces dommages en modifiant votre projet.¹¹¹

Selon le MPO, « [l]'évaluation environnementale prescrite par la LCEE doit être amorcée en même temps que les étapes 2 ou 3 du processus décisionnel (figure 1), où l'on détermine qu'un projet entraînera probablement une DDP et, par conséquent, qu'une autorisation sera vraisemblablement requise »¹¹².

-
111. MPO. *Vos obligations selon la loi – Directive sur la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2)*, en ligne : Pêches et Océans Canada <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/law-lois/steps_e.asp> (mise à jour : 1^{er} janvier 2003).
112. MPO. Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson (1998), section 4.0, en ligne : MPO <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/hadd/hadd_2_e.asp#fig1> (modifié le 25 novembre 2002).

Figure 1. Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson



Cela donne lieu à un examen minutieux des répercussions possibles des projets sur l'habitat du poisson et la définition de mesures d'atténuation de ces effets avant qu'il ne soit décidé si un examen préalable est exigé en vertu de la LCEE¹¹³.

5.6 *Planification du projet Sunpine et approbation du projet par l'Alberta*

La présente section fournit de l'information sur le contexte entourant la présentation du projet Sunpine et le processus d'approbation de ce projet par la province. Cette information est pertinente en ce qu'elle aide à vérifier si le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches* (relatives à la protection de l'habitat) et de la LCEE en rapport avec le projet Sunpine. Notre analyse ne vise nullement à déterminer si l'Alberta applique efficacement ses propres lois.

En juillet 1992, Sunpine Forest Products Ltd. (Sunpine) signait une entente sur l'aménagement forestier (EAF) avec le gouvernement de l'Alberta, aux termes de laquelle la société jouissait d'une tenure de longue durée sur plus de 6 560 km² de terres boisées situées dans les contreforts des Rocheuses dans le centre-ouest de l'Alberta (la zone EAF)¹¹⁴. L'EAF est assortie de Règles de base en matière de planification et de mise en œuvre des activités d'exploitation forestière négociées par Sunpine et le gouvernement de l'Alberta (les « Règles de base ») définissant les objectifs, normes et lignes directrices qui s'appliquent à des activités comme la planification de la construction de routes et la protection de l'habitat du poisson dans la zone EAF¹¹⁵. En vertu des Règles de base, Sunpine doit utiliser les routes existantes pour transporter le bois, dans la mesure du possible¹¹⁶. En 1993, dans le cadre de son plan global de développement pour l'année suivante, Sunpine a fait une proposition au Service des terres et des forêts (STF) du ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta (MPEA) concernant la construction d'une nouvelle route d'accès forestière permanente et praticable en tout temps, longue de 40 km (la « route d'accès forestière » ou « RAF ») à travers la nouvelle zone EAF (le « projet Sunpine ») pour transporter les billes de bois à sa nouvelle usine de bois en placage stratifié de Strachan, en Alberta.

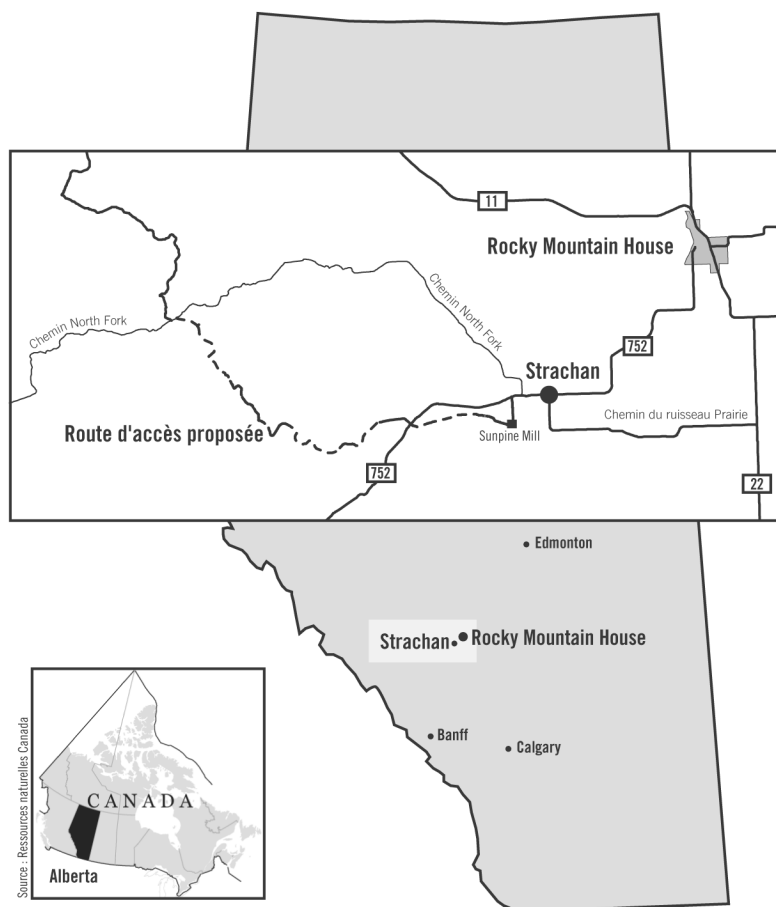
113. Par. 20(2), alinéa 37(1)a) et par. 37(2) de la LCEE.

114. ForestVIEWS Alberta, Entente sur l'aménagement forestier signée le 23 juillet 1992 (O.C. 408/92), y compris les modifications autorisées en vertu de O.C. 131/96 entre la Couronne du chef de l'Alberta et Sunpine; Règles de base en matière de planification et de mise en œuvre des activités d'exploitation forestière approuvées par K. Higginbotham, sous-ministre adjoint, STF, 3 septembre 1993 [ci-après appelées les Règles de base] (codification administrative non officielle).

115. Règles de base, 5.4.1 et 6.3.3.1.

116. Règles de base, 5.4.1, norme 3.

Figure 2. Carte géographique montrant l'emplacement du site



Jusque-là, le STF, le district municipal de Clearwater, des résidents de la municipalité et Sunpine avaient tenu pour acquis qu'on utiliserait les voies publiques existantes — surtout le chemin North Fork — pour transporter le bois de la zone EAF à la nouvelle usine¹¹⁷.

117. *Friends of the West Country c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (Cour fédérale du Canada, T-2457-96) (Déclaration sous serment de Martha Kostuch datée du 4 novembre 1996), par. 9-10 : « Lors de l'étude de la demande de rezonage de Sunpine faite par le comité d'appel de l'Office du développement municipal le 10 février 1993, Ray Ferris, qui représentait Sunpine, a mentionné que les routes existantes pouvaient accepter la plus forte densité de circulation qui résulterait des activités de Sunpine et que le ministère des Transports de l'Alberta était d'avis que

Un document rendu public dans la région précisait ce qui suit :

Les services de voirie ont toujours été responsables de l'aménagement, de la réfection et de l'entretien du réseau de voies publiques de manière à favoriser le développement industriel. Les revenus tirés des impôts fonciers, de la taxe sur l'essence et des frais d'utilisation de la route ont servi à financer ces dépenses du secteur public. Plus récemment, les secteurs public et privé ont collaboré dans le cadre de projets ponctuels d'amélioration des réseaux routiers financés par le secteur privé.¹¹⁸

Sunpine a refusé d'assumer les frais de réfection du réseau routier existant¹¹⁹. D'après Sunpine, la nouvelle route privée serait avantageuse, notamment, parce qu'elle permettrait de transporter du bois à l'usine à longueur d'année (contrairement aux chemins de débarquement qui ne sont accessibles qu'en hiver), ce qui garantirait des emplois permanents dans la région¹²⁰. Le fait que les coûts associés à la nouvelle route seraient entièrement assumés par Sunpine¹²¹ (et par d'autres intérêts commerciaux qui souhaiteraient utiliser la route) constituait un autre avantage¹²².

ces routes étaient sous-utilisées. Des copies des cartes montrant les routes existantes dans la région, les statistiques de 1993 sur la circulation et les prévisions concernant la circulation routière en 1998 constituent la pièce 1 jointe à la présente déclaration [non reproduits]. Dans les motifs accompagnant la décision rendue le 26 février 1993 par le comité d'appel concernant l'approbation de la demande de Sunpine, on peut lire ce qui suit : « Des éléments de preuve indiquent qu'une augmentation de la circulation ne créera pas une pression insoutenable sur le réseau routier. » Voir aussi Karl Rodtka, « Lettre à l'éditeur » (23 mars 1994) :

« [...] Au cours des quatre dernières années, nombre de personnes ont exprimé à de multiples reprises leurs préoccupations concernant la sécurité et les coûts que représentent, pour les contribuables du district municipal, la fourniture à Sunpine d'un réseau routier adéquat pour ses opérations de coupe à blanc. Ne soyez pas stupide, nous a-t-on dit, une excellente infrastructure est en place pour Sunpine, et avec toutes ces taxes supplémentaires que devra payer Sunpine, nous pourrions reconstruire toutes nos routes, de sorte que tout le monde bénéficiera de routes en meilleur état et plus sûres. [...] »

118. Stanley Associates Engineering Ltd., Strachan Area Transportation Network Public Workshop Information Package (mars 1995).

119. Monica Ahlstrom, *The Mountaineer*, « Logging Road Concept draws mixed reactions » (2 mars 1994).

120. Martha Kostuch, « Road Workshop, March 30, 1995 », notes manuscrites à la p. 2 (séance plénière d'ouverture, présentation par Ray Ferris, de Sunpine); à la p. 7 (commentaires de Ray Ferris pendant le travail en sous-groupes); à la p. 9 (observations de Peter Denney, de Sunpine, pendant la séance plénière de clôture).

121. *Ibid.*

122. Note de service du 7 juillet 1995 envoyée par R.D. Konynebelt, technicien des pêches, Rocky Mountain House, à George Robertson, ingénieur forestier, responsable de la Division de l'aménagement forestier, Southern East Slopes Region, Rocky Mountain House, au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine – proposition révisée, phase I, 28 juin 1995, p. 3.

En vertu des Règles de base, la construction d'une nouvelle route permanente comme celle que proposait Sunpine devait être approuvée selon le processus défini dans les *Resource Road Planning Guidelines* adoptées par le gouvernement de l'Alberta en 1985. En vertu de ces lignes directrices, Sunpine devait obtenir un permis d'occupation avant de réaliser son projet. Les permis d'occupation sont délivrés par le STF conformément à un processus comportant trois phases. La phase I consiste en une évaluation des corridors routiers possibles. À [la phase II], on détermine le tracé que suivra la route dans le corridor approuvé à la phase I. Une fois que le STF a approuvé le tracé de la route, à la phase II, le promoteur peut demander un permis d'occupation et commencer la construction de la route (phase III). Les approbations des phases I et II sont fondées sur un examen d'éléments techniques, socioéconomiques et biophysiques. Les *Resource Road Planning Guidelines* prévoient un processus de consultations interministérielles pour s'assurer que tous ces éléments sont étudiés comme il se doit. En décembre 1993, le STF a renvoyé le projet de Sunpine au bureau du Service des pêches et de la faune (SPF) du MPEA situé à Rocky Mountain House, près de Strachan.

En décembre 1993, un biologiste des pêches employé par le bureau de Rocky Mountain House du SPF a fourni son avis sur le projet Sunpine au directeur de l'aménagement forestier du bureau de Rocky Mountain House du STF. Cet avis est reproduit ci-après :

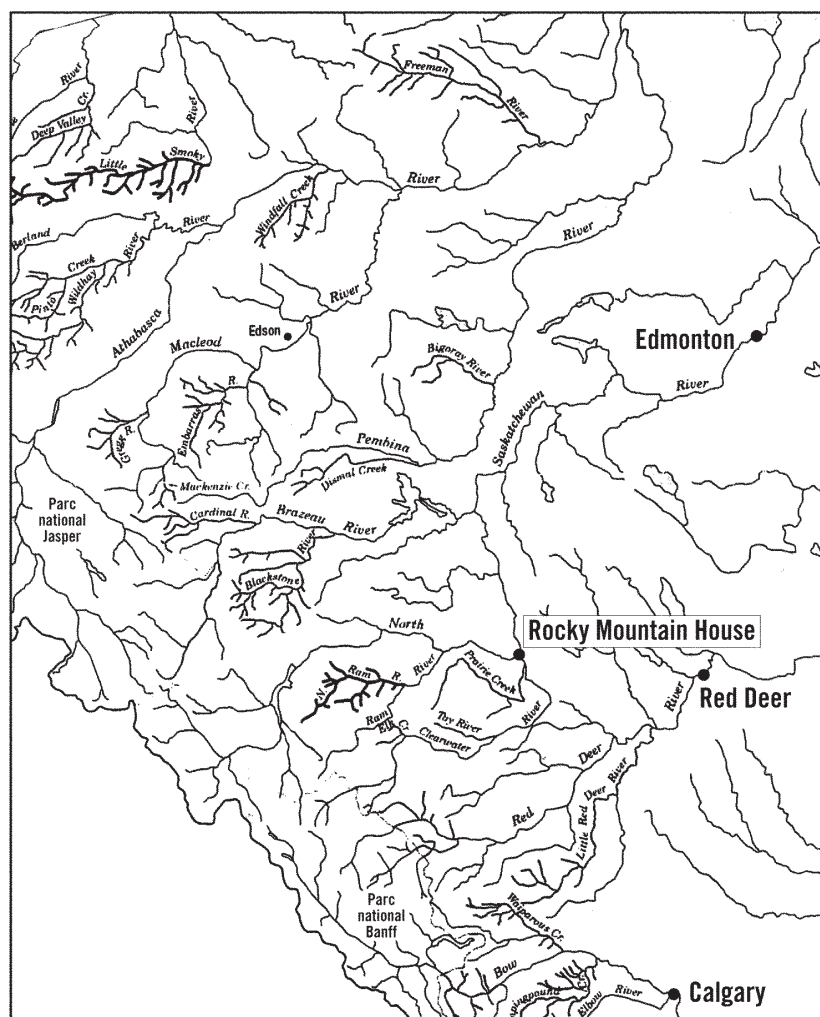
Comme suite à notre entretien du 6 décembre 1993 au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine, je vous transmets les commentaires suivants :

1. La route traverserait un secteur qui demeure relativement inaccessible. L'amélioration de l'accès favoriserait une plus grande fréquentation du secteur, ce qui aurait des effets néfastes sur les ressources halieutiques, par suite d'une augmentation des activités de pêches.
2. La construction d'une nouvelle route entraînerait une augmentation de la quantité de vase pénétrant dans les ruisseaux. Cette situation perdurerait jusqu'au rétablissement de la végétation et à la stabilisation des fossés (au moins deux ans).
3. La construction d'une nouvelle route entraînerait une augmentation des écoulements et, donc, des rejets dans les cours d'eau. Pendant un orage, le niveau des ruisseaux augmenterait, ce qui entraînerait une plus forte érosion naturelle. L'écoulement printanier serait également plus important.

4. La construction de la route nécessiterait des travaux majeurs dans les cours d'eau à tous les franchissements de cours d'eau (construction de ponts et de ponceaux).
5. Au lieu de construire une nouvelle route d'accès, je recommande que Sunpine utilise le chemin North Fork. Il faudra probablement procéder à la réfection de ce chemin, ce qui entraînera l'écoulement de vase dans les ruisseaux pendant les travaux et tant que la végétation ne sera pas rétablie dans les fossés. Ceci se produira dans les deux sites. L'utilisation du chemin North Fork aurait pour avantage d'entraîner des impacts environnementaux moins importants : a) on ne créerait pas un nouvel accès au territoire, b) les niveaux d'écoulement seraient à peine supérieurs aux niveaux actuels. Contrairement à la nouvelle route, le chemin North Fork traverse moins de cours d'eau et le fait plus en aval dans le bassin versant, ce qui entraîne moins d'impacts néfastes.¹²³

123. Note de service du 9 décembre 1993 de L.A. Rhude, biologiste des pêches (SPFRocky Mountain House) à G. Robertson, directeur, Aménagement forestier, Rocky Mountain House, concernant le projet de route d'accès forestière – Sunpine Forests Ltd.

Figure 3. Bassins hydrographiques de la région



Toujours en décembre 1993, un technicien de la faune travaillant pour le bureau de Rocky Mountain House du SPF a fait les commentaires suivants sur le projet de route d'accès forestière :

À mon avis, il n'est pas justifié de construire une autre route d'accès. Des travaux de réfection ont déjà été réalisés sur le chemin North Fork et ce chemin commence à l'endroit où on propose de construire la nouvelle route. L'utilisation du chemin North Fork n'allongerait pas le trajet et la

seule modification majeure qu'il faudrait apporter au tracé viserait le franchissement de la rivière Ram.

La route d'accès proposée aura des effets néfastes sur les populations d'espèces sauvages et sur les cours d'eau, et ce, sur toute la longueur de la route. Des accès isolés à la source de nombreux cours d'eau subiront d'importants dommages environnementaux à long terme et les ressources halieutiques et fauniques seront soumises à une trop forte pression de la part de divers groupes d'utilisateurs. Je recommande fortement que le tronçon proposé entre 3-38-9-W5 et 2-39-12-W5 soit éliminé et qu'on utilise le chemin d'accès existant.¹²⁴

Les *Resource Road Planning Guidelines* n'exigent pas qu'on consulte la population ou qu'on obtienne un consensus public en rapport avec la délivrance d'un permis d'occupation. En ce qui a trait au projet de RAF de Sunpine, l'efficacité du processus multipartite utilisé pour déterminer l'emplacement de l'usine de placage stratifié a amené la population à s'attendre à ce qu'on utilise un processus similaire pour trouver la meilleure solution en ce qui concerne la route d'accès forestière¹²⁵. En 1994, Sunpine a retenu les services d'un consultant et l'a chargé de sonder l'opinion publique sur la question. À l'issue des consultations, le consultant a recommandé la création d'un comité multipartite qui serait chargé de recueillir les commentaires du public et de faire une recommandation fondée sur une opinion consensuelle concernant le choix d'un corridor routier, recommandation que Sunpine devrait, selon toute attente, mettre en œuvre¹²⁶. Le consultant a également indiqué que, pour prendre une décision éclairée quant à la meilleure route de transport du bois, il faudrait avoir accès à des renseignements détaillés sur les volumes de bois disponibles et les plans d'exploitation forestière à long terme de Sunpine – renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la consultation¹²⁷. Sunpine n'a pas suivi les recommandations conte-

124. Note de service du 14 décembre 1993 de Brian R. Burrington, technicien de la faune (SPF-Rocky Mountain House) à George Robertson, directeur, Aménagement forestier, Rocky Clearwater Forest, STF.

125. Western Environmental and Social Trends, Inc., « Sunpine Forest Products Ltd. – Issue Scoping Report » (2 août 1994) sous « Public Consultation » : « Presque tous les répondants s'entendent pour dire qu'il faut créer un comité multipartite dont les objectifs et le processus décisionnel seraient clairement définis. La majorité des répondants ont également établi qu'il fallait désigner un président objectif capable de faciliter la prise de décisions consensuelles. Par ailleurs, si on reconnaît que la décision finale revient au ministre de la Protection de l'environnement, le comité multipartite pourrait aider Sunpine à trouver la meilleure solution pour transporter le bois de la partie nord de la zone EAF jusqu'à son usine. L'efficacité du processus utilisé pour le choix de l'emplacement de l'usine fait pencher la balance du côté de cette solution. »

126. *Ibid.*

127. *Ibid.* à la p. 2.

nues dans le rapport du consultant¹²⁸. Par la suite, Sunpine, le STF et le district municipal ont commandé une étude des besoins de transport de la région, afin d'évaluer les éventuelles routes d'accès forestier et d'établir des critères d'évaluation de solutions de rechange. Après avoir examiné plusieurs solutions de rechange, le consultant en matière de transports a établi que le chemin North Fork (après réfection) et la RAF représentaient les meilleures solutions, l'une n'étant pas meilleure que l'autre. Les médias ont rapporté par la suite que Sunpine « menaçait de ne pas tenir compte de son propre rapport d'étude » parce que l'étude commandée ne concluait pas que la RAF était la meilleure solution¹²⁹.

128. Dans une note de service que Wendy Francis, Western Environmental and Social Trends, a adressée le 2 octobre 1994 à Martha Kostuch, on peut lire ce qui suit : « [...] Vous trouverez ci-joint une copie de la plus récente note envoyée à Bruce Buchanan. Vous constaterez que nous avons insisté sur les risques associés à l'inaction relativement au projet de route. Je vous saurais gré de traiter le document ci-joint de manière confidentielle. Susie dit que le Service forestier a toujours été favorable à un processus multipartite et que le fait de s'opposer à un tel processus irait à l'encontre de sa politique. Nous pensions que Sunpine avait reconnu le bien-fondé de la démarche que nous avons recommandée. Malheureusement, il semble que ce ne soit pas le cas. »
129. Monica Ahlstrom, *The Mountaineer*, « Sunpine may disregard own road study report » (29 mars 1995, Cahier 4) : Sunpine Forest Products Ltd. menace de ne pas tenir compte du rapport d'étude qu'elle a elle-même commandé parce que ce rapport ne soutient pas la proposition mise de l'avant par la compagnie. Sunpine avait accepté de commander le rapport il y a quelques mois dans le cadre d'un processus de consultation publique recommandé par le district municipal de Clearwater et le Service des terres et forêts de l'Alberta. Auparavant, Sunpine avait refusé la création d'un comité multipartite comme le recommandait un consultant embauché par la compagnie. Une ébauche du rapport, rédigé par Carl Clayton, de la société Stanley Associates Engineering Ltd., a été présentée au conseil du district municipal, à Bruce Buchanan, de Sunpine, et à Lorne Goff, du Service des terres et des forêts de l'Alberta, lors de l'assemblée ordinaire qu'a tenue le conseil le 21 mars. Un atelier public sur les conclusions du rapport, organisé par le comité consultatif sur la foresterie, doit avoir lieu le 30 mars au Centre. M. Buchanan a exprimé son mécontentement relativement au fait que Sunpine doive maintenant se défendre et contredire les conclusions d'un rapport qu'elle a payé. Il a déclaré que la compagnie avait accepté la préparation du rapport parce qu'elle était d'avis qu'il ferait valoir la RAF comme la meilleure solution sur les plans environnemental et économique. Or, ce n'est pas le cas. M. Buchanan s'est également dit préoccupé par le sentiment que le rapport pourrait générer au sein de la population. Hochant la tête, le conseiller municipal Richard Gabler a dit à M. Buchanan qu'« il est un peu tard pour changer les règles du jeu, à moins que vous ne vouliez outrepasser tout le processus ». M. Buchanan a répondu : « C'est ce que j'envisage à l'heure actuelle. » [...] Brian Irmen a déclaré que « l'atelier visait à recueillir les commentaires de la population sur le rapport et non à choisir une solution. Le public doit également savoir que Sunpine est libre de choisir la solution qui lui convient. [...] Le débat devenait de plus en plus animé lorsque Lorne Goff, surintendant de Clearwater Forest a interrompu tout le monde pour dire qu'il ne fallait pas perdre de vue que le débat tournait autour de l'aménagement de ressources publiques sur des terres publiques. Il a finalement été convenu que l'atelier public aurait lieu et que Sunpine devrait y exposer clairement sa position. »

En mars 1995, le district municipal, le STF et Sunpine ont conjointement financé un atelier public où Sunpine et le district municipal ont fait valoir les avantages du projet de RAF. Le public a été invité à s'exprimer lors de séances de discussion en petits groupes visant à évaluer d'autres corridors possibles en s'appuyant sur les critères énoncés dans l'étude sur les transports. Plusieurs questions ont été soulevées à cet atelier : préoccupations relatives à l'utilisation sécuritaire du chemin North Fork (une voie publique) pour le transport du bois; absence d'information sur les impacts environnementaux associés aux différentes routes; problèmes prévisibles de gestion de l'accès à la RAF.

Les membres du comité consultatif sur la foresterie de Sunpine ont participé aux séances de discussion en petits groupes organisées dans le cadre de l'atelier. Sunpine a demandé à ce comité de revoir les résultats de l'étude sur les transports et les délibérations de l'atelier public et de lui faire une recommandation concernant la route d'accès forestier. En vertu de l'EAF, Sunpine doit mettre sur pied un comité consultatif sur la foresterie. La société n'est toutefois pas tenue de suivre les recommandations de ce comité, mais à cette époque, le STF participait aux réunions du comité pour surveiller la façon dont Sunpine réagissait aux préoccupations du public. Les membres du comité représentent des intérêts politiques, industriels, commerciaux et sociaux de la région, ainsi que la société Sunpine. En 1995, un groupe environnemental était représenté au sein du comité.

À la fin du mois de mai 1995, Sunpine a demandé au comité consultatif sur la foresterie de lui faire une recommandation favorable à la RAF, sous réserve d'un engagement par l'entreprise de contrôler l'accès à la route et d'atténuer les impacts sur les ressources halieutiques et fauniques¹³⁰. Tous les membres du comité ont voté en faveur de la RAF, à l'exception du groupe environnemental, qui a refusé d'approuver le projet en l'absence d'un plan de développement routier à long terme et de données environnementales détaillées sur les deux propositions (RAF et chemin North Fork) et d'une évaluation environnementale de chacune, y compris des données de base sur les ressources halieutiques du secteur¹³¹.

130. Martha Kostuch, réunion du 29 mai 1995 du comité consultatif public Sunpine (notes manuscrites), à la p. 15 : « Peter [Denney] a demandé au comité de formuler la recommandation suivante – une dissidence : appuyer la demande de Sunpine au sujet de la RAF si la question du contrôle de l'accès et si les problèmes environnementaux, dont ceux reliés aux ESA, sont résolus. »

131. *Ibid.* Voir aussi le point 4 du compte rendu de la réunion du comité consultatif forestier Sunpine, tenue le 15 mai 1995 : « Examen des aspects négatifs de la RAF; Friends of the West Country – Voir la liste ci-jointe des renseignements supplémentaires demandés. »

Le 7 juillet 1995, un technicien des pêches travaillant pour le SPF a fourni ses commentaires au STF au sujet de la demande révisée présentée par Sunpine dans le cadre de la phase I d'approbation de la route d'accès forestière. Il a déclaré ceci :

[]es préoccupations relatives aux ressources halieutiques qui ont été soulevées par L.A. Rhude, biologiste des pêches de Rocky Mountain House, dans une note qu'il vous a envoyée le 9 décembre 1993 (jointe) demeurent. J'insiste sur le fait que, à mon avis, la nouvelle route augmentera l'envasement des cours d'eau, ce qui nuira aux ressources aquatiques et halieutiques, et soumettra des ressources halieutiques (et autres) isolées à des pressions accrues. Ces deux questions ont été soulevées à de nombreuses reprises lors de l'atelier public mentionné dans l'introduction de la proposition.

Voici mes autres questions/préoccupations/commentaires généraux :

- 1) L'essentiel de la proposition est fondé sur une comparaison entre les impacts du chemin North Fork et ceux de la route d'accès forestière (RAF). C'est comme si on comparait des pommes et des oranges, car on compare une route existante à un projet de route. On connaît déjà les impacts du chemin North Fork (y compris sur l'habitat du poisson et la pêche), et ceux-ci ne devraient pas changer pour la peine à long terme, même si on procède à des travaux de réfection et si la densité de circulation augmente par suite de l'utilisation du chemin par Sunpine. Les impacts de la RAF seraient nouveaux et viendraient s'ajouter à ceux du chemin North Fork; il ne s'agit pas de choisir entre les impacts de l'une ou l'autre des routes, comme le laisse entendre la proposition.
- 2) Est-il possible de contrôler l'accès public à la route, compte tenu de sa nature et du niveau d'utilisation qu'on entend en faire? On pourrait barrer l'accès à la route en dehors des périodes d'exploitation forestière; il n'est toutefois pas raisonnable de penser qu'on pourra en restreindre l'accès au moyen de panneaux de signalisation lorsque la barrière sera ouverte. Des routes de bonne qualité comme celle qui est proposée deviennent généralement les principales voies de circulation, ce qui est une autre source de préoccupation, car il est alors difficile d'en contrôler l'accès.
- 3) Le projet de construction d'une nouvelle route semble être fondé sur des intérêts économiques autres que l'exploitation forestière (« ...possibilité de tirer des revenus de l'utilisation de la route [par des utilisateurs commerciaux] pour couvrir une partie des coûts d'immobilisation et d'entretien. »). Cet élément est peut être beaucoup plus important qu'il n'y paraît.

- 4) L'augmentation possible de l'exploitation commerciale du secteur une fois qu'une route d'accès permanente sera construite vient renforcer le point 3. Les autres utilisations possibles pourraient avoir des répercussions considérables sur les cours d'eau et les autres ressources naturelles du secteur, en plus des répercussions associées à l'exploitation forestière.

En résumé, je crois que la RAF proposée perturberait considérablement l'environnement du secteur à long terme et que le meilleur moyen d'éviter cette perturbation est de rejeter le projet. Je recommande qu'on fasse la promotion du chemin North Fork, malgré les importants travaux de réfection nécessaires, car à mon avis, ce chemin aura des impacts beaucoup moins importants sur les ressources halieutiques que la RAF proposée.

Afin d'éliminer certaines des préoccupations de la population au sujet du transport de bois sur le chemin North Fork, je favoriserais la construction d'un court tronçon qui contournerait le secteur résidentiel. Ce chemin pourrait traverser le ruisseau North Prairie au nord du secteur résidentiel, et mener vers le sud à l'usine de Sunpine. Je suis conscient que ce tracé nécessiterait quelques autres franchissements de cours d'eau, mais cette solution demeure préférable à la RAF proposée. Par ailleurs, la route de contournement réduirait probablement de plusieurs kilomètres les distances que les camionneurs auraient à parcourir sur le chemin North Fork.¹³²

Le 1^{er} août 1995, le MPEA a informé Sunpine des « lacunes » de sa proposition révisée de route d'accès forestière (phase I)¹³³. À la section « Ressources halieutiques » de la lettre, on peut lire ceci :

Il est peu probable que la réfection du chemin North Fork entraînera une forte augmentation des activités de pêche, ce qui serait probablement le cas de la nouvelle route. Le chemin North Fork traverse moins de cours d'eau que la RAF et le fait plus en aval dans leur bassin versant, ce qui entraîne moins de risques pour l'habitat du poisson. Il faut obtenir davantage de détails sur les moyens qui seraient utilisés pour contrôler l'écoulement de sédiments.

En réponse à ces commentaires, Sunpine a fourni un supplément à la proposition, phase I [le Secrétariat n'a pas obtenu copie de ce docu-

132. Note de service du 7 juillet 1995 envoyée par R.D. Konynebelt, technicien des pêches, Rocky Mountain House, à George Robertson, ingénieur forestier, responsable de la Division de l'aménagement forestier, Southern East Slopes Region, Rocky Mountain House, au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine – proposition révisée, phase I, 28 juin 1995, p. 3.

133. Lettre du 1^{er} août 1995 de George Robertson, ingénieur forestier, responsable de la Division de l'aménagement forestier, à Peter Denney, Sunpine, au sujet de la phase I – projet de route d'accès forestière de Sunpine.

ment]. Le 22 août 1995, un employé du SPF a fait les commentaires suivants :

Le supplément ne semble apporter aucune nouvelle information ou réponse en ce qui a trait aux préoccupations concernant les espèces halieutiques ou fauniques. Aucune mesure d'atténuation n'est proposée. Certains éléments importants ont été supprimés, c'est-à-dire :

[...]

Le comité consultatif sur la foresterie appuyait le projet de RAF seulement dans la mesure où le chemin North Fork était fermé et valorisé à l'ouest de la rivière Ram.

[...]

Contrairement à ce que prétend Sunpine, on ne peut construire une route à travers un cours d'eau sans causer la perte d'habitat et entraîner des répercussions à long terme sur le cours d'eau et/ou les poissons.

[...]134

En 1994 et 1995, Pisces Environmental Consulting Services Ltd. (« Pisces ») a réalisé des études sur le poisson et son habitat sur le site de 8 des 21 franchissements de cours d'eau inclus dans le projet Sunpine. Ces études, réalisées pour le compte de Sunpine, ont mené à la conclusion que la qualité de l'habitat du poisson était élevée dans au moins 5 des cours d'eau et que l'aménagement de tranchées et de fossés et l'utilisation de remblais dans le cadre du projet Sunpine entraîneraient une augmentation de l'écoulement de sédiments dans tous ces cours d'eau à moyen terme, tandis que le revêtement de la route entraînerait une augmentation de l'écoulement de sédiments dans tous ces cours d'eau tout au long de la durée de vie de la route (Townsend, 1/06/1994; Allan, 1/11/1995)¹³⁵.

Le 25 août 1995, le STF approuvait le corridor de la RAF « tel que décrit dans la proposition révisée de Sunpine, phase I et dans le supplément, et tel qu'approuvé conditionnellement par le comité consultatif sur la foresterie »¹³⁶. À l'hiver 1995-1996, Sunpine a construit et utilisé une route temporaire dans le corridor proposé. En septembre 1996, le

134. Note du 22 août 1995 de Brian Burrington, SPF-MPEA, à George Robertson, STF, Rocky Mountain House.

135. Voir l'annexe 6.

136. Lettre du 25 août 1995 de L.D. Goff, directeur régional, MPEA Southern East Slopes Region, à Sunpine, au sujet du projet de route d'accès forestière – Phase I.

STF a approuvé la phase II du processus et Sunpine a construit la route permanente en 1997. Quelques photos de la RAF sont présentées à l'annexe 7.

5.7 Mesures prises par le Canada relativement aux infractions présumées à la Loi sur les pêches et à la LCEE en rapport avec le projet Sunpine

Bon nombre des documents cités dans la présente sous-section sont énumérés à l'annexe 6, en ordre chronologique. Dans le texte, nous fournissons le nom de l'auteur et la date de chaque document pour faciliter le renvoi à l'annexe 6.

L'organisme The Friends of the West Country a écrit au ministre des Pêches et des Océans du Canada, à Ottawa, le 7 juin 1995 l'informant que « Sunpine Forest Products projette de construire une route permanente et praticable en tout temps, à travers la zone visée par son entente d'aménagement forestier » (Kostuch, 6/07/1995). La lettre renferme les conclusions contenues dans un rapport présenté par Pisces en juin 1994 (voir la sous-section 5.6) sur la qualité (élevée) de l'habitat du poisson dans quatre ruisseaux et sur les répercussions qu'auraient les franchissements proposés sur l'habitat du poisson dans ces ruisseaux (Townsend, 1/06/1994). Dans sa lettre, The Friends of the West Country citait également les propos d'un biologiste des pêches et de la faune du SPF sur les effets néfastes possibles que pourrait avoir la route sur le poisson et son habitat. On pouvait lire ceci dans la lettre :

[c]ompte tenu des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article 37 de la *Loi sur les pêches*, je vous saurais gré de demander les plans, devis, études, procédures, calendriers ou autres informations qui vous permettront de déterminer si la route d'accès forestière proposée risque de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Après que vous aurez examiné les documents et renseignements demandés, je vous saurais gré de déterminer si une infraction au paragraphe 40(1) ou 40(2) est susceptible d'être commise (Kostuch, 7/06/1995).

Dans sa réponse envoyée le 26 juillet 1995, le Ministre disait ceci :

[l]e ministère des Pêches et des Océans a appris l'existence du projet de construction de route lorsqu'il a reçu votre lettre. Le Ministère prépare actuellement une demande d'information pertinente sur ce projet [...] qu'il adressera à Sunpine Forest Products. Cette information aidera le personnel du MPO à déterminer les répercussions possibles sur les ressources halieutiques (Tobin, 26/07/1995).

La réponse précisait également ce qui suit :

[l]e Ministère collaborera volontiers avec le gouvernement provincial pour assurer la protection du poisson et de son habitat dans la zone EAF. Le personnel de la Région du Centre et de l'Arctique du MPO communiquera avec les agents responsables de la gestion des pêches de l'Alberta à ce sujet pour déterminer les mesures qui sont prises par la province relativement aux franchissements de cours d'eau (Tobin, 26/07/1995).

Martha Kostuch a remis en mains propres la réponse du ministre au SPF le 28 juillet 1995, et un employé du SPF a alors recommandé au STF de « cesser temporairement tout processus d'approbation, jusqu'à ce que la province détermine ce qu'elle fera à cet égard »¹³⁷. L'employé a réitéré cette recommandation les 7 et 26 septembre 1995¹³⁸.

Le 1^{er} août 1995, la Division de la gestion de l'habitat du MPO à Winnipeg, qui est l'organisme responsable de la délivrance des autorisations de DDP de l'habitat en Alberta, écrivait ce qui suit à Sunpine :

Objet : Sunpine Forest Products — Projet de route d'accès forestière

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a reçu une demande de renseignements concernant le projet susmentionné. Les renseignements fournis donnent à entendre que les travaux ou ouvrages projetés pourraient avoir des répercussions sur le poisson et son habitat.

Pour permettre au MPO de déterminer si les travaux ou ouvrages sont susceptibles d'endommager l'habitat du poisson, nous vous saurions gré de fournir les informations suivantes :

- 1) tous plans, devis, études, démarches, échantillons et autres renseignements requis pour permettre une évaluation des impacts potentiels du projet sur le poisson et son habitat;
- 2) les mesures d'atténuation des effets possibles et/ou de compensation de la perte de capacité de production de l'habitat du poisson qui sont

137. Note interne du 28 juillet 1995 envoyée par D.G. Christiansen, MPEA-SPF, à F. Cardinal, au sujet de la participation du MPO à l'examen du projet de route d'accès forestière de Sunpine.

138. Note de service du 7 septembre 1995 de D.G. Christiansen, directeur, Gestion des pêches, Eastern Slopes Region, MPEA-SPF, à F. Cardinal, directeur régional, MPEA-SPF, au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine; note de service du 26 septembre 1995 de D.G. Christiansen, directeur, Gestion des pêches, Northern and Southern East Slopes Region, MPEA-SPF, à R.E. Kerber, ingénieur en ressources hydriques, division administrative des ressources en eau, et à R. Thompson, surintendant de district, district de Clearwater, STF, au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine.

prévues. Vous devez également faire la preuve que ces mesures seront efficaces, que leur efficacité sera surveillée et que toute lacune sera corrigée.

Le MPO examinera votre projet selon le cadre établi dans la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (ci-jointe) du ministère, politique qui précise également que l'objectif du MPO en matière de conservation de l'habitat du poisson s'appuie sur le principe d'aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson. Des renseignements et lignes directrices supplémentaires concernant notre examen et les obligations qui vous incombent en vertu de la *Loi sur les pêches* sont fournis dans les deux brochures ci-jointes intitulées *Directive sur le principe d'aucune perte nette* et *Vos obligations selon la loi : La Directive sur la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2)* (Hopky, 1/08/95).

Cette lettre a été envoyée en copie conforme au SPF. Plus tard, le MPO disait ceci :

[...] Pour ce qui est du paragraphe 37(1), je vous [Friends of the West Country] ai informé [le 18 octobre 1995] que, dans la lettre de demande d'information que j'ai envoyée à Sunpine Forest Products, je ne faisais aucunement allusion au paragraphe 37(1), et que je ne croyais pas que notre examen était mené en vertu du paragraphe 37(2). Je tiens à vous informer qu'il n'a pas été établi qu'un arrêté en vertu du paragraphe 37(2) est nécessaire ou sera pris (Hopky, 15/12/1995).

Le 3 août 1995, la Division de la gestion de l'habitat du MPO de Winnipeg a écrit ceci au SPF :

Objet : Sunpine Forest Products — Projet de route d'accès forestière permanente

Comme nous l'avons dit lors de notre conversation téléphonique du 21 juin, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a reçu une demande de renseignements concernant le projet susmentionné. Je vous écris pour vous informer de notre intention d'examiner ce projet en vertu des responsabilités qui sont conférées au MPO par la *Loi sur les pêches*.

À cette fin, le MPO a demandé à Sunpine Forest Products de lui fournir toutes les informations qu'elle possède et qui pourraient faciliter l'évaluation des impacts que pourrait avoir le projet sur le poisson et son habitat. Nous avons également demandé une description des mesures d'atténuation et/ou de compensation qui sont prévues, ainsi que des programmes de surveillance et des mesures correctives proposés.

Vous avez mentionné que Larry Rhude examine le projet pour votre ministère. Compte tenu des responsabilités que nous partageons en

matière d'administration de la *Loi sur les pêches*, je propose que nous unissions nos efforts pour assurer la protection adéquate du poisson et de son habitat. Je serai ravi de recevoir vos commentaires ou ceux de Larry au sujet de cet examen ou d'en discuter plus avant avec vous (Linsey, 3/08/1995).

Le 14 août 1995, le directeur adjoint de la division de la gestion des pêches du MPEA a écrit ce qui suit au directeur régional de la gestion des pêches du MPEA à Rocky Mountain House au sujet de la lettre envoyée par le MPO le 3 août 1995 :

À mon avis, nous ne devrions pas travailler avec le MPO dans ce dossier. Les enjeux en cause s'inscrivent dans le cadre d'administration globale de la *Loi sur les pêches*. Le MPO refuse d'envisager tout programme officiel de collaboration, ne serait-ce que sur une base temporaire, avec les organismes du secteur des pêches des provinces des Prairies. Nous pensions qu'il existait une entente sur de nombreuses questions (p. ex., l'habitat et l'aquaculture), mais nous avons constaté que ce n'était pas le cas parce que les bureaux du Ministère à Winnipeg et à Ottawa ne s'entendaient pas. On ne semble pas accorder beaucoup d'importance à nos préoccupations (récemment, il a fallu trois mois au sous-ministre du MPO pour répondre à des questions très simples de notre sous-ministre).

[...]

Je vous incite à informer M. Linsey qu'à défaut d'une entente, nous ne pouvons fournir aucune information ou le conseiller sur cette question. Par ailleurs, il faudrait l'aviser que nous poserons nos conditions en ce qui concerne la protection du poisson et de son habitat dans le cadre du programme provincial de délivrance de permis, comme nous le faisons depuis plus de 20 ans.¹³⁹

Dans les observations qu'il a fait parvenir le 5 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique ce qui suit : « Il est important de reconnaître que l'absence d'entente formelle n'a pas empêché les représentants du MPO d'évaluer/de prévenir les effets potentiels et réels du projet en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches*. En fait, le MPO et l'Alberta ont collaboré de façon constructive et productive à l'examen du projet Sunpine. »

139. Note du 14 août 1995 de C.W.B. Stubbs, directeur adjoint, Division de la gestion des pêches, MPEA, à D. Christiansen, directeur régional, Gestion des pêches, Rocky Mountain House, objet : Note de service que le MPO vous a envoyée le 3 août 1995 au sujet de la route d'accès forestière de Sunpine.

Le 21 août 1995, le SPF informait le MPO de Winnipeg que,

[...] compte tenu de l'absence déplorable d'une entente entre nos deux organismes concernant l'administration de la *Loi sur les pêches*, les responsables provinciaux des pêches ne sont pas en mesure de fournir l'information et les commentaires demandés relativement à l'examen que le ministère des Pêches et des Océans a décidé de faire. Notre responsabilité en matière de fourniture d'avis aux responsables de la délivrance de permis provinciaux sur les questions relatives aux ressources halieutiques nous empêche de faire des recommandations à une autre autorité qui pourrait délivrer des permis assortis de conditions contradictoires. Cela ne serait ni dans l'intérêt des ressources, ni dans celui du promoteur (Christiansen, 21/08/1995).

Le 25 août 1995, le STF approuvait le corridor projeté en vertu de la législation de l'Alberta et des *Resource Road Planning Guidelines* (voir la sous-section 5.6).

Dans une note au dossier datée du 6 septembre 1995 concernant la route d'accès forestière de Sunpine, le directeur régional de la Gestion des pêches, MPEA, Rocky Mountain House, écrivait ceci :

G. Robertson, du STF [Service des terres et des forêts du MPEA], m'a téléphoné pour organiser une rencontre avec [nom supprimé en vertu de la loi sur l'accès à l'information] au sujet d'une communication que Brian Tobin avait envoyée à [nom supprimé] concernant la route d'accès forestière de Sunpine.

[...]

[Nom supprimé] m'a demandé comment j'avais répondu à la demande de collaboration du gouvernement fédéral. J'ai dit à [nom supprimé] qu'on m'avait demandé d'aviser le MPO que notre responsabilité première était de travailler avec les organismes provinciaux, et que, par conséquent, nous ne pouvions faire de recommandations au MPO sur la même question. J'ai dit que, si le MPO demandait l'accès à nos données sur les cours d'eau en question, je m'attendais à ce qu'on l'autorise à en prendre connaissance, comme nous le ferions pour tout autre consultant.

[...]

[Nom supprimé] a remis en question les obligations qui nous incombent en vertu de la *Loi sur les pêches* compte tenu de nos désignations [...]. [Nom supprimé] a laissé entendre que, même si on ne nous avait pas délégué le pouvoir d'émettre des autorisations, nous demeurions tenus d'exécuter la Loi. J'ai informé [nom supprimé] que, si nous recevions une plainte

concernant une infraction, nous allions mener une enquête. [Nom supprimé] a mentionné que, si Sunpine entreprenait des travaux dans des eaux contenant du poisson sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires en vertu de la *Loi sur les pêches*, l'organisme [nom supprimé] déposerait une plainte pour infraction à la Loi. [Nom supprimé] a laissé savoir qu'on ne voulait pas que le personnel local soit mêlé à cette affaire, mais que l'organisme [nom supprimé] n'est pas d'accord pour dire que notre personnel n'est pas concerné si nous nous contentons de faire des recommandations aux [responsables de la délivrance de] permis provinciaux sur les questions relatives aux ressources halieutiques.

[...]¹⁴⁰

On peut lire ce qui suit dans une note au dossier datée du 28 septembre 1995, rédigée par un technicien du SPF du MPEA :

RAF de Sunpine

28 septembre 1995

Gary Lindsay, MPO

- s'est rendu sur le site la semaine dernière en compagnie de Reg Watkins et de représentants de Sunpine (Neil Reynolds, Keith Branter, Jim Allan, Peter Denney);
- il faut obtenir les permis prévus par la LPEN dans les cas de la rivière Ram et du ruisseau Prairie; ces demandes de permis déclencheront une évaluation environnementale (LCEE);
- d'après ce qu'il a observé (jusqu'à la rivière Ram), il semble que la société agisse de manière responsable et prenne les mesures nécessaires;
- ne croit pas qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (peu importe que la responsabilité incombe au gouvernement fédéral ou provincial);
- il estime que nous nous occupons de l'affaire à l'échelon local – nous ne devons donc pas hésiter à donner des conseils aux organismes provinciaux de réglementation;
- si nous pensions qu'il y avait destruction flagrante et irréversible de l'habitat du poisson, alors il verrait qu'il est nécessaire que le MPO intervienne et prenne une décision finale à l'égard du projet.¹⁴¹

140. Note au dossier du 6 septembre 1995 de D. Christiansen, MPEA, objet : route d'accès forestière de Sunpine, avec copie conforme à F. Cardinal, M. Barrett, B. Stubbs.

141. Note au dossier du 28 septembre 1995 rédigée par Rocklyn Konynenbelt, technicien des pêches, SPF, MPEA, Rocky Mountain House.

Le 15 octobre 1995, le directeur régional de la gestion des pêches du MPEA a écrit ceci au directeur adjoint, Division de la gestion des pêches, MPEA :

Comme vous le savez, le MPO étudie le projet de route d'accès forestière de Sunpine, plus précisément les franchissements de cours d'eau qui seront nécessaires. L'ingénieur-conseil de Sunpine nous a informés que l'examen effectué par le MPO et la Garde côtière progresse très lentement et que, par conséquent, les autorisations fédérales concernant les franchissements de cours d'eau ne seront pas reçues à temps pour permettre à la société d'accéder aux zones de coupe cet hiver. Sunpine et le STF [Service des terres et des forêts du MPEA] ont demandé à nous rencontrer, avec les représentants du secteur des ressources hydriques le 18 octobre 1995 pour étudier la demande de la société concernant des franchissements temporaires sur l'emprise de la route d'accès forestière cet hiver pour permettre le transport du bois.

Cela crée une certaine confusion du fait que, même si des projets de franchissements permanents aux mêmes endroits sont examinés par le gouvernement fédéral, on nous demande maintenant de commenter d'autres structures de franchissements aux mêmes endroits. J'ai deux grandes préoccupations à ce sujet. D'abord, les recommandations que nous faisons à cette étape pourraient ne pas aller dans le sens des exigences que fixera le MPO. Ensuite, les personnes qui ont demandé au gouvernement fédéral de faire un examen ne verront aucune différence entre les franchissements permanents et les franchissements temporaires, et on assistera alors à une querelle majeure sur les pouvoirs constitutionnels.

Dans ce contexte, je demande à la Division de fournir des lignes directrices par écrit sur la participation du personnel régional des pêches à cette réunion et sur les renvois futurs.¹⁴²

Le 17 octobre 1995, le directeur de la protection de l'habitat du poisson et le directeur adjoint de la Division de la gestion des pêches du MPEA ont répondu ceci :

1. Nonobstant les risques d'incohérence entre les conditions que nous fixerons relativement à l'accès temporaire et les exigences du MPO, nous devons communiquer nos conditions à l'autorité [provinciale] responsable de la délivrance des permis. Nous devons avant tout donner des conseils au meilleur de nos connaissances sur les questions concernant le poisson et son habitat.

142. Note de service du 13 octobre 1995 de D.G. Christiansen à C.W.B. Stubbs, objet : route d'accès forestière de Sunpine – Accès temporaire.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de savoir si l'autorité responsable de la délivrance des permis tient compte ou non des conditions que nous lui communiquons ou si elle souhaite retarder la délivrance du permis en attendant une réponse du MPO.

2. Je reconnais que la perception qu'aura la population de cette situation sera embarrassante pour tous les intervenants. Cela est toutefois moins important que notre responsabilité en matière de prestation de conseils sur des questions relatives au poisson et à son habitat. Il semble par contre que le différend qui existe entre le secteur des pêches de l'Alberta et le MPO au sujet d'un protocole [d'entente] concernant l'application de l'article 35 soit déjà bien connu. Il me semble également que le MPO s'intéresse davantage à ses activités administratives qu'à la promotion de la protection et de la mise en valeur de l'habitat du poisson en Alberta.

En résumé, la position que nous prendrons à la réunion sera celle que nous avons toujours défendue, c'est-à-dire que nous communiquons à l'organisme responsable de la délivrance des permis et, dans le cas présent, au demandeur, les conditions que nous souhaitons fixer relativement aux permis afin de protéger l'habitat du poisson. Nous estimons que, si nos conditions sont respectées, alors l'esprit et l'intention de la *Loi sur les pêches* sont respectés.¹⁴³

Le 23 novembre 1995, le ministre des Pêches et des Océans a écrit ce qui suit à l'organisme The Friends of the West Country :

Je vous remercie pour votre lettre concernant le projet de construction de route de Sunpine Forest Products dans sa zone d'aménagement forestier.

Des agents du ministère sont à examiner les effets que pourrait avoir ce projet sur le poisson et son habitat, conformément aux exigences de la *Loi sur les pêches*, et ses impacts possibles sur la navigation, conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

L'examen effectué aux termes de la *Loi sur les pêches* permettra de déterminer s'il est possible d'atténuer les impacts sur le poisson, s'il y a lieu de prendre des mesures de compensation et s'il faut mener une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). L'examen vise à assurer la protection des ressources

143. Note de service du 17 octobre 1995 de C.W.B. Stubbs, directeur, Direction de la protection de l'habitat du poisson, et directeur adjoint, Division de la gestion des pêches, Service des ressources naturelles, MPEA, à D. Christiansen, directeur régional, Gestion des pêches, objet : Route d'accès forestière de Sunpine – Accès temporaire.

halieutiques dans les cours d'eau qui seraient traversés par la route projetée. Pour ce qui est de votre question sur la position de l'Alberta, je vous suggère de vous adresser directement au gouvernement provincial.

Le promoteur, Sunpine Forest Products, a fourni des renseignements généraux au MPO sur les préoccupations relatives au poisson et à son habitat, ainsi que sur les plans relatifs aux quatre premiers franchissements. Nous examinons présentement ces renseignements et prévoyons recevoir sous peu les plans relatifs aux autres franchissements de cours d'eau.

En ce qui a trait à l'application de la LPEN, nous nous attendons à recevoir sous peu une demande d'approbation concernant la construction de deux ponts, un sur la rivière Ram et l'autre sur le ruisseau Prairie. Une fois cette demande reçue, nous définirons la portée de l'évaluation environnementale qui sera menée en vertu de la LCEE (Tobin, 23/11/1995).

Un article de journal publié le 20 mars 1996 mentionnait ce qui suit :

[...]

Le Service des terres et des forêts du MPEA a approuvé la phase I du projet de construction de route, ce qui permet à la compagnie d'entreprendre la conception de la route à l'intérieur d'un corridor d'environ 800 mètres de largeur. Le plan détaillé devra être approuvé avant le début des travaux de construction. L'approbation de la phase I était assortie de diverses conditions, notamment le contrôle par la compagnie de l'accès à la route.

Dans l'intervalle, la compagnie a construit un tronçon de quelque 14 km au nord-ouest du terrain de camping Prairie Creek, en vertu d'une autorisation concernant la construction d'une route temporaire de classe 4. Cette route a été utilisée cet hiver pour accéder à quelque 30 blocs de coupe dans le secteur.¹⁴⁴

Comme nous le verrons à la sous-section 5.8, en avril 1996, des employés du MPO ont survolé la route temporaire en hélicoptère. Le Secrétariat n'a reçu aucune information quant à la question de savoir si le MPO a demandé des renseignements à Sunpine en rapport avec cette route ou s'il a examiné les répercussions que cette route pourrait avoir sur l'habitat du poisson.

144. Brian Mazza, *The Mountaineer*, « Sunpine Road comes under federal scrutiny » (20 mars 1996).

Martha Kostuch a écrit ceci au ministre des Pêches et des Océans le 13 juillet 1996 :

Le 20 mai 1996, j'ai envoyé une lettre à Glen Hopky, coordonnateur de l'habitat, MPO, dans laquelle je lui posais plusieurs questions au sujet de l'examen que fait le ministère du projet de route d'accès forestière de Sunpine Forest Products. Dans cette lettre, je mentionnais la lettre que m'avait envoyée l'ancien ministre, Brian Tobin, le 23 novembre 1995.

Glen Hopky a répondu à ma lettre le 21 juin 1996, mais il n'a malheureusement pas fourni de réponse à mes questions. Je m'adresse donc à vous, puisque vous êtes le ministre responsable dans ce dossier.

Quel est l'état d'avancement de l'examen des répercussions que pourrait avoir la route proposée sur le poisson et son habitat, examen mené conformément à la *Loi sur les pêches*?

Si l'examen mené en vertu de la *Loi sur les pêches* est terminé, j'aimerais que vous me fassiez parvenir une copie des conclusions qui ont été tirées. Si l'examen est toujours en cours, quand prévoit-on l'achever?

A-t-on établi, dans le cadre de l'examen mené en vertu de la *Loi sur les pêches*, qu'il fallait faire une évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*? Sinon, quels sont les motifs de cette décision? Si oui, quel est l'état d'avancement de cette évaluation? (Kostuch, 13/07/1996).

Dans une autre lettre envoyée au ministre des Pêches et des Océans le 9 août 1996, Martha Kostuch écrit ceci :

Le projet de construction de route d'accès forestière de Sunpine Forest Products, y compris les ponts enjambant la rivière Ram et le ruisseau Prairie, ainsi que les 19 autres franchissements de cours d'eau, devrait être renvoyé au ministre [de l'Environnement du Canada] Marchi pour qu'il le soumette à une commission d'examen environnemental (Kostuch, 9/08/1996).

Le 19 août 1996, l'organisme The Friends of the West Country s'est adressé à la Cour fédérale pour obtenir l'annulation des permis accordés à Sunpine par la Garde côtière le 16 août 1996 en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour la construction de deux ponts dans le cadre du projet Sunpine. L'organisme alléguait que certaines irrégularités avaient été commises par la Garde côtière lors des examens préalables menés en vertu de la LCEE avant la délivrance des permis (voir la sous-section 5.8)¹⁴⁵.

145. *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (1^{re} instance), [1998] 4 C.F. 340.

Le ministre des Pêches et des Océans a écrit ceci à Martha Kostuch le 24 septembre 1996 :

Je réponds par la présente à vos lettres du 13 juillet et du 9 août 1996 concernant le projet de construction d'une route permanente d'accès forestière par Sunpine Forest Products dans sa zone d'aménagement forestier.

Le ministère a établi que ce projet ne soulevait aucune préoccupation majeure et, par conséquent, une autorisation a été donnée à Sunpine Forest Products le 16 août 1996 en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Comme l'affaire est présentement devant la Cour fédérale du Canada, il n'est pas indiqué pour moi de la commenter plus avant.

Je vous remercie de m'avoir fait part de vos préoccupations (Mifflin, 24/09/1996).

Le Secrétariat a demandé au Canada de préciser le moment auquel le MPO a déterminé que l'application de la LCEE n'était pas déclenchée [le projet n'entraînerait aucune DDP de l'habitat du poisson et, donc, il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2)] en rapport avec le projet de route d'accès forestière de Sunpine¹⁴⁶. Le Canada a répondu « En septembre 1996 » et a renvoyé le Secrétariat aux lettres d'avis envoyées par le MPO à Sunpine, en septembre 1996, au sujet des exigences en matière d'atténuation des effets sur les pêches dans deux cours d'eau traversant la RAF¹⁴⁷ (voir la sous-section 5.8).

5.8 *Faits concernant l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement la Loi sur les pêches et la LCEE en rapport avec le projet Sunpine*

Bon nombre des documents cités dans la présente section sont énumérés à l'annexe 6, en ordre chronologique. Dans le texte, nous donnons le nom de l'auteur et la date de chaque document pour faciliter le renvoi à l'annexe 6. La présente sous-section fournit de l'information sur l'application de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le projet Sunpine (c.-à-d. la RAF), ainsi que des informations pertinentes concernant l'application de la *Loi sur la protection des eaux navigables* par le MPO en rapport avec deux projets de pont faisant partie du projet Sunpine. Les « projets » auxquels il est fait référence ici désignent les projets de pont, tandis que la RAF est toujours appelée « projet Sunpine ».

146. Voir l'annexe 5, 11(i).

147. Réponse du 22 janvier 2003 du MPO, *infra*.

En 1994, peu de temps après que Sunpine a soumis son projet à l'examen du STF (voir la sous-section 5.6), le MPO a publié les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* (« Lignes directrices de 1994 »), pour aider le personnel du MPO responsable de la gestion de l'habitat à appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat¹⁴⁸. Les Lignes directrices de 1994 établissent une approche normative de conservation et de protection de l'habitat au Canada, au moyen de l'application du principe d'aucune perte nette défini dans la Politique sur la gestion de l'habitat (voir la sous-section 5.3.1). On peut lire ce qui suit dans l'avant-propos des Lignes directrices de 1994 :

[]le guide vise à assurer que les projets susceptibles d'affecter le poisson et son habitat soient traités équitablement, uniformément et de manière prévisible dans l'ensemble du Canada. Dans les cas où des gouvernements provinciaux [comme celui de l'Alberta] prennent part à la gestion des ressources halieutiques, le MPO travaillera à la mise en application du guide en collaboration avec les services provinciaux appropriés. [...]

Les procédures et principes directeurs énoncés dans ce guide en matière de sélection des sites, d'atténuation des impacts et de compensation doivent être appliqués lors de l'évaluation des impacts physiques des projets sur l'habitat du poisson. [...]

Les Lignes directrices de 1994 fournissent un classement par ordre de priorité des options privilégiées en matière de conservation et de protection de l'habitat. Selon ce classement, si l'exécution du projet empêche le maintien de la capacité de production de l'habitat, on doit relocaliser le projet ou le modifier. Si ni l'une ni l'autre de ces options n'est envisageable et que le projet ne présente pas une menace pour un habitat essentiel ou important, on doit envisager des mesures d'atténuation des impacts. Les Lignes directrices de 1994 prévoient également des mesures de compensation de l'habitat et de propagation artificielle, mais ces options ne doivent être prises qu'en dernier recours.

Une annexe aux Lignes directrices fournit la liste des lignes directrices régionales, y compris les *Resource Road Planning Guidelines* de l'Alberta,

qui sont utilisées dans les bureaux régionaux du MPO pour faciliter l'élaboration de mesures d'atténuation des impacts sur le poisson et son

148. MPO, *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* inspirées de la Politique de gestion de l'habitat du poisson de 1986 (Première édition, 1994).

habitat. [...] Bon nombre des lignes directrices utilisées sont effectivement des lignes directrices provinciales adoptées par les bureaux régionaux du MPO pour faciliter le processus d'examen pour les promoteurs. Ces lignes directrices provinciales sont également conformes à la Politique de gestion de l'habitat du poisson [...].¹⁴⁹

À la suite du renvoi, en décembre 1993, du projet Sunpine du STF au SPF conformément aux *Resource Road Planning Guidelines*, le personnel du SPF a recommandé le rejet du projet Sunpine, faisant valoir que l'utilisation d'une route existante éviterait de nouveaux impacts sur le poisson et son habitat (voir la sous-section 5.6). Le personnel du SPF a maintenu cette position jusqu'à ce que le STF autorise la phase I, en 1995, en vertu des *Resource Road Planning Guidelines*. En s'appuyant sur le classement des options privilégiées des Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson, le personnel du SPF a recommandé la relocalisation du projet¹⁵⁰. Cette recommandation n'a pas été suivie. Après que le STF a donné l'autorisation de la phase I du projet Sunpine en août 1995, le personnel du SPF a fourni des avis aux organismes de délivrance de permis provinciaux au sujet des mesures d'atténuation à prendre. En vertu des Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson, en général, on ne doit envisager l'atténuation que si la relocalisation ou la modification du projet n'est pas possible.

Certains employés du SPF qui se sont occupés du projet Sunpine avaient été désignés comme garde-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches*¹⁵¹. À ce titre, ils pouvaient prendre des mesures d'exécution lorsqu'une infraction au paragraphe 35(1) était commise, mais ils ne pouvaient pas accorder d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2)¹⁵².

En juin 1995, l'organisme The Friends of the West Country a informé le MPO que, en vertu du processus de renvoi interagences prévu par les *Resource Road Planning Guidelines* de l'Alberta, le personnel provincial responsable des pêches avait recommandé le rejet du projet

149. *Ibid.*, annexe III à la p. 21 – Région du Centre et de l'Arctique – Construction de routes.

150. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 5 juin 2003 a sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada précise ce qui suit : « Les employés du SPF n'étaient pas les seuls à recommander la relocalisation. En fait, les employés responsables des pêches et de la faune, ainsi que ceux du STF, ont fait la même recommandation. »

151. Note au dossier du 6 septembre 1995 de D. Christiansen, MPEA, au sujet de la route d'accès forestière de Sunpine, avec copie conforme à F. Cardinal, M. Barrett, B. Stubbs.

152. *Ibid.* Voir également les articles 5 et 49 à 56 de la *Loi sur les pêches*.

Sunpine, faisant valoir que le projet Sunpine aurait davantage d'impacts sur le poisson et son habitat que la route existante (Kostuch, 7/06/1995). On a également fourni au MPO un rapport de consultation qui conclut que quatre des franchissements proposés par Sunpine visaient des cours d'eau où la qualité de l'habitat du poisson est élevée, et que la route d'accès forestière entraînerait une sédimentation à long terme de l'habitat du poisson, phénomène qui ne pourrait être atténué que partiellement (Kostuch, 7/06/1995; Townsend, 1/06/1994). Usant de son pouvoir discrétionnaire, le personnel du MPO n'a pas participé au processus de sélection du corridor de la RAF.

En novembre 1995, un biologiste de l'habitat de la Division de la gestion de l'habitat du MPO a envoyé une note de service à la Garde côtière intitulée « Sunpine Forest Products » dans laquelle on pouvait lire ce qui suit :

Vous trouverez ci-joint des documents d'information qui accompagnaient une des lettres que nous avons envoyées au Ministre au sujet du projet de construction d'une route permanente de Sunpine. Ces documents comprennent une pétition signée par environ 240 personnes et des lettres d'opposition au projet. Si Sunpine devait présenter une demande de permis en vertu de la LPEN et qu'une évaluation environnementale était menée, ces documents aideront la Garde côtière à déterminer les préoccupations de la population à l'égard du projet (McClelland, 22/11/1995).

Lorsque le MPO a envoyé la pétition et les renseignements connexes à la Garde côtière, il avait déjà établi que le projet de route d'accès forestière pouvait avoir des répercussions sur le poisson et son habitat (Hopky, 1/08/1995), mais ce n'est qu'en septembre 1996, d'après le MPO, que le ministère a conclu que la RAF n'entraînerait pas la DDP de l'habitat et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* et de mener une évaluation environnementale en vertu de la LCEE¹⁵³. La LCEE contient une disposition en vertu de laquelle l'autorité responsable peut demander au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer directement un projet à un médiateur ou à une commission d'examen, si les préoccupations du public le justifient¹⁵⁴. Si l'autorité responsable décide ultérieurement de ne pas exercer un pouvoir conformément à l'article 5 de la LCEE, cette loi stipule que :

[]le ministre peut, à tout moment au cours d'une évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commis-

153. Réponse du 22 janvier 2003 du MPO.

154. Article 25b) de la LCEE.

sion, mettre fin à l'évaluation si l'autorité responsable décide de ne pas exercer les attributions visées à l'article 5 qu'elle possède à l'égard du projet.¹⁵⁵

Dans le cas du projet Sunpine, lorsque le MPO a reçu la pétition mentionnée ci-dessus, il n'avait pas encore déterminé si une autorisation serait vraisemblablement exigée aux termes du paragraphe 35(2). Par conséquent, il n'était pas une « autorité responsable » et ne pouvait pas renvoyer le projet Sunpine au ministre aux termes de cette disposition de la LCEE.

À l'hiver 1995–1996, Sunpine a construit et utilisé un chemin d'accès forestier temporaire dans le corridor de la route d'accès forestière, et ce, même si le MPO n'avait pas terminé son examen du projet de construction d'une route permanente dans ce corridor pour déterminer s'il fallait obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2)¹⁵⁶. Le personnel du MPO a survolé le chemin temporaire lors d'une inspection en hélicoptère ayant pour but de déterminer si la RAF allait traverser des cours d'eau navigables (Brant, 13/04/1996). La *Loi sur les pêches* et la *Directive sur la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2)* du MPO n'interdisent pas à un promoteur d'entreprendre un projet sans autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, dans la mesure où le projet en question n'entraîne pas la destruction, la détérioration ou la perturbation de l'habitat du poisson. Le Secrétariat n'a reçu aucune information au sujet des mesures, s'il en est, que Sunpine a prises pour respecter le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne le chemin temporaire. Le Secrétariat n'a pas non plus reçu d'information sur les mesures prises par le MPO pour obtenir des renseignements de Sunpine sur ce chemin temporaire, examiner les impacts qu'il pouvait avoir sur l'habitat du poisson ou faire observer le paragraphe 35(1) en rapport avec le chemin temporaire.

En décembre 1995, Sunpine a fait des demandes de permis à la Garde côtière en vertu de la LPEN en vue de la construction de ponts sur deux cours d'eau navigables, à savoir la rivière Ram et le ruisseau Prairie, dans le cadre du projet Sunpine.

Le 15 février 1996, dans le cadre de la vérification des informations concernant le projet Sunpine, que la compagnie avait fournies en septembre 1995, et de l'examen des demandes de permis présentées par Sunpine en vertu de la LPEN concernant la construction de ponts sur la

155. Article 27 de la LCEE.

156. Note du 13 octobre 1995 de D.G. Christiansen, MPEA, à C.W.B. Stubbs; objet : Route d'accès forestière de Sunpine – Accès temporaire.

rivière Ram et le ruisseau Prairie (renvoyées par la Garde côtière), le MPO a envoyé une demande d'information détaillée (14 éléments) à Sunpine à propos de son projet (Linsey, 15/02/1996). À ce moment-là, le MPO n'avait pas encore déterminé si le projet Sunpine devait être autorisé en vertu du paragraphe 35(2) et si, par conséquent, on devait mener une évaluation environnementale déclenchée par la *Loi sur les pêches*. Le MPO a fait les commentaires suivants au sujet des demandes de permis présentées par Sunpine en vertu de la LPEN :

Demande présentée en vertu de la LPEN, section 1, page 4, point 1.2, Effets cumulatifs — On peut lire ce qui suit dans cette section : « Si la conception de l'ouvrage permet le passage des eaux de crue et des débris, si les mesures de contrôle de l'érosion sont efficaces et si les mesures de contrôle de l'accès sont maintenues, il n'y aura probablement aucune modification des lits des cours d'eau, de la qualité de l'eau ou des mouvements migratoires des poissons et des espèces sauvages. » En ce qui a trait à la qualité de l'eau et aux impacts sur le poisson, comment Sunpine prévoit-elle vérifier ces hypothèses, compte tenu de l'absence de données de base sur les mouvements de sédiments dans les cours d'eau et de l'absence de programmes de surveillance de la qualité de l'eau et du poisson, pendant et après la construction? Sunpine devra élaborer des programmes adéquats de surveillance des débits solides et de l'utilisation de l'habitat par le poisson (Linsey, 15/02/1996).

Sunpine a répondu le 18 mars 1996 à la demande d'information du MPO datée du 15 février 1996, lui fournissant des informations détaillées au sujet des mesures d'atténuation qu'elle prévoyait prendre et des programmes de contrôle des sédiments qu'elle exécuterait sur le site de 7 des 21 franchissements de cours d'eau et sur un tronçon de la RAF (Denney, 18/03/1996). En ce qui a trait aux ponts de la rivière Ram et du ruisseau Prairie, le MPO a ultérieurement fourni des avis à la Garde côtière en vertu du paragraphe 12(3) de la LCEE et envoyé des lettres d'avis à Sunpine (voir ci-après) demandant à l'entreprise de respecter les engagements qu'elle avait pris le 18 mars 1996. Dans sa lettre du 18 mars 1996, Sunpine avait aussi pris plusieurs autres engagements relativement à d'autres tronçons de la route d'accès forestière. Par exemple, la compagnie s'engageait — sans que cela soit officialisé dans des lettres d'avis du MPO — à élaborer des programmes de surveillance des sédiments dans cinq cours d'eau, outre la rivière Ram et le ruisseau Prairie, de même qu'un programme de contrôle des sédiments et de l'érosion sur un tronçon de la RAF qui traverse de nombreux petits affluents d'un tributaire non identifié de la rivière Ram. Sunpine s'engageait en outre à ne plus utiliser les chemins forestiers d'hiver à l'ouest de l'alignement de la RAF une fois la construction de celle-ci terminée.

Le Secrétariat a demandé au MPO de préciser à quel moment il avait établi de manière irréfutable que le projet Sunpine ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. Réponse du MPO : « En septembre 1996 »¹⁵⁷. Le Secrétariat a demandé au MPO d'identifier les informations sur lesquelles il s'est basé pour décider que la route d'accès forestière n'entraînerait pas une perte nette de capacité de production de l'habitat du poisson (ou la DDP de l'habitat, ce qui nécessiterait une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* et une évaluation environnementale en vertu de la LCEE)¹⁵⁸. Le MPO a répondu ceci : « [t]outes les informations pertinentes que le personnel du MPO a utilisées pour déterminer que les mesures proposées pour éviter les impacts de la route de Sunpine sur l'habitat du poisson permettaient d'éviter la DDP de l'habitat se trouvent dans le registre public (voir les documents nos 12, 44 et 59 du registre public) »¹⁵⁹. Ce registre a été créé en juillet 1996 par la Garde côtière de Sarnia, en Ontario, en vertu de l'article 55 de la LCEE pour permettre à la population d'avoir accès facilement aux renseignements relatifs aux examens préalables des projets de pont sur la rivière Ram et le ruisseau Prairie effectués en vertu de la LCEE. Conformément à cette loi, la Garde côtière devait mener ces examens préalables avant de délivrer des permis à Sunpine en vertu de la LPEN pour la construction des deux ponts.

À la fin du mois de juin 1996, le personnel de la Garde côtière chargé de l'Alberta — qui avait alors été transféré du bureau de la Région de l'Ouest, à Vancouver (Colombie-Britannique), à la Région du Centre et de l'Arctique, dont l'administration centrale se trouve à Sarnia (Ontario) — a établi que chaque pont représentait un projet distinct aux fins de l'examen préalable prévu par la LCEE. La Division de la protection des eaux navigables de la Garde côtière (la « DPEN du MPO ») a demandé un avis d'expert à la Division de la gestion de l'habitat [en vertu du paragraphe 12(3) de la LCEE] au sujet des effets environnementaux néfastes potentiels de chaque pont sur le poisson et son habitat (Woodward, 25/06/1996). La Division de la gestion de l'habitat a fourni cet avis le 15 juillet 1996 (Linsey, 16/07/1996). Les conditions fixées par la Division de la gestion de l'habitat en vertu du paragraphe 12(3) relativement à la protection de l'habitat du poisson figuraient à la section « Mesures d'atténuation » des rapports d'examen préalable des deux ponts préparés par la DPEN du MPO (Brant, 20/08/1996). En vertu de la

157. « Communication Oldman River II/SEM-97-006 – Réponse du MPO aux questions de suivi du Secrétariat de la CCE », annexée à la lettre envoyée le 22 janvier 2003 par Jenna Mackay-Alie, Environnement Canada, à Katia Opalka, CCE [ci-après appelée la « Réponse du 22 janvier 2003 »].

158. Demande d'informations supplémentaires; annexe 5, 11(ii).

159. Réponse du 22 janvier 2003 du MPO.

LCEE, l'autorité responsable (la DPEN du MPO) doit veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation définies dans les rapports d'examen préalable¹⁶⁰.

La section « Mesures d'atténuation » des deux rapports d'examen préalable définit les éléments que doivent comporter les programmes de surveillance des sédiments. On peut lire ce qui suit, entre autres choses, dans le rapport d'examen préalable du pont de la rivière Ram :

[u]n programme de surveillance des sédiments que la Division de la gestion de l'habitat jugera acceptable doit être mis en œuvre pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de contrôle de la sédimentation et la nécessité de prendre des mesures correctives, pendant et après la construction. Ce programme doit être approuvé par la Division de la gestion de l'habitat du MPO avant le début des travaux dans les cours d'eau (Brant, 20/08/1996 et Brant, 16/09/1996).

Le 22 août 1996, le MPO a écrit ceci, notamment, à Sunpine :

Les rapports sur les résultats du programme de surveillance des sédiments doivent inclure des données climatiques pertinentes, par exemple sur les événements de précipitation. Ces rapports devraient être fournis à la Division de la gestion de l'habitat du MPO (Linsey, 22/08/1996).

Le 28 août 1996, Sunpine a écrit ce qui suit au MPO :

Je vous remercie pour votre réponse rapide du 22 août au sujet des programmes de surveillance des sédiments dans la rivière Ram et le ruisseau Prairie. Puisque nous sommes d'accord sur le choix de l'emplacement, les méthodes d'échantillonnage et les méthodes d'analyse, nous entreprendrons ces activités tel qu'indiqué dans notre communication. En ce qui a trait à la fréquence de l'échantillonnage, je propose ceci : nous avons revu nos plans de construction au franchissement de la rivière Ram et prévoyons maintenant la construction d'un pont à portée libre, ce qui signifie que nous n'aurons pas à réaliser de travaux dans le cours d'eau. Pour ce qui est de l'écoulement de sédiments dans la rivière, la nouvelle structure réduit les risques associés aux culées et aux zones de travaux sur les deux rives de la rivière. Cela étant, nous nous engageons à exercer une surveillance périodique et pendant les événements de fortes précipitations, et ce, dès le début des travaux de construction. Ce programme se poursuivrait jusqu'au premier gel automnal, puis reprendrait au printemps pour ne prendre fin que lorsque les preuves de l'efficacité des mesures de contrôle des sédiments seraient faites. [...] (Denney, 28/08/1996).

160. Par. 20(1) de la LCEE.

Le pont du ruisseau Prairie n'a jamais été construit, parce que Sunpine a décidé d'utiliser une voie publique existante pour cette section de sa route de transport de bois. Le Secrétariat a demandé au MPO de lui fournir des copies des rapports de suivi du programme de surveillance des sédiments de Sunpine relativement au pont de la rivière Ram. Le MPO a répondu que, « [d]ans les deux cas (ruisseau Prairie et rivière Ram), nous avons conclu qu'il n'y aurait pas de DDP de l'habitat. Il n'était donc pas nécessaire de préparer des rapports de surveillance des sédiments et aucun rapport de ce genre n'a été fourni »¹⁶¹.

Le 17 septembre 1996, le MPO a envoyé des « lettres d'avis » à Sunpine au sujet des ponts de la rivière Ram et du ruisseau Prairie, lettres qui contenaient essentiellement les mêmes exigences que celles qui étaient formulées dans les avis fournis par le MPO à la Garde côtière en juillet 1996 en vertu du paragraphe 12(3)¹⁶². La sous-section 5.5 du présent document contient de plus amples renseignements sur les lettres d'avis. On note deux différences entre les avis fournis par la Division de la gestion de l'habitat à la DPEN en vertu du paragraphe 12(3) et les lettres d'avis envoyées à Sunpine : les avis mentionnaient qu'« il est *interdit* d'exécuter des travaux dans les cours d'eau, et ce, du 15 septembre au 15 avril [italique ajouté] », tandis que les lettres d'avis indiquaient qu'« *on doit éviter* de faire des travaux dans les cours d'eau du 1^{er} septembre au 30 avril [italique ajouté] ». Aussi, dans les avis, le MPO exigeait que Sunpine lui fournisse un programme de surveillance des sédiments visant les deux ponts; seule la lettre d'avis relative au pont du ruisseau Prairie exige un tel programme. Ces différences pourraient s'expliquer en partie par le fait que, le 17 septembre 1996, soit le jour où le MPO a envoyé les lettres d'avis, Sunpine a informé le Ministère qu'elle planifiait la construction d'un pont à portée libre sur la rivière Ram (une structure qui perturbe moins l'habitat du poisson que la structure sur pilotis qui était prévue à l'origine). Toutefois, le MPO avait déjà informé Sunpine du fait que les préoccupations relatives aux sédiments n'étaient pas uniquement reliées aux travaux exécutés dans les cours d'eau, mais incluaient également les écoulements résultant des travaux de construction des voies d'accès (Linsey, 22/08/1996). Le gouvernement de l'Alberta a déclaré que

[l]e promoteur a modifié la conception du pont pendant le processus d'examen par le gouvernement fédéral et opté pour une structure à portée libre. Ce changement visait à faciliter l'examen du projet par le MPO et non à traiter des préoccupations environnementales. La nouvelle conception

161. Réponse du 22 janvier 2003 du MPO.

162. Lettres d'avis du 17 septembre 1996 de G.A. Linsey, MPO, à Peter Denney, Sunpine, objet : ponts de la rivière Ram et du ruisseau Prairie.

du pont n'entraîne pas de modification notable du niveau de perturbation de l'habitat du poisson (ce niveau est faible pour les deux types de structure), mais va dans le sens de la préférence des agents fédéraux pour une structure plutôt que l'autre, à un coût plus élevé.¹⁶³

Le Secrétariat n'a reçu aucune information indiquant pourquoi le MPO avait décidé d'envoyer des lettres d'avis à Sunpine relativement aux franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram, même s'il avait déjà communiqué à la DPEN ses conditions (quelque peu différentes) pour la protection du poisson et de son habitat à ces endroits en vertu du paragraphe 12(3) de la LCEE.

Nous fournissons ci-après de l'information au sujet des trois documents du registre public (nos 12, 44 et 59) sur lesquels le MPO dit s'être fié (voir plus haut) pour déterminer que la route d'accès forestière n'entraînerait pas une perte nette de la capacité productive de l'habitat du poisson ou une DDP de l'habitat, ce qui aurait nécessité une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) et un examen préalable en vertu de la LCEE.

Le document n° 12 du registre public est une lettre envoyée le 2 janvier 1996 par le coordonnateur de l'habitat du secteur de l'Alberta, Division de la gestion de l'habitat, MPO, au superviseur du programme de protection des eaux navigables, Région du Pacifique de la Garde côtière, dans laquelle on peut lire ce qui suit :

Dans le cadre du renvoi de dossiers récents (Sunpine Forest Products et mine Steepbank de Suncor, ci-joints) pour lesquels la Garde côtière est une autorité responsable en vertu de la LCEE, je n'ai pas pu déterminer ce que vous avez inclus dans la définition du projet, conformément à l'article 15 de la LCEE. Ces deux projets déclenchent l'application du paragraphe 5(1) de la LPEN aux ponts, mais concernent des ouvrages ayant une portée beaucoup plus grande, et je ne connais pas la mesure dans laquelle la définition du projet que vous avez établie en vertu de la LCEE inclut ces autres ouvrages. Nous souhaitons répondre dans les plus brefs délais à votre demande concernant notre « statut » en vertu de la LCEE; toutefois, si nous devons fournir des avis en vertu du paragraphe 12(3) de la LCEE, je vous saurais gré de me fournir la description du projet établie en vertu de la LCEE dans les deux cas (Hopky, 2/01/1996).

163. Gouvernement de l'Alberta, « Alberta Case Study – Sunpine Project » dans *CEAA Five Year Review – Provincial and Territorial Input, Appendix 1* [ci-après appelé *l'Alberta Case Study*], p. 57, en ligne : ministère de l'Environnement de l'Ontario <<http://www.ene.gov.on.ca/envision/ceaa/CS-AB.pdf>> (consulté le 21 février 2003).

Le document n° 44 du registre public est une lettre envoyée en septembre 1996 par Eastern Slopes Management Inc. à la Garde côtière, indiquant qu'on avait modifié la conception du pont de la rivière Ram, remplaçant la structure sur pilotis par un pont à portée libre (Reynolds, 17/09/1996).

Le document n° 59 du registre public, intitulé « Preliminary Assessment of Fisheries Resources and Impacts at the Sunpine Haul Road Crossing of Rough Creek, Tawadina Creek and an Unnamed Tributary to Dry Creek », a été préparé pour Sunpine par Pisces Environmental Consulting Services Ltd. au mois d'août 1995. Ce rapport indique que

Larry Rhude (1978) a constaté que la qualité de l'habitat du ruisseau Rough avait diminué compte tenu du manque de diversité des types d'habitat et des longues périodes de faible débit. Malgré cela, le ruisseau Rough abrite une population relativement nombreuse d'ombles de fontaine et de ménominis de montagnes, et une population beaucoup moins importante d'ombles à tête plate. Bien que la qualité de l'habitat du ruisseau Tawadina risque d'être largement inférieure à ce qu'on a observé au début du mois de juin 1995 pendant les périodes de faible débit, qui s'étendent du milieu de l'été jusqu'au début du printemps tous les ans, le ruisseau peut tout de même contenir du poisson, sauf peut-être dans le secteur du franchissement proposé en amont. De même, la qualité de l'habitat du tributaire non identifié du ruisseau Dry serait vraisemblablement moins élevée que celle qu'on a observée en juillet 1995, pendant une période de débit relativement élevé. Il ne semble pas que ce tributaire puisse servir d'habitat au poisson. [...] Les ruisseaux Rough et Tawadina, le tributaire non identifié du ruisseau Dry et, du fait de sa proximité, le ruisseau Dry, seront soumis à une plus grande charge solide provenant des tranchées, des remblais et des fossés à moyen terme et du revêtement pendant la durée de vie de la route (Allan, 1/08/1995).

Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 5 juin 2003 sur l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique ce qui suit : « [...] les employés du STF, qui assumaient le rôle de gestionnaires des terres, ont effectivement surveillé l'emprise, et on a demandé à Sunpine de présenter un plan d'action visant à corriger les problèmes d'érosion. » Il précise également ceci : « La réglementation de l'Alberta n'exigeait aucune surveillance relative à la DDP de l'habitat. Toutefois, les fonctionnaires de l'Alberta ont bel et bien surveillé la route et le pont pendant et après la construction, et ont conclu qu'aucune infraction à la *Loi sur les pêches* n'avait été commise. » Le MPO et le gouvernement de l'Alberta ont tous deux confirmé qu'ils n'ont effectué aucun suivi — ni exigé de la société Sunpine qu'elle leur communique les résultats des mesures de suivi — afin de s'assurer que les

sédiments s'écoulant de la surface de la route ne causaient pas de DDP de l'habitat du poisson, ce qui constituerait une infraction au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*¹⁶⁴.

Au mois d'août 1996, l'organisme The Friends of the West Country s'est adressé à la Cour fédérale pour obtenir l'annulation des permis accordés à Sunpine en vertu de la LPEN, alléguant que l'examen préalable des projets de pont sur la rivière Ram et le ruisseau Prairie mené par la Garde côtière en juillet 1996 en vertu de la LCEE n'avait pas respecté les exigences de cette loi¹⁶⁵. Il avait été conclu, à l'issue de cet examen, que les ponts n'auraient probablement aucun effet néfaste sur l'environnement (Woodward, 16/08/1996). L'organisme affirmait ce qui suit : le projet aurait dû être défini de façon à inclure l'ensemble de la route d'accès forestière et des opérations forestières de Sunpine; il aurait fallu inclure dans les examens préalables une étude des effets sur l'environnement de la construction de la route d'accès forestière et des opérations forestières de Sunpine; on aurait dû tenir compte des effets environnementaux cumulatifs d'autres projets entrepris dans cette zone pour déterminer si chacun des deux ponts allait avoir d'importants effets néfastes sur l'environnement. Le juge a accueilli la requête (sauf pour ce qui est de la portée du projet) et annulé les permis¹⁶⁶.

En appel, la Cour d'appel fédérale a convenu, à l'instar du juge de première instance, qu'en vertu de la LCEE, une autorité responsable, en l'occurrence la Garde côtière, pouvait à son entière discrétion définir la portée d'un projet afin d'en déterminer les effets sur l'environnement, mais il a aussi établi qu'il n'était pas obligatoire que soient inclus dans une évaluation environnementale menée aux termes de la LCEE la construction, l'exploitation, le déclassement, l'abandon ou toute autre activité débordant du cadre du projet¹⁶⁷. Ainsi, la Garde côtière était libre de

164. Réponse du 22 janvier 2003 du MPO à la p. 3 et Alberta Case Study à la p. 55.

165. *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (1^{re} instance), [1998] 4 F.C. 340.

166. *Ibid.* :

« [...] je conclus que les évaluations environnementales effectuées souffraient de deux lacunes fatales : premièrement, elles ne portaient pas sur une construction ou sur tout autre ouvrage, soit la Mainline Road, qui constituait une construction ou un autre ouvrage « lié » aux projets visés et qui avait été proposée par le promoteur; deuxièmement, elles ne portaient pas sur les effets environnementaux cumulatifs que leur réalisation, combinée à la réalisation d'un autre projet, soit la route déjà mentionnée, est susceptible de causer à l'environnement. [...] Vu l'analyse qui précède, je conclus que les rapports d'examen préalable et leurs compléments ainsi que les approbations en résultant aux termes du paragraphe 5(1) de la LPEN qui font l'objet de la présente demande de contrôle, ne peuvent être maintenus. »

167. *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)* (C.A.), [2000] 2 F.C. 263, par. 23; l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été refusée, [1999] S.C.C.A. n° 585.

considérer chaque pont comme un projet distinct et de ne pas inclure une étude des effets environnementaux de la route d'accès forestière et des opérations forestières de Sunpine dans son évaluation des projets. La Cour d'appel fédérale a également établi que la Garde côtière avait commis une erreur de droit lorsqu'elle a établi que la LCEE l'empêchait de tenir compte des effets environnementaux cumulatifs d'autres projets ou activités ne relevant pas du projet en question ou de la compétence fédérale dans le cadre de l'évaluation des effets environnementaux entreprise en vertu de la LCEE¹⁶⁸. En outre, la Cour d'appel fédérale a jugé que le fait d'établir le registre public des documents relatifs aux examens préalables à Sarnia, en Ontario, soit à quelque 2 000 km du site du projet, et d'exiger des membres du public qui veulent obtenir des copies des documents contenus dans le registre qu'ils présentent des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, était manifestement déraisonnable¹⁶⁹. Le groupe environnemental a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada, mais cette demande a été refusée.

En 2001, le MPO a fait un second examen préalable du pont de la rivière Ram (construit en 1997) et a conclu à nouveau que le projet n'aurait probablement pas d'effets néfastes importants sur l'environnement.

À la section « Effets environnementaux possibles » du premier rapport d'examen préalable du pont de la rivière Ram, présenté en juillet 1996, on peut lire ce qui suit : « [L]es effets associés à l'envasement seront atténués par l'exécution par le promoteur d'un plan de contrôle des sédiments » (Woodward, 18/07/1996). À la section « Effets cumulatifs » de ce rapport, on peut lire que « [L]es effets cumulatifs associés à l'envasement sont considérés comme peu importants, car les sédiments provenant des chantiers de construction passeront par des filtres géotextiles installés préalablement aux travaux avant de pénétrer dans le cours d'eau » (Woodward; 18/07/1996). Le deuxième rapport d'examen préalable du pont de la rivière Ram, présenté en septembre 2001, fournit beaucoup plus d'informations sur l'apport de sédiments attribuable au pont, tant à court qu'à long termes, ainsi que des données comparatives (MPO, 1/09/2001).

On trouve la définition suivante du terme « projet » aux fins de l'exécution d'un examen préalable en vertu de la LCEE dans le deuxième rapport d'examen préalable du pont de la rivière Ram :

168. *Ibid.* au par. 40.

169. *Ibid.* au par. 43.

[a]ux fins de l'évaluation environnementale, le MPO, qui est l'autorité responsable, a défini comme suit la portée du projet :

La construction et l'entretien, sur la rivière Ram, d'un pont à deux voies à simple travée, y compris les voies d'accès et ouvrages y afférents, les zones de stockage et autres installations directement liées à la construction du pont. Le projet comprend la mise en état du site de construction, l'édification des butées et de l'armature du pont (MP, 1/09/2001).

Les sections « Effets du projet », « Atténuation », « Effets résiduels » et « Effets cumulatifs » du deuxième rapport d'examen préalable du pont de la rivière Ram fournissent des informations détaillées (MPO, 1/09/2001). On y mentionne que la sédimentation est « à l'origine d'un des principaux effets environnementaux du projet » (MPO, 1/09/2001; 6.2) et que, par conséquent, les mesures d'atténuation portent surtout sur le contrôle des sédiments (MPO, 1/09/2001; 6.2). On peut lire ceci à la section « Effets résiduels » :

L'augmentation de la sédimentation est l'un des principaux effets des activités d'exploitation sur le poisson et son habitat dans les bassins hydrographiques en milieu forestier (Waters, 1995). Les mesures d'atténuation permettront certes de réduire la quantité de sédiments qui pénétreront dans la rivière Ram lors des activités associées à la construction du pont (préparation du site, construction des structures et protection des berges) et des travaux d'entretien, mais il y aura tout de même une augmentation de la quantité de sédiments qui pénétreront dans la rivière.

Des concentrations élevées de sédiments en suspension peuvent avoir divers effets sur le poisson, tout dépendant de ces concentrations et de la durée de l'exposition. Dans certains cas, on n'observe aucun effet, mais lorsqu'il y en a, ils peuvent varier, allant de changements physiologiques jusqu'à la mort, dans de rares cas (Newcombe et Jensen, 1996). La sédimentation peut également avoir des effets sur l'habitat de frai et d'alevinage, soit directement par le dépôt de matières, soit indirectement par des changements dans la morphologie du lit du cours d'eau.

L'apport de sédiments correspond à la quantité de sédiments apportée au cours d'eau par le bassin environnant. On a utilisé cette valeur pour estimer la quantité de sédiments qui serait produite dans le cadre du projet. Des variables comme les précipitations influenceront bien entendu sur l'apport de sédiments d'un mois et d'une année à l'autre, mais cette valeur constitue néanmoins une mesure type de l'apport de sédiment par ce bassin. Les changements observés dans l'apport de sédiments donnent une bonne idée du degré de perturbation.

On peut déterminer l'apport de sédiments directement au moyen de programmes de surveillance pluriannuelle ou indirectement en utilisant la méthode définie dans Haigh (2000). Cette méthode permet d'estimer indirectement l'apport de sédiments en comparant des caractéristiques comme le climat, l'hydrologie, la topographie, les sols et l'utilisation des terres du site à celles d'autres bassins hydrographiques des environs. C'est cette méthode qui a été utilisée pour estimer l'apport de sédiments dans le cas présent. Les données sur l'apport de sédiments des bassins hydrographiques situés à proximité du site du projet sont présentées au tableau 9 [non reproduit].

Le projet entraînera une augmentation de l'apport de sédiments par suite de la modification du site, qui est une plaine inondable comportant un couvert forestier dense et un sous-étage. Une fois la construction terminée, le revêtement de la route sera une source de sédiments, tout comme les pentes le long du remblai de la route et des zones adjacentes à la route où on a pratiqué une coupe à blanc. Les caractéristiques types de l'apport de sédiments des divers revêtements sont présentées au tableau 10 [non reproduit].

Le volume de circulation influe également sur l'apport de sédiments. La route de Sunpine est une route privée, mais elle est également la principale voie utilisée pour le transport du bois dans le secteur. On s'attend donc à ce que la circulation de camions de transport du bois soit dense, mais elle sera tout de même inférieure au volume de circulation sur les voies publiques. Les données sur l'apport de sédiments attribuable au volume de circulation sont présentées au tableau 11 [non reproduit].

[...]

La détermination de l'apport de sédiments associée au projet s'appuie sur les prémisses suivantes :

- La superficie du site est de 0,0125 km² (1,25 ha) et la distance de transport des sédiments en aval est de 2 km.
- Le revêtement de la route¹⁷⁰ représente 40 % de la superficie du site du projet (chiffre quelque peu exagéré) et produit des sédiments à un taux qui correspond à celui d'une route de transport à densité de circulation relativement élevée [60 mm/année].
- Le remblai correspond à 40 % de la superficie du projet.
- On estime que l'apport de sédiments du remblai est similaire à celle d'une tranchée de route type (chiffre quelque peu exagéré).

170. « Revêtement de toute la route » s'entend de la surface du pont et des voies d'accès de chaque côté de celui-ci; il ne s'agit pas du revêtement de toute la route d'accès forestière.

- Les berges correspondent à 10 % de la superficie du projet.
- Le périmètre mouillé de la rivière Ram représente 10 % de la superficie du projet (chiffre conservateur) et produit des sédiments similaires à ceux d'autres lits de cours d'eau non érodables ailleurs en Alberta.

L'apport annuel moyen de sédiments en provenance du site du projet devrait augmenter de 16,5 mm, selon les conditions et les apports types déterminés pour les différents revêtements. La contribution relative des diverses composantes dans la détermination de l'apport de sédiments du projet est résumée dans le tableau 12. Le volume total de sédiments produits chaque année sera d'environ 200 m³ (apport annuel moyen de sédiments [16,5 mm] x superficie du bassin [1,25 ha]).

Tableau 12. Apport de sédiments prévu après la construction sur le site du pont

Site du projet	Pourcentage de la superficie totale	Apport de sédiments (mm/année) ^(a)
Revêtement ¹⁷¹	40	30
Tranchée de route	0	10
Remblai	40	10
Berges	10	5
Rivière Ram	10	0,01
Total	100	16,5

(a) L'apport de sédiments provenant du site du Projet correspond à la moyenne pondérée de l'apport de sédiments de divers éléments inclus dans le Projet [p. ex., $(40 \times 30) + (0 \times 10) + \dots / 100$].

En estimant de manière conservatrice l'apport de sédiments à 0,01 mm/année, on pourrait s'attendre à ce qu'un bassin hydrographique forestier produise 10 m³ de sédiments par kilomètre carré (100 ha) en provenance de la zone contribuant à l'apport de sédiments. On estime à 17 800 m³ l'apport de sédiments d'un bassin hydrographique forestier de taille similaire au bassin hydrographique de la rivière Ram en amont du pont (1 780 km²). Les effets résiduels du projet sur le poisson et son habitat découlant de la perte de secteur riverain et de l'augmentation de l'apport de sédiments sont négligeables et ne seront probablement pas observables. Les effets néfastes potentiels du projet sur le poisson et son habitat sont donc considérés comme négligeables (MPO, 1/09/2001; 6.3.1).

171. *Ibid.*

À la section « Effets cumulatifs », on peut lire ceci :

[l]es mesures d'atténuation ne permettront pas d'éliminer tous les effets sur le poisson, son habitat et l'habitat d'espèces sauvages associés à l'augmentation de la sédimentation de la rivière Ram et à la perte de couvert forestier, de végétation riveraine et de plaine inondable. Même si les effets sur le poisson, son habitat et l'habitat d'espèces sauvages ne seront pas importants, ils peuvent exacerber les effets d'autres projets et activités menés dans le secteur. Cela étant, dans le cadre de son évaluation des effets cumulatifs, le MPO s'est surtout attaché à déterminer les effets que le projet pouvait avoir sur le poisson, son habitat et l'habitat d'espèces sauvages, jumelés à ceux d'autres projets ou activités menés dans le secteur.

Les autres projets et activités menés dans le bassin hydrographique sont les suivants :

- récolte de bois,
- exploration sismique,
- forage et production pétroliers et gaziers,
- oléoducs et gazoducs,
- activités récréatives,
- chasse et piégeage,
- pêche,
- routes.

La part des effets cumulatifs attribuable aux autres projets peut s'exprimer sous forme de *seuils préétablis de l'effet sur une composante environnementale donnée* [italique ajouté]. On estime que le projet a des effets importants lorsque, combinés à ceux d'autres projets et activités, ils sont supérieurs au seuil établi et entraînent un résultat inacceptable. Par ailleurs, les effets cumulatifs du projet *ne sont pas* importants lorsque les conditions préexistantes dépassent déjà le seuil ou, lorsque combinés aux effets d'autres projets, ils demeurent inférieurs aux seuils [souligné dans l'original]. Dans des secteurs comme le bassin hydrographique de la rivière Ram, où la perturbation est relativement peu importante, on peut raisonnablement supposer que les conditions préexistantes sont largement inférieures aux seuils (MPO, 1/09/2001; 7.1).

Le rapport d'examen préalable indique que les seuils servent de base à l'évaluation de l'acceptabilité des effets d'un projet. On estime que ces effets sont importants lorsque, combinés à ceux d'autres projets menés

dans le secteur ou aux conditions préexistantes¹⁷², ils dépassent les seuils établis. Le rapport n'indique pas quels sont les seuils établis dans le cas de l'habitat du poisson dans le bassin hydrographique de la rivière Ram.

On peut lire ce qui suit dans la section « Effets cumulatifs sur l'habitat du poisson » du rapport :

[l]’apport de sédiments peut servir à évaluer les effets cumulatifs du projet, car il représente les effets intégrés de l’apport de sédiments de *l’ensemble des utilisations des terres et des activités observées dans le bassin hydrographique* [italique ajouté]. Si on compare l’apport de sédiments sur le site du projet à celui du reste du bassin hydrographique, on a une bonne idée de l’apport de sédiments associé au projet.

La rivière Ram comprend deux affluents principaux : North Ram et South Ram. Juste après le point de confluence de ces deux affluents, la rivière traverse une gorge environ 2 km en amont du site du projet, où le lit rocheux définit à la fois la dénivellation et la dégradation du lit du cours d'eau en amont (figure 4). Le cours supérieur de la rivière, qui représente près de 5 % de la superficie du bassin hydrographique, est un habitat type à couverture végétale alpine et subalpine clairsemée. Le reste du bassin hydrographique renferme une zone forestière où on trouve des peuplements de pin tordu. Bien que l'essentiel du bassin hydrographique soit à l'état naturel, on y trouve des routes, des secteurs coupés à blanc, des puits de gaz et de pétrole et des secteurs récréatifs.

La partie de la rivière North Ram en amont de sa confluence avec la rivière South Ram apporte très peu de sédiments dans l'ensemble du secteur. Dans le cours inférieur (avant le point de confluence qui forme le bras principal de la rivière Ram), la rivière North Ram a une faible capacité de transport de sédiments. L'essentiel des sédiments qui sont transportés est déposé dans un grand bassin en amont du point de confluence avec le bras principal de la rivière Ram. Par conséquent, l'apport de sédiments attribuable à la rivière North Ram à son point de confluence avec la rivière South Ram n'est que d'environ 8 000 m³/année. Par contre, la rivière South Ram traverse une gorge sur une distance de 30 km caractérisée par des berges schisteuses escarpées, dépourvues de végétation et très érodables juste avant sa confluence avec la rivière North Ram. L'érosion est très marquée le long de la gorge, ce qui entraîne une forte production de sédiments. On a donc estimé à 820 000 m³/année l'apport de sédiments de la rivière South Ram.

172. En février 1996, le MPO avait dit qu'il fallait un programme de surveillance des sédiments compte tenu de l'absence de données de base (Linsey, 15/02/1996).

Les données comparatives de l'apport de sédiments du bassin hydrographique en amont de la rivière Ram avant et après la construction sont présentées au tableau 13. Le projet a entraîné une augmentation d'environ 200 m³ de l'apport annuel de sédiments. Toutefois, lorsqu'on tient compte de la quantité totale de sédiments produite par le bassin hydrographique, ce chiffre ne représente qu'une augmentation de 0,02 %. Cette augmentation de l'apport de sédiments n'est pas vraiment observable, compte tenu des niveaux très élevés de sédiments provenant de la rivière South Ram. À lui seul, l'apport de sédiments par la rivière South Ram excède l'apport de sédiments de *tous les autres projets ou activités menés dans le bassin hydrographique* [italique ajouté]. Les effets cumulatifs sur le poisson et son habitat associés à l'apport de sédiments par le projet combiné à celui des autres projets et activités ne sont pas importants (MPO, 1/09/2001; 7.2).

Tableau 13. Apport de sédiments dans le secteur de la rivière Ram en amont du pont projeté

Sous-bassin versant	Secteur visé (km ²)	Apport de sédiments (mm/an)	Volume annuel de sédiments produits (m ³ /an) avant la construction ^a	Volume annuel de sédiments produits (m ³ /an) après la construction
Rivière North Ram	800	0,01	8 000	8 000
Rivière South Ram	820	1,0	820 000	820 000
Ruisseau Fall	160	0,05	8 000	8 000
Site du projet (avant la construction)	0,0125	0,01	0,125	S/O
Site du projet (après la construction)	0,0125	16,5	S/O	206,25
Total	1 780		836 000	836 206
% d'apport du projet				0,02 %

^a Secteur visé (km²) x apport annuel de sédiments (mm).

Le rapport indique que « [...] à lui seul, l'apport de sédiments par la rivière South Ram excède l'apport de sédiments de tous les autres projets ou activités menés dans le bassin hydrographique », mais il ne fournit aucune information sur la sédimentation de la rivière Ram imputable aux différentes utilisations des terres et activités menées dans le bassin hydrographique, par exemple, les sédiments provenant du revêtement des autres tronçons de la route d'accès forestière (autres que les voies

d'accès à chacune des extrémités du pont) et la coupe à blanc effectuée par Sunpine.

Lors de l'examen du projet Sunpine aux termes de la *Loi sur les pêches*, le MPO n'a pas fait d'analyse similaire à celle qui est décrite ci-dessus [et il n'a pas demandé à Sunpine de faire une telle analyse conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches*, notamment] pour établir que l'apport de sédiments imputable à l'ensemble du projet Sunpine (revêtement de la route et 21 franchissements de cours d'eau) ne causerait pas de DDP de l'habitat du poisson et, par conséquent, ne constituerait pas une infraction à la *Loi sur les pêches* en l'absence d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2).

6. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent de l'information sur les omissions alléguées d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement en Amérique du Nord, de manière à aider les auteurs des communications, les Parties à l'ANACDE et d'autres personnes intéressées à prendre les mesures qui sont jugées appropriées dans les circonstances. Conformément à la résolution du Conseil n° 01-08, qui en déterminait la portée, le présent dossier factuel fournit des informations pertinentes à la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de l'annexe 1, partie 1, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE relativement au projet Sunpine. En vertu de la *Loi sur les pêches*, il est interdit de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson sans autorisation, et le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir d'émettre des autorisations et de prendre des arrêtés exigeant que des changements soient apportés aux projets qui causent ou peuvent causer une DDP de l'habitat du poisson. En vertu de la LCEE, une évaluation environnementale doit être faite avant que le ministre ne puisse émettre une autorisation ou prendre un arrêté en vertu de la *Loi sur les pêches*.

En 1993, Sunpine Forest Products Ltd. a proposé la construction d'une route d'accès forestière permanente et praticable en tout temps, dans sa zone EAF, située dans les contreforts des Rocheuses dans le centre-ouest de l'Alberta (le projet Sunpine ou RAF). La RAF devait traverser 21 cours d'eau près de leur source. L'*Alberta Forest Service* a renvoyé le projet aux agents provinciaux des pêches et de la faune. Le personnel provincial des pêches, de la faune et des forêts a recommandé

son rejet et l'utilisation par Sunpine de routes existantes pour le transport du bois, et ce, afin d'éviter, notamment, de nouveaux impacts sur le poisson et son habitat. Le *Forest Service* a approuvé le projet Sunpine. Certains membres du personnel provincial des pêches avaient été désignés à titre de garde-pêche conformément à la *Loi sur les pêches*. En vertu de cette désignation, ces personnes pouvaient déposer des accusations en rapport avec des infractions à la *Loi sur les pêches*, mais elles ne pouvaient pas délivrer d'autorisations en vertu de cette loi.

Le ministre des Pêches et des Océans relève du Parlement pour ce qui est de l'exécution de la *Loi sur les pêches*. Il a été informé du projet Sunpine en juin 1995 par un citoyen inquiet. Dans les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* du MPO, il est établi que la relocalisation et la modification sont les solutions à privilégier pour éviter que les projets n'aient des impacts sur l'habitat du poisson. Usant de son pouvoir discrétionnaire, le MPO n'a pas participé au processus de sélection du corridor ou du tracé de la RAF. Il a demandé à Sunpine de lui fournir des informations sur son projet et a examiné les demandes de permis présentées par l'entreprise à la Garde côtière en vertu de la LPEN pour la construction de deux ponts dans le cadre du projet. Ces demandes de permis ont déclenché le processus d'examen préalable prévu par la LCEE. En vertu du paragraphe 12(3) de cette loi, la Garde côtière a demandé au MPO de lui fournir un avis d'expert sur les éventuels effets environnementaux néfastes que pourraient avoir les deux ponts sur l'habitat du poisson. Le MPO a fait un examen minutieux des plans de Sunpine concernant les deux ponts, il a donné des avis à la Garde côtière et envoyé des lettres d'avis à Sunpine, faisant état des mesures à prendre pour atténuer les impacts des deux ponts sur l'habitat du poisson. Au terme de cet examen, Sunpine a modifié la conception d'un des ponts, remplaçant la structure sur pilotis par un pont à portée libre, et elle a décidé de ne pas construire le deuxième pont, choisissant plutôt d'utiliser une voie publique existante. Le MPO a revu les mesures d'atténuation et de suivi proposées par Sunpine pour réduire et surveiller les effets du reste du projet (revêtement de la route et 19 franchissements de cours d'eau) sur l'habitat du poisson. Il n'a rien fait pour s'assurer de leur mise en œuvre ou en vérifier l'efficacité. Le Canada a indiqué que la réglementation de l'Alberta n'exigeait aucune surveillance relative à la DDP de l'habitat. Toutefois, les fonctionnaires de l'Alberta auraient bel et bien surveillé la route et le pont pendant et après la construction, auraient conclu qu'aucune infraction à la *Loi sur les pêches* n'avait été commise. Le Canada a également indiqué que les employés du STF de l'Alberta, qui assumaient le rôle de gestionnaires des terres, ont demandé à Sunpine de présenter un plan d'action visant à corriger les problèmes d'érosion.

En septembre 1996, le MPO a conclu que le projet Sunpine n'entraînerait pas la DDP de l'habitat du poisson et qu'il n'était donc pas nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) ou de faire une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Ni le MPO ni l'Alberta n'ont effectué de suivi — ou exigé de Sunpine qu'elle fournisse les résultats de ses activités de suivi — pour s'assurer que les rejets de sédiments attribuables à la RAF n'entraînent pas la DDP de l'habitat du poisson dans la zone EAF de Sunpine, ce qui constituerait une infraction à la *Loi sur les pêches*.

ANNEXE 1

**Résolution du Conseil n° 01-08,
datée du 16 novembre 2001**



Montréal, le 16 novembre 2001

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 01-08

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE (SEM-97-006)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de *l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par The Friends of the Oldman River et la réponse apportée par le Gouvernement du Canada le 13 juillet 1998;

CONSTATANT que la seule affaire spécifique présentée dans la communication est celle de la Sunpine Forest Products Forest Access Road;

CONSTATANT ÉGALEMENT que l'affaire Sunpine Forest Products Forest Access Road ne fait plus l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative et que, comme il est indiqué dans la résolution n° 00-02, le Conseil a examiné la notification du Secrétariat du 19 juillet 1999, selon laquelle il estime que la communication (SEM-97-006) justifie la constitution d'un dossier factuel;

CONFIRMANT QUE l'auteur de la communication n'a pas, suivant la résolution n° 00-02, fait valoir d'autres faits pertinents afin d'appuyer son allégation voulant qu'il y ait omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement invoquée dans la communication;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada, dans l'affaire Sunpine Forest Products Forest Access Road, omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législative et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL.

ANNEXE 2

**Plan global de travail relatif à la constitution
d'un dossier factuel, daté du 14 décembre 2001**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication :	SEM-97-006
Auteur(s) :	The Friends of the Oldman River
Partie :	Canada
Date du plan :	14 décembre 2001

Contexte

Le 4 octobre 1997, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Les auteurs allèguent que « le gouvernement du Canada omet d'appliquer et d'observer les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE »¹. Les auteurs soutiennent que, en vertu d'une politique pancanadienne, le Canada omet d'appliquer et d'observer la *Loi sur les pêches* et la LCEE en délivrant aux promoteurs de projets des « lettres d'avis » non officielles énumérant les conditions environnementales qui permettent aux promoteurs d'éviter de devoir obtenir les autorisations exigées par la *Loi sur les pêches* pour lesquelles ils seraient tenus de réaliser une évaluation environnementale aux termes de la LCEE. Les auteurs affirment également que, dans l'ensemble du pays, le Canada omet régulièrement d'assurer l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat et d'engager des poursuites en vertu de ces dispositions. Ils citent en exemple le cas de la route d'accès forestière de la société *Sunpine Forest Products* (le « projet Sunpine »).

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article

1. Page 1 de la communication.

15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), « au sujet de la prétendue omission par le Canada d'assurer l'application efficace, en rapport avec l'affaire de la route d'accès forestière de la société *Sunpine Forest Products*, des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Les auteurs allèguent que les articles 35 et 37 de la *Loi sur les pêches*, pris ensemble et étayés par les règlements appropriés, avaient pour but d'établir un régime de prévention et de planification pour les travaux et les entreprises susceptibles d'endommager l'habitat du poisson. Ils soutiennent que, concrètement, presque aucun arrêté n'est émis sous le régime du paragraphe 37(2) et que le nombre d'autorisations délivrées en vertu du paragraphe 35(2) varie considérablement selon les provinces, en plus d'avoir diminué de façon notable au cours des dernières années. Les auteurs allèguent que la *Directive sur les autorisations rendues en vertu du paragraphe 35(2)* (la « *Directive* »), qui prévoit l'envoi de lettres d'avis dans certains cas, crée un processus de prise de décisions qui va à l'encontre de l'intention du Parlement et qui usurpe le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) en tant qu'instrument de planification et de prise de décisions, et en tant que mécanisme de participation publique. Les auteurs allèguent de plus que très peu de poursuites sont engagées pour des infractions aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, et affirme que le

Canada a abdiqué *de facto* ses obligations juridiques en faveur des provinces qui, selon les auteurs, ne se sont pas acquittées adéquatement de leur tâche d'assurer que la *Loi sur les pêches* soit appliquée et observée.

Les auteurs citent le projet Sunpine comme exemple de l'omission présumée par le Canada d'appliquer la *Loi sur les pêches* et la LCEE. Le projet Sunpine comprenait la construction, par la société *Sunpine Forest Products Ltd.* (« Sunpine ») d'une route de 40 km donnant accès au versant est des montagnes Rocheuses, à l'ouest du village de Rocky Mountain House, en Alberta.

Les auteurs affirment qu'ils ont demandé à plusieurs reprises au Canada de commander une évaluation environnementale du projet Sunpine sous le régime de la LCEE, compte tenu du fait que le projet avait enclenché par deux fois l'application de la LCEE : premièrement, le projet était susceptible de provoquer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et, partant, le promoteur du projet devait obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*; deuxièmement, le Canada avait demandé à Sunpine de lui fournir des informations qu'il était en train d'évaluer conformément au paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*. Les auteurs allèguent que, au moment de la rédaction de la communication, ils n'avaient pas reçu de réponse du Canada au sujet d'une éventuelle évaluation environnementale en rapport avec le projet Sunpine.

Dans sa réponse, le Canada fait valoir que le paragraphe 35(2) et l'article 37 de la *Loi sur les pêches* ne sont pas invoqués en l'absence de détérioration, de perturbation ou de destruction de l'habitat du poisson. S'agissant du projet Sunpine, le Canada affirme que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a eu connaissance du projet et du fait que ce projet comprenait 21 traversées de cours d'eau. Le MPO a établi que 8 de ces traversées pouvaient avoir des répercussions sur l'habitat du poisson. Par la suite, le MPO a conclu que 6 de ces 8 traversées ne risquaient pas d'endommager l'habitat du poisson si elles étaient aménagées selon les plans de Sunpine. Pour les 2 traversées restantes, le MPO a rédigé des lettres d'avis.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le projet Sunpine;

- (ii) l'application, par le Canada, des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine;
- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-08, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la région concernée, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [janvier 2002].
- Le Secrétariat demandera aux autorités canadiennes compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [janvier 2002]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le projet Sunpine;

(ii) l'application, par le Canada, des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine;

(iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et l'annexe I, partie I, article 6, du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et 59g) de la LCEE, en rapport avec le projet Sunpine.

- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [de janvier à avril 2002].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [de janvier à juin 2002].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [de janvier à juin 2002].
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [de juin à septembre 2002].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [fin septembre 2002].
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [novembre 2002].

- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (QC) H2Y 1N9
Canada

ANNEXE 3

**Commentaires du Canada et des États-Unis à
propos du Plan global de travail relatif à la
constitution d'un dossier factuel, respectivement
datés du 14 janvier et du 23 janvier 2002**



**Commentaires du Canada à propos du Plan global
de travail relatif à la constitution d'un dossier
factuel concernant la communication SEM-97-006**

Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Le 14 janvier 2002

Madame Janine Ferretti
Directrice exécutive
Secrétariat
Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Madame,

Le Canada est heureux de vous transmettre ses commentaires sur les cinq plans globaux de travail relatifs à la constitution de dossiers factuels, plans qui ont été communiqués aux Parties le 14 décembre 2001.

Nous constatons d'abord que, contrairement aux plans de travail fournis par le Secrétariat relativement aux dossiers factuels « BC Hydro » et « Metales y Derivados », les cinq plans globaux de travail que nous avons reçus sont de nature plutôt générale, et que le Secrétariat a décidé de ne pas y inclure d'informations précises sur les méthodes d'examen qui seront utilisées, ni les critères qui serviront à déterminer la pertinence des renseignements recueillis. Par conséquent, la nature des commentaires que peut faire le Canada pour aider le Secrétariat à garantir l'efficacité et l'opportunité du processus de constitution des dossiers factuels est limitée. Si le Secrétariat décide ultérieurement de fournir des renseignements plus détaillés sur le processus de constitution des dossiers factuels, le Canada sera heureux d'apporter sa contribution en vue de faciliter l'examen.

En ce qui a trait à la portée générale de l'examen définie dans chacun des plans de travail, le Canada croit comprendre qu'elle se limite aux instructions données par le Conseil au sujet des cas précis men-

tionnés dans ses résolutions nos 01-08, 01-09, 01-10, 01-11 et 01-12. Tel qu'il est clairement indiqué dans la portée générale de l'examen relatif au dossier factuel Aquanova, le Canada reconnaît que, dans le cas des quatre autres dossiers factuels, on ne recueillera que les informations qui se rapportent aux cas mentionnés les résolutions du Conseil.

Pour ce qui est de la portée générale de l'examen et du plan global de travail relatif au dossier factuel Oldman River, le Canada constate qu'on fait référence au projet Sunpine. Le Canada recommande que, pour éviter tout malentendu, on fasse référence à « l'affaire Sunpine Forest Products Forest Access Road », qui sont les termes utilisés dans la résolution du Conseil n° 01-08 et dans la section du plan global de travail qui définit le contexte du dossier factuel relatif à la communication Oldman River.

Enfin, en ce qui a trait à la portée générale de l'examen relatif au dossier factuel BC Logging, le Canada constate qu'on fait référence aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*. Le Canada estime que cette référence est inexacte et qu'il faudrait plutôt parler des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*, conformément à la résolution du Conseil n° 01-12.

Le Canada soumet ces commentaires au Secrétariat et il sera heureux de fournir tout autre renseignement qui pourra faciliter l'examen. À cet égard, pour s'assurer que les autorités canadiennes voulues (fédérales, provinciales et locales) sont mises à contribution et pour accélérer la compilation des renseignements pertinents, il serait préférable de transmettre toutes les demandes d'informations adressées au Canada se rapportant aux dossiers factuels relatifs aux communications Oldman River, BC Mining et BC Logging à :

Madame Jenna MacKay-Alie
Directrice
Direction des Amériques
Politiques et Communications
Environnement Canada
10, rue Wellington, 23^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Nous communiquerons ultérieurement avec le directeur de l'Unité des communications sur les questions d'application pour savoir si cette façon de faire permet d'accélérer le processus.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Sous-ministre adjointe
Politiques et Communications

c.c. : Semarnat
US EPA

**Commentaires des États-Unis à propos du Plan global de travail
relatif à la constitution d'un dossier factuel concernant la
communication SEM-99-002, présenté au Secrétariat de la
CCE le 14 décembre 2001**

23/01/02

Contexte

Premier paragraphe, troisième phrase – Le Secrétariat ne décrit pas de façon exacte les exigences de l'article 703 de la *Migratory Bird Treaty Act* relatives à l'interdiction de « capturer » les oiseaux. Les États-Unis proposent que cette phrase soit révisée comme suit :

[...] Ledit article interdit de tuer ou de « capturer » des oiseaux migrateurs et de détruire leurs nids ou leurs œufs.

Premier paragraphe, quatrième phrase – Nous demandons au Secrétariat de réviser cette phrase pour y inclure des énoncés directement extraits de la communication (au lieu de reformuler ces énoncés, puis de citer les extraits de quatre pages et d'une annexe). Nous proposons que la phrase soit retravaillée et se lise comme suit :

Les auteurs soutiennent que les exploitants forestiers enfreignent constamment la loi, ce qui a de « graves conséquences puisque l'exploitation forestière provoque la mort directe ou la « capture » d'oiseaux migrateurs en détruisant leurs nids, en écrasant leurs œufs et en tuant leurs oisillons ou les jeunes hors du nid ».

Premier paragraphe, cinquième phrase – Veuillez reformuler cette phrase comme suit :

Ils auteurs allèguent que, bien que les États-Unis soient au courant de ces présumées infractions, [...].

Section « Portée générale de l'examen »

Les allégations des auteurs sont décrites de façon assez détaillée, mais on ne fournit presque aucune information à propos de la réponse du gouvernement américain. Pour maintenir un certain équilibre, le Secrétariat devrait fournir des renseignements additionnels relatifs aux principaux éléments de cette réponse à la communication ayant trait à la MBTA.

Par souci d'uniformité, il faudrait reformuler l'alinéa (i) de la façon suivante : « les infractions présumées à l'article 703 de la MBTA liées aux deux cas dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10 ».

L'alinéa (iii) est inutile. L'alinéa (ii) est de nature générale et traite en fait du contenu de l'alinéa (iii); il faudrait donc supprimer le troisième alinéa.

Section « Plan global »

Pour faciliter l'examen, ainsi que les activités de coordination interne des États-Unis, il faudrait que toutes les communications entre le Secrétariat et les représentants du gouvernement fédéral américain, décrites à la première et à la deuxième puces, se fassent par écrit et soient envoyées aux points de contact suivants, avec copie électronique à l'*US Environmental Protection Agency/Office of International Activities* (frigerio.lorry@epa.gov) :

U.S. Department of Interior/Fish and Wildlife Service

Kevin Adams

Assistant Director, Law Enforcement

U.S. Fish & Wildlife Service

Mail Stop 3012

1849 C Street NW

Washington, D.C. 20240

Tél. : (202) 208-3809

Télec. : (202) 482-3716

*On ne peut pour l'instant communiquer avec le DOI par courriel.

U.S. Department of Agriculture

Tom Darden

Acting Director Wildlife, Fish, Watershed, Air, and Rare Plants Staff

USDA Forest Service

Sidney R. Yates Federal Building

201, 14th Street at Independence Avenue, SW

Washington, D.C. 20250

Tél. : (202) 205-1167

Télec. : (202) 205-1599

Adresse électronique à venir.

En outre, les points de contact mentionnés ci-dessus devrait recevoir copie de toutes les communications entre le Secrétariat et les représentants des autorités étatiques et locales des États-Unis (avec copie électronique à l'*US Environmental Protection Agency*, à l'adresse frigerio.lorry@epa.gov).

Deuxième puce :

- Il faudrait insérer la phrase suivante après la première phrase du premier paragraphe : « Toutes les demandes de renseignements aux autorités gouvernementales devront être adressées par écrit. »
- L’alinéa (i) de la deuxième puce devrait être modifié tel qu’il est indiqué ci-dessus.
- L’alinéa (iii) de la deuxième puce devrait être supprimé pour les raisons expliquées précédemment.

Quatrième puce :

Si le Secrétariat recueille des informations par l’entremise d’experts indépendants, il devrait veiller à ce que ces experts représentent divers points de vue.

Commentaires des États-Unis au sujet des plans globaux de travail relatifs à la constitution de dossiers factuels sur les communications SEM-97-006, 98-004, 98-006 et 00-004, présentés par le Secrétariat de la CCE le 14 décembre 2001

Étant donné que ces quatre documents sont rédigés sur le même modèle, les commentaires figurant ci-dessous s’appliquent aux quatre plans de travail.

Section « Portée globale de l’examen »

L’alinéa (iii) est inutile. L’alinéa (ii) est de nature générale et traite en fait du contenu de l’alinéa (iii); il faudrait donc supprimer le troisième alinéa.

Section « Plan global »

Deuxième puce :

- Il faudrait insérer la phrase suivante après la première phrase du premier paragraphe : « Toutes les demandes de renseignements aux autorités gouvernementales devront être adressées par écrit. »
- L’alinéa (i) de la deuxième puce devrait être modifié tel qu’il est indiqué ci-dessus.

- L’alinéa (iii) de la deuxième puce devrait être supprimé pour les raisons expliquées précédemment.

Quatrième puce :

Si le Secrétariat recueille des informations par l’entremise d’experts indépendants, il devrait veiller à ce que ces experts représentent divers points de vue.

ANNEXE 4

**Demande d'information,
datée de janvier 2002**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM 97-006 (Oldman River II)

Janvier 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (ensemble, les Parties). La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé d'un haut responsable de l'environnement de chaque Partie, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir l'information nécessaire pour permettre aux intéressés d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil, par sa résolution n° 01-08, a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, « concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE dans l'affaire *Sunpine Forest Products Access Road*. » Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-006 (Oldman River II). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication

Le 4 octobre 1997, l'organisme *The Friends of the Oldman River* (l'auteur) a présenté une communication à la CCE dans laquelle il allègue que le « gouvernement du Canada omet d'appliquer, d'observer et de faire observer les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE »¹. L'auteur allègue en outre que, dans les faits, très peu d'ordonnances sont émises en vertu du paragraphe 37(2), que le nombre d'autorisations délivrées aux termes du paragraphe 35(2) varie grandement d'une province à l'autre et que ce nombre a considérablement diminué ces dernières années. L'auteur affirme que la *Directive sur la délivrance d'autorisations prévues au paragraphe 35(2)*, qui prévoit l'envoi de lettres d'avis dans certains cas, crée un processus décisionnel qui va à l'encontre de l'intention du Parlement et constitue une usurpation de la fonction de planification, de décision et de consultation publique de la LCEE. L'auteur allègue également que

1. Communication, page 1.

très peu de poursuites ont été entreprises à la suite d'infractions aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson, et il affirme que le Canada a renoncé à ses responsabilités juridiques en faveur des provinces, lesquelles, selon l'auteur de la communication, affichent une piètre performance au chapitre du respect de la *Loi sur les pêches* ou de son application.

L'auteur cite le projet *Sunpine Forest Products Access Road* (projet Sunpine) comme exemple de l'omission alléguée du gouvernement d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* et de la LCEE. Le projet Sunpine prévoyait la construction, par Sunpine Forest Products Ltd. (Sunpine), d'un chemin d'accès forestier de 40 kilomètres sur le versant est des Rocheuses, à l'ouest de la ville de Rocky Mountain House, en Alberta.

L'auteur affirme qu'il a demandé à maintes reprises au Canada de procéder à une évaluation environnementale du projet Sunpine en vertu de la LCEE, faisant valoir que le projet déclençait l'application de cette loi à deux égards : d'abord, il entraînerait la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ce qui nécessiterait la délivrance d'une autorisation conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*; ensuite, le Canada avait demandé de l'information aux promoteurs du projet, information qu'il évaluait en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*. L'auteur allègue que, au moment où il a déposé sa communication, il n'avait reçu aucune réponse du Canada quant à la question de savoir si le projet Sunpine allait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans sa réponse du 13 juillet 1998, le Canada soutient que le paragraphe 35(2) et l'article 37 de la *Loi sur les pêches* ne sont pas appliqués s'il n'y a pas de détérioration, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson. Dans le cas du projet Sunpine, le Canada affirme que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) était au courant du projet de route qui prévoyait 21 franchissements de cours d'eau. Le MPO a conclu que dans 8 cas, cela pouvait avoir des répercussions sur l'habitat du poisson; plus tard, le Ministère a déclaré que 6 des franchissements prévus n'entraîneraient pas de dommages pour l'habitat du poisson, pour autant que la construction se fasse telle que proposée par Sunpine. Dans les deux autres cas, le MPO a envoyé des lettres d'avis.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* relativement au projet Sunpine;
- (ii) l'observation par le Canada des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine;
- (iii) la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information technique au sujet du projet Sunpine, par exemple, des cartes, des dessins techniques et des études techniques, y compris de l'information sur ce qui suit :
 - les conceptions proposées,
 - les emplacements proposés,
 - les solutions de rechange au projet.
2. Information sur la possibilité que le projet Sunpine entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, y compris ce qui suit :
 - des études d'incidences environnementales,
 - des évaluations effectuées par des professionnels du gouvernement,
 - les préoccupations de la population.
3. Information au sujet des mesures proposées, envisagées ou adoptées dans le but de prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans le contexte du projet Sunpine, y compris de l'information sur toute consultation publique qui a été tenue.

4. Information sur l'efficacité des mesures adoptées pour prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans le contexte du projet Sunpine.
5. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.
6. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.
7. Information sur les efforts consentis par le Canada ou l'Alberta pour assurer l'application ou l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine, y compris, par exemple :
 - les efforts visant à prévenir les infractions, que ce soit l'établissement de conditions s'appliquant au projet Sunpine, la modification du projet ou la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant le projet Sunpine;
 - des mesures visant à éliminer les répercussions que pourrait avoir le projet Sunpine sur l'habitat du poisson;
 - la coordination entre les ordres de gouvernement pour assurer l'application et l'observation de la loi.

8. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou l'Alberta pour assurer l'application ou l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine, par exemple, en ce qui a trait à ce qui suit :
 - la prévention des infractions à ces dispositions,
 - la correction de toute activité qui constitue une infraction.
9. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine.
10. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications
sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

* Prière d'indiquer le numéro de la communication (SEM-97-006/Oldman River II) dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Katia Opalka, à l'adresse suivante : info@ccemtl.org.

ANNEXE 5

**Demande d'informations supplémentaires,
datée du 10 septembre 2002**



Note de service

DATE : 10 septembre 2002

À / PARA / TO : Jenna MacKay-Alie,
Environnement Canada

CC : Jean-François Dionne,
Environnement Canada

DE / FROM : Katia Opalka
Conseillère juridique
Unité des communications
sur les questions d'application

OBJET / ASUNTO / RE : Demande d'informations supplémentaires
en vue de la constitution du dossier factuel
relatif à la communication SEM-97-006
(Oldman River II)

À la demande du Canada, je vous communique les questions supplémentaires auxquelles le Secrétariat aimerait obtenir des réponses de la part du Canada, aux fins de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-006 (Oldman River II), aux termes de l'article 21 de l'ANACDE.

J'entends organiser sous peu une réunion avec les représentants de la Division de la gestion de l'habitat (DGH) du ministère des Pêches et des Océans (MPO) qui sont intervenus dans le dossier Sunpine en septembre dernier pour discuter de ces questions et obtenir des copies des documents pertinents. S'il était impossible de réunir les renseignements demandés avant la réunion, je saurais gré au Canada de fournir par écrit la réponse à toute question en suspens, accompagnée des documents à l'appui, et ce, le plus tôt possible après la réunion.

Nous demandons au Canada de répondre à chacune des questions ci-dessous et de fournir les documents à l'appui. Si le Canada a déjà fourni de tels documents, veuillez préciser dans quelle section de ces documents se trouve la réponse à une question donnée. Par ailleurs, nous cherchons à déterminer la pertinence des informations fournies par le Canada en réponse à la demande d'information présentée par le Secrétariat le 25 mars 2002 [*sic* – en janvier 2002]. Si l'information

demandée n'a pas été fournie ou si on ne prévoit pas la fournir (même en toute confidentialité) parce qu'elle n'existe pas, est confidentielle ou protégée, ou qu'elle n'est pas accessible pour toute autre raison, veuillez fournir une explication conformément au paragraphe 21(3).

1. Veuillez fournir une copie de tout document (p. ex., ententes, lettres, notes de service) faisant état d'arrangements ou d'accords conclus par le MPO et le gouvernement de l'Alberta connexes à l'administration et/ou à l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, plus particulièrement tout document élaboré après janvier 1994.
2. Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre des arrangements ou accords susmentionnés, y compris le titre de fonction des personnes responsables de leur exécution en Alberta, les budgets alloués à cette activité et les exigences en matière de rapport (ainsi qu'une copie de tous les rapports produits depuis janvier 1994).
3. Veuillez indiquer si la DGH du MPO et le gouvernement de l'Alberta ont procédé à une planification intégrée des ressources dans le secteur forestier, conformément à l'article 4.2 de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986)*. Le cas échéant, veuillez préciser les exigences de la DGH à l'égard des activités de la société Sunpine dans la zone d'aménagement forestier, conformément à son plan d'aménagement forestier ou à d'autres documents.
4. Dans une lettre envoyée le 26 mars 1995 par l'honorable Brian Tobin à Martha Kostuch, on peut lire que le MPO a été informé du projet de route d'accès forestière de Sunpine par une lettre de M^{me} Kostuch au Ministre.
 - (i) Était-il / est-il inhabituel que le MPO soit informé ainsi de tels projets? Existait-il, à ce moment-là, d'autres processus d'information qui n'ont pas été utilisés dans le cas du projet Sunpine?
 - (ii) Le cas échéant, pourquoi n'ont-ils pas été utilisés?
 - (iii) Est-ce normal que le MPO soit informé d'un tel projet seulement après que la province a mené un examen ou une consultation?

-
5. La correspondance échangée entre Garry Linsey et David Christiansen au début du mois d'août 1995 indique que la DGH s'attendait à collaborer avec la province dans le dossier du projet de route d'accès forestière de Sunpine, mais que les fonctionnaires provinciaux ont refusé sa demande à cette fin. Veuillez :
 - (i) expliquer les circonstances du rejet de la demande de la DGH;
 - (ii) indiquer si la DGH et la province ont collaboré à ce projet, malgré le refus et si oui, dans quelle mesure;
 - (iii) préciser si le refus a nui à la capacité du MPO d'évaluer/de prévenir tout effet, potentiel et réel, du projet conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat; le cas échéant, veuillez expliquer comment.
 6. Veuillez fournir toutes les informations disponibles concernant
 - (i) les effets possibles et/ou réels de la route d'accès forestière de Sunpine (avant et après la construction) sur l'habitat du poisson;
 - (ii) les mesures proposées d'atténuation des effets ou de compensation, entreprises par la DGH ou fournies par les fonctionnaires provinciaux et que la DGH a utilisées pour déterminer si la route d'accès forestière, y compris les franchissements de cours d'eau, pouvait causer ou avait causé la DDP de l'habitat du poisson. Veuillez également préciser comment ces informations ont été obtenues et utilisées.
 7. Veuillez expliquer le fondement de la recommandation faite par la DGH à la Garde côtière concernant l'établissement de restrictions aux périodes de pêche dans le contexte des autorisations accordées à Sunpine en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) relativement aux franchissements de la rivière Ram et du ruisseau Prairie (comme l'indiquent une télécopie de Rocky Konynenbelt à Garry Linsey datée du 16 août 1996 et une lettre de Garry Linsey à John Woodward datée du 21 août 1996).
 8. Veuillez fournir une copie du rapport d'inspection de la DGH (12 septembre 1995) dont il est question dans une lettre de J.H. Allan à Garry Linsey datée du 5 septembre 1995 et dans une lettre de Garry Linsey à Hal Ross datée du 21 février 1996.

9. Le 15 février 1996, Garry Linsey envoyait une lettre à Peter Denney renfermant une liste de 14 commentaires, questions et demandes d'information supplémentaire à l'intention de Sunpine. Les renseignements demandés devaient permettre à la DGH d'achever son examen des effets que pourraient avoir les franchissements de cours d'eau proposés sur le poisson et son habitat. Dans sa réponse datée du 18 mars 1996, Peter Denney fournit une liste de mesures d'atténuation qui étaient toujours à l'étude de même que des mesures ultérieures envisagées par l'entreprise.
- (i) Veuillez fournir des informations détaillées (y compris des copies des rapports d'inspection, p. ex.) sur les mesures que la DGH a prises depuis le 18 mars 1996 pour s'assurer que Sunpine prend bel et bien les mesures décrites dans la lettre du 18 mars 1996.
 - (ii) À la question 11 de la lettre de Garry Linsey, il est précisé qu'on n'a fourni aucune information à la DGH au sujet des incidences du projet de route d'accès forestière sur de nombreux tributaires d'un affluent non identifié de la rivière Ram dont il est question dans la demande d'autorisation présentée en vertu de la LPEN en vue du franchissement de la rivière Ram.

L'annexe C de la réponse de Peter Denney datée du 18 mars 1996 contient une liste des mesures d'atténuation qui seront prises à cet égard. Dans la section « Autres mesures d'atténuation », il est précisé que « [l]es chemins forestiers existants praticables l'hiver qui se trouvent à l'ouest de la route d'accès forestière ne seront plus utilisés une fois la construction de la route terminée ».

- a) Veuillez expliquer l'importance que la DGH a accordée à ces mesures dans son évaluation du projet Sunpine.
 - b) Veuillez expliquer, à l'aide d'exemples précis, comment on a réglé la question de l'atténuation de la perte ou de la perturbation de l'habitat relativement au projet de route d'accès forestière de Sunpine.
- (iii) Dans sa lettre, Garry Linsey précise que l'information étudiée par la DGH comprend des documents fournis par Sunpine en septembre 1995 et la demande de permis présentée en décembre 1995 à la Garde côtière conformément à la LPEN. Veuillez décrire la nature des documents fournis par Sunpine

en septembre 1995 et préciser si d'autres renseignements ont été demandés à la compagnie à cette époque en précisant, le cas échéant, la nature exacte de ces renseignements.

10. Veuillez fournir des copies de tous les rapports de surveillance des sédiments du ruisseau Prairie et de la rivière Ram fournis à la DGH par Sunpine, tel que demandé dans la lettre de Garry Linsey à Peter Denney datée du 22 août 1996.
11. Le 15 février 1996, Glen Hopky informait H. Ross que la DGH n'avait pas les éléments nécessaires pour déclencher le processus prévu par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) en ce qui a trait aux franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram, mais que cela pourrait changer lorsque Sunpine fournirait d'autres informations.
 - (i) Veuillez préciser à quel moment la DGH a établi avec certitude qu'elle ne pouvait invoquer la LCEE en rapport avec la route d'accès forestière de Sunpine.
 - (ii) Veuillez décrire en détail l'information qui a servi à établir que la route d'accès forestière de Sunpine n'entraîne pas / n'entraînerait pas de perte nette de la capacité de production de l'habitat.

Si, à un moment ou un autre, on a tenu compte de facteurs autres que la perte nette de capacité de production de l'habitat pour établir qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* relativement à la route d'accès forestière de Sunpine, veuillez préciser ces facteurs et expliquer leur importance.

12. Veuillez expliquer comment l'exigence relative à l'adoption d'une approche écologique de gestion de l'habitat [énoncée dans la section portant sur les facteurs à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation, Directive sur la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2) (la « Directive ») datée du 25 mai 1995] a été respectée dans le contexte du projet de route d'accès forestière de Sunpine.
13. Veuillez fournir une copie des *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* (1993), dont il est question dans la Directive.

14. Veuillez indiquer si des versions provisoires de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat et la prévention de la pollution* (la « **Politique de conformité et d'application** ») adoptée en juillet 2001 ont été utilisées dans la Région des Prairies entre 1995 et juillet 2001, fournir des copies de ces versions provisoires et expliquer le lien entre la Politique de conformité et d'application et les divers documents de la DGH (Directive et autres) fournissant des lignes directrices pour l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat.

15. Veuillez fournir des copies des deux lettres d'avis mentionnées à la page 11 de la réponse à la communication que le Canada a déposé le 13 juillet 1998.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces questions.

Annexe 6

**Liste des informations reçues par le Secrétariat
en vue de la constitution du dossier factuel**



**Liste des informations reçues par le Secrétariat en vue
de la constitution du dossier factuel SEM-97-006 (Oldman River II)**

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
36	12/09/1993	Rhude, L.A., Fisheries Biologist, AEP-FWS, RMH	Note à G. Robertson, directeur, Gestion des ressources forestières, RMH, au sujet des commentaires sur le projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
37	12/14/1993	Burrington, Brian, Wildlife Technician, AEP-FWS, RMH	Note à G. Robertson, directeur, Gestion des ressources forestières, Rocky Clearwater Forest Land and Forest Services, c.c. à L. Rhude, au sujet des commentaires sur le projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
38	02/15/1994	Haupt, Steven, President, Friends of the West Country	Lettre à Brian Evans, ministre, PEA, au sujet des préoccupations entourant le projet de construction d'une nouvelle route par Sunpine	Auteur
259	03/11/1994	Friends of the West Country	Lettre non signée au ministre de la Protection de l'environnement, c.c. au D.M. de Clearwater, Sunpine, Fish & Wildlife, au min. des Transports de l'Alberta, P.C.N.A., accompagnée de documents décrivant les mesures à prendre en ce qui concerne les effets sociaux, économiques et environnementaux perçus en rapport avec la route d'accès forestière de Sunpine Forest Products (jointe à la pièce 256)	Canada
260	03/24/1994	Sunpine Forest Products Ltd.	Télécopie au D.M. de Clearwater et appel de campagne épistolaire de Friends of the West Country dénonçant le projet de route d'accès forestière de Sunpine; fiche d'information; carte; bulletin d'information de Friends of the West Country (hiver 1994, vol. 1, numéro 1) (jointe à la pièce 256)	Canada
1	06/00/1994	Townsend, D.M. and J.H. Allan, Pisces Environmental Consulting Services Ltd.	« Preliminary Assessment of Fisheries Resources and Potential Impacts of the Proposed Sunpine Forest Products Haul Road », rapport préparé pour Sunpine, Sundre	Auteur
177	06/00/1994	Townsend, D.M. and J.H. Allan, Pisces Environmental Consulting Services Ltd.	Rapport intitulé « Preliminary Assessment of Fisheries Resources and Potential Impacts of the Proposed Sunpine Forest Products Haul Road prepared for Sunpine, Sundre, Alberta »	Canada
261	08/10/1994	Sunpine Forest Products Ltd.	Lettre non signée du directeur général vraisemblablement destinée aux membres du public préoccupés par la sécurité routière et les grumiers, accompagnée d'un rapport intitulé « Sunpine Forest Products Ltd. Issue Scoping Report » préparé par Western Environmental and Social Trends, Inc. (jointe à la pièce 256)	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
257	03/20/1995	Stanley Associates Engineering Ltd.	Ébauche du rapport final de l'étude sur le réseau de transport de la région de Strachan (joint à la pièce 256)	Canada
39	06/07/1995	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, au sujet de l'avis d'intention de Sunpine de construire une nouvelle route praticable toute l'année traversant son site d'exploitation forestière	Auteur
40	06/08/1995	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Françoise Ducros lui demandant son soutien	Auteur
262	07/04/1995	N.d.	Note au « Conseil » lui demandant d'examiner le premier rapport de Sunpine au sujet de la route d'accès forestière, et ce, avant sa prochaine réunion (joint à la pièce 256)	Canada
41	07/06/1995	Glover, Robert N., Chief Ranger, Clearwater District, AEP	Note de service à Lorne D. Goff, directeur régional, Eastern Southern Slope et à G. Robertson au sujet de la phase 1 révisée du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
42	07/07/1995	Konynenbelt, R. D., Fisheries Technician, RMH	Lettre à G. Robertson, ing. forestier resp. de la Division de l'aménagement forestier, Southern Eastern Slopes Region - RMH, c.c. M.E. Kraft, au sujet des commentaires sur la proposition révisée, phase 1, projet de route d'accès forestière de Sunpine datée du 28 juin 1995	Auteur
43	07/10/1995	Burrington, Brian, Wildlife Technician, AEP-FWS, RMH	Lettre à George Robertson, Service des terres et des forêts, RMH, c.c. R. Konynenbelt et E. Bruns, au sujet des incidences possibles de la route d'accès forestière de Sunpine – révision de la Phase I	Auteur
44	07/13/1995	Kostuch, Martha	Note au dossier concernant un entretien avec Carol au Cabinet du ministre au sujet de la réponse envoyée au SMA	Auteur
264	07/17/1995	M.D. Clearwater	Lettre à l'ing. forestier resp. de la Division de l'aménagement forestier, Southern East Slopes Region-Rocky Mountain House, c.c. au Conseil, au sujet des commentaires du Conseil sur la Phase I du projet de route d'accès forestière de Sunpine (jointe à la pièce 256)	Canada
45	07/26/1995	Tobin, Brian, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Martha Kostuch au sujet du premier avis reçu par le MPO concernant le projet Sunpine	Auteur
178	07/26/1995	Tobin, Brian, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Martha Kostuch, Friends of the West Country, au sujet de la prépara- tion de la demande d'information présentée par le MPO à Sunpine	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
263	07/29/1995	Forester, i/c Forest Management Section, Southern East Slopes Region-Rocky, AEP	D.M. de Clearwater et projet de route d'accès forestière de Sunpine – Phase 1 exigée conformément aux règles de planification et d'exécution des activités d'exploitation forestière de Sunpine, art. 4.4., Planification des routes; document demandant au D.M. d'examiner et de commenter le projet au plus tard le 14 juillet 1995 (joint à la pièce 256)	Canada
46	07/31/1995	Kostuch, Martha	Note de service télécopiée à Françoise Ducros avec copie de la lettre au ministre	Auteur
47	07/31/1995	Kostuch, Martha	Communiqué – Friends Request Federal Environmental Assessment of Sunpine Road	Auteur
49	07/31/1995	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, lui demandant d'informer Sunpine de la nécessité de présenter une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) et de faire une évaluation environnementale en vertu de la LCEE	Auteur
179	07/31/1995	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à Glen Hopky, Sheila Copps et Morley Christie, demandant une évaluation des incidences environnementales du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Canada
233	08/00/1995	Allan, J.H., Pisces Environmental Consulting Services Ltd.	Rapport intitulé « Preliminary Assessment of Fisheries Resources and Potential Impacts of the Proposed Sunpine Forest Products Haul Road prepared for Sunpine, Sundre, Alberta »	Canada
50	08/01/1995	Robertson, George, Forester I/c Forest Management Section, AEP	Lettre à Peter Denney, de Sunpine, faisant état des lacunes de la Phase 1 (28 juin 1995) du projet de route d'accès forestière	Auteur
180	08/01/1995	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, Alberta, DFO	Lettre à Peter Denney, de Sunpine, c.c. à J. Stein, G. Linsey, M. Christie, D. Christiansen et B. Stubbs, indiquant que le MPO avait reçu une demande de renseignements sur le projet de route d'accès forestière permanente de Sunpine et que, selon ces renseignements, il semble que les travaux ou ouvrages pourraient avoir une incidence sur le poisson et son habitat, et demandant à Sunpine de communiquer au MPO les plans et mesures d'atténuation prévus dans le cadre de ce projet.	Canada
181	08/03/1995	Linsey, Garry, DFO-HMD	Lettre à D. Christiansen, AEP-NRS-FMD-RMH, c.c. à G. Hopky (MPO, Winnipeg), J. Stein (MPO, Winnipeg) et B. Stubbs (AFMD, Edmonton) proposant une collaboration entre AEP et le MPO pour protéger le poisson et son habitat dans le contexte du projet Sunpine	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
51	08/03/1995	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à D. Christiansen, AEP-NRS-FMD-RMH, c.c. à G. Hopky (MPO, Winnipeg), J. Stein (MPO, Winnipeg) et B. Stubbs (AFMD, Edmonton) proposant une collaboration entre AEP et le MPO pour protéger le poisson et son habitat dans le contexte du projet Sunpine	Canada
182	08/03/1995	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Ébauche de la pièce 181, indiquant que la lettre était approuvée par « Jeff » et précisant que « nous n'envoyons habituellement pas de telles lettres de demande »	Canada
52	08/15/1995	Tobin, Brian, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Martha Kostuch indiquant que des fonctionnaires du MPO avaient récemment demandé de l'information à Sunpine et communiqué avec AEP au sujet d'une collaboration possible	Auteur
53	08/21/1995	Christiansen, D.G., Head, Fisheries Management Section, Northern and Southern Eastern Slopes Regions, AEP-RMH	Lettre à Garry Linsey, DGH, MPO, Winnipeg, c.c. à F. Cardinal, M. Barrett-B. Stubbs, M. Kraft et R. Konynebelt, précisant que, comme il n'y a pas d'entente entre les deux organismes relativement à l'administration de la <i>Loi sur les pêches</i> , les fonctionnaires provinciaux ne peuvent contribuer aux examens du projet menés par le MPO	Auteur
183	08/21/1995	Christiansen, D.G., Head, Fisheries Management Section, Northern and Southern Eastern Slopes Regions, AEP-RMH	Lettre à G. Linsey, c.c. à F. Cardinal, M. Barrett, B. Stubbs, M. Kraft et R. Konynebelt, indiquant que, comme il n'y a pas d'entente entre les deux organismes relativement à l'administration de la <i>Loi sur les pêches</i> , les fonctionnaires provinciaux du secteur des pêches ne peuvent commenter l'examen du projet Sunpine mené par le MPO	Canada
54	08/22/1995	Burrington, Brian, Wildlife Technician, AEP-FWS, RMH	Lettre à George Robertson, Services des terres et des forêts, RMH, c.c. à E. Bruns et G. Mandrusiak, au sujet des lacunes du supplément à la proposition, phase I	Auteur
267	08/29/1995	Canadian Field Operations Supervisor, Rocky Mountain Elk Foundation	Lettre au ministre de la Protection de l'environnement de l'Alberta, c.c. au président du comité consultatif sur la foresterie de Sunpine, Sunpine, Weyerhaeuser Canada Ltd. (jointe à la pièce 256)	Canada
57	09/01/1995	Pharis, Vivian, Chair, Public Policy Committee, Alberta Wilderness Association	Note de service télécopiée à Martha Kostuch au sujet de la collaboration avec AB Greens	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
58	09/03/1995	Pharis, Vivian, Chair, Public Policy Committee, Alberta Wilderness Association	Note télécopiée à Martha Kostuch au sujet de la proposition de Peter Abramowicz (Calgary Rainforest Action Group) relative à la stratégie Internet de West Country	Auteur
60	09/05/1995	Mussell, Dave, Wilderness Policy Advisor, Pembina Institute	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement, concernant l'objection à la construction de la route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
184	09/05/1995	Allan, J.H., Pisces Environmental Consulting Services Ltd.	Lettre à Gary Linsey, MPO, accompagnée de documents justificatifs « décrivant les méthodes de franchissement, les techniques de construction, les mesures de contrôle et d'atténuation des eaux de ruissellement relativement aux quatre franchissements de cours d'eau par la route d'accès forestière de Sunpine et un orthophotoplan des blocs de coupe proposés	Canada
265	09/07/1995	Sunpine Forest Products Ltd.	Communiqué concernant l'approbation de la Phase I de la route d'accès forestière et les prochaines étapes	Canada
61	09/08/1995	Armstrong, Paul, Northern Light Ecoalition Society	Lettre à l'hon. Ty Lund, ministre de la Protection de l'environnement, c.c. à Sheila Copps, Friends of the West Country et au <i>Calgary Herald</i> demandant une évaluation environnementale appropriée du projet Sunpine	Auteur
62	09/10/1995	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement, Morley Christie, ACEE et Glen Hopky, Institut des eaux douces, au sujet du projet Sunpine	Auteur
185	09/10/1995	Kostuch, Martha	Lettre à B. Tobin, c.c. à l'hon. Sheila Copps, Morley Christie et Glen Hopky, demandant une évaluation environnementale du projet Sunpine, ainsi que l'information reçue de Sunpine et la réponse de la province à la demande de collaboration	Canada
63	09/11/1995	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Davel Mussell au sujet du soutien demandé par Friends of the West Country et la participation à la consultation sur le plan de gestion détaillé de Sunpine	Auteur
64	09/12/1995	Kostuch, Martha	Note au dossier au sujet de l'information fournie par Plesuk sur la visite de Ty Lund à Ottawa concernant le dossier de Sunpine	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
65	09/20/1995	Kostuch, Martha	Note au dossier concernant un entretien avec Morley Christie au sujet de la LCEE et du fait qu'il n'est pas obligatoire de faire application pour une autorisation en vertu du paragraphe 35(2)	Auteur
66	09/25/1995	Van Tighem, Kevin	Lettre à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement, demandant une évaluation environnementale en vertu de la LCEE et précisant qu'il n'a jamais eu de réponse à une lettre (annexée) envoyée au FAC de Sunpine le 6 avril 1995 dans laquelle il exprimait ses préoccupations à l'égard du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
67	09/25/1995	Grier, Tim	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement, demandant un examen par une commission d'évaluation environnementale du projet de construction de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
68	09/25/1995	Brownold, Barbara	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement, demandant une évaluation environnementale du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
69	09/26/1995	Diewold, R.J.	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement et Friends of the West Country, demandant une évaluation environnementale du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
266	09/27/1995	Sunpine Forest Products Ltd.	Communiqué diffusé par le directeur de Woodlands faisant état de ses préoccupations concernant l'intention du gouvernement fédéral d'effectuer un nouvel examen du projet de route d'accès forestière (joint à la pièce 256)	Canada
70	10/02/1995	Pharis, Vivian, Director, Alberta Wilderness Association	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement, Douglas Young, ministre des Transports et Nick Taylor, porte-parole de l'opposition en matière de foresterie (Alberta), au sujet du site d'exploitation forestière de Sunpine en Alberta et demandant au MPO et au ministère fédéral des Transports de nommer une commission d'évaluation environnementale relativement au projet de construction de route	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
71	10/04/1995	Lacey, Gordon	Lettre à Martha Kostuch, Friends of the West Country, au sujet de lettres à Brian Tobin et Sheila Copps	Auteur
72	10/04/1995	Lacey, Gordon	Lettre à Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, demandant une évaluation des incidences environnementale du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
73	10/04/1995	Lacey, Gordon	Lettre à Sheila Copps, ministre de l'Environnement, demandant une évaluation des incidences environnementale du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
74	10/04/1995	Braben, Evelyn and Joseph Braben	Lettre de résidents de North Fork Road qui s'opposent au projet de route d'accès forestière de Sunpine et demandent la création d'une commission d'évaluation environnementale	Auteur
75	10/04/1995	Braben, Evelyn and Joseph Braben	Lettre de résidents de North Fork Road qui s'opposent au projet de route d'accès forestier de Sunpine et demandent la création d'une commission d'évaluation environnementale	Auteur
76	10/16/1995	Kostuch, Martha	Note au dossier concernant un appel de Mary Griffiths, agente de recherche pour le Parti libéral, précisant qu'elle avait parlé à Paul dans le bureau de Brian Tobin et qu'il lui avait dit qu'on n'évaluerait pas le projet de route de Sunpine parce qu'il était visé par les dispositions transitoires en vertu du PEEE.	Auteur
80	10/16/1995	Godkin, Jeanette and Leonard Godkin	Lettre à Friends of the West Country reprenant l'essentiel de la lettre envoyée à Brian Tobin au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
77	10/17/1995	Kinley, Jessie C.	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement et Friends of the West Country, faisant état de préoccupations au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine et demandant la création d'une commission d'évaluation environnementale	Auteur
78	10/18/1995	Kostuch, Martha	Note au dossier au sujet d'une conversation téléphonique avec Glen Hopky, du MPO, à propos de l'application des paragraphes 35(2) et 37(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> pour déclencher une évaluation environnementale en vertu de la LCEE	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
79	10/23/1995	Scheunert, Sherry	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, faisant état de préoccupations au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine et demandant un examen par une commission d'évaluation environnementale	Auteur
81	10/24/1995	Kostuch, Martha	Note au dossier indiquant qu'elle a rappelé Paul Mon ____, du MPO; celui-ci l'a informée qu'il avait été établi que la route projetée n'aurait pas suffisamment d'incidences sur le poisson pour déclencher l'application de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la LCEE	Auteur
82	10/28/1995	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Stewart Elgie au sujet de la révision d'une ébauche de lettre	Auteur
83	10/30/1995	Kostuch, Martha	Lettre à Glen Hopky, coordonnateur de l'habitat, Institut des eaux douces, MPO, exprimant son désaccord avec l'interprétation que fait le MPO des paragraphes 35(2), 37(1) et 37(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> et du lien entre cette loi et la LCEE et demandant des copies de la correspondance entre le MPO et AEP	Auteur
84	10/31/1995	Dumka, Mary	Lettre à Friends of the West Country à laquelle est annexée une copie de la lettre à Brian Tobin au sujet du projet de route de Sunpine	Auteur
85	10/31/1995	Dumka, Mary	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps et Friends of the West Country, faisant état de préoccupations au sujet de la nouvelle route de Sunpine et demandant une évaluation environnementale	Auteur
2	11/00/1995	Allan, J.H., Pisces Environmental Consulting Services Ltd.	« Preliminary Assessment of Fisheries Resources and Impacts at the Sunpine Haul Road Crossings of Rough Creek, Tawadina Creek, an Unnamed Tributary to Dry Creek and the Ram River », rapport préparé pour Sunpine, Sundre	Auteur
86	11/06/1995	de Jongh, Mrs. Elly	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, au sujet du projet de route d'accès forestière près de RMH, en Alberta, et demandant un examen par une commission d'évaluation environnementale	Auteur
91	11/10/1995	N.d.	Liste des membres du Forestry Advisory Committee – Novembre 1995	Auteur
135	11/14/1995	Transport Canada (CCG) Vancouver	Page couverture de la demande de renvoi adressée à RNC, Justice Canada, à l'ONE, au MPO, à Forêts Canada, à EC, à Parcs Canada, à Santé et Bien-être social Canada, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et à la GCC.	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
92	11/15/1995	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Dwight avec copies de documents et demandant une mise à jour	Auteur
87	11/22/1995	Tobin, Brian, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Vivian Pharis, directrice, Alberta Wilderness Association, en réponse à sa lettre au sujet du projet Sunpine	Auteur
186	11/22/1995	Tobin, Brian, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Teresa Neuman au sujet de l'avancement de l'examen du projet Sunpine en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la LPEN	Canada
284	11/22/1995	McClelland, L., Habitat Biologist, Western Ops. & Chemical Hazards, Habitat Management & Enviro Science, DFO	Note de service à Neil Stephens, GCC, c.c. à Jeff Stein, accompagnée de documents dont une pétition envoyée au ministre concernant le projet de route permanente de Sunpine (environ 240 signatures) et de lettres d'opposition au projet	Canada
88	11/23/1995	Tobin, Brian, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Friends of the West Country au sujet de l'examen du projet Sunpine en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la LPEN	Auteur
188	12/14/1995	Tobin, Brian, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Roxanne Snyder en réponse à une demande d'information au sujet d'une lettre envoyée le 31 juillet 1995 par Martha Kostuch, de Friends of the West Country, concernant le projet Sunpine	Canada
89	12/15/1995	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, DFO Winnipeg	Lettre à Friends of the West Country en réponse à la lettre du 30 octobre 1995 et à la conversation téléphonique du 18 octobre 1995 au sujet des exigences de la <i>Loi sur les pêches</i> applicables au projet Sunpine et des communications entre la DGH et AEP	Auteur
187	12/15/1995	Reid, David, Agra Earth & Environmental	Télocopie à Reg Watkins, agent local, GCC, Vancouver, accompagnée de la demande d'autorisation présentée par Sunpine à la GCC pour la construction de ponts sur le ruisseau Prairie et la rivière Ram en vertu de la LPEN (annexes D-I manquantes)	Canada
90	12/18/1995	M.D. Clearwater	Lettre non signée à Sheila Copps, ministre de l'Environnement, et Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, indiquant que, 18 mois plus tôt, un comité consultatif local sur la foresterie représentant divers intérêts communautaires et régionaux avait examiné un rapport de Sunpine décrivant diverses possibilités d'accès et avait conclu que la route projetée représentait la meilleure solution	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
288	00/00/1996	N.d.	Dix-huit lettres envoyées en 1996 exprimant l'opposition ou l'appui du public au projet Sunpine, dont deux lettres type envoyées en 1995 à Ken Brant, GCC, Sarnia, indiquant qu'on avait obtenu quinze réponses à la première lettre et vingt-neuf à la deuxième	Canada
93	01/02/1996	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, Alberta Area, DFO-HMD, Winnipeg	Lettre à Yvette Myers, superviseure du Programme de protection de la navigation, GCC, Vancouver, demandant une description du projet renvoyé au MPO par la GCC en vertu de la LCEE	Auteur
134	01/02/1996	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, Alberta Area, DFO-HMD, Winnipeg	Voir la pièce 93 (jointe à la pièce 123)	Auteur
189	01/02/1996	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, DFO-HMD	Lettre à Yvette Myers, superviseure du Programme de protection de la navigation, GCC Vancouver, demandant une description du projet renvoyé au MPO par la GCC en vertu de la LCEE	Canada
133	01/05/1996	Johnson, J. Derek, Impact Assessment Biologist, Forestry Canada, Edmonton	Télécopie à Reg Watkins, agent de secteur, GCC, Vancouver, indiquant que la construction des ponts enjambant le ruisseau Prairie et la rivière Ram et des routes d'accès dans le cadre du projet Sunpine ne justifient pas le déclenchement de la LCEE	Auteur
190	01/05/1996	Johnson, J. Derek, Impact Assessment Biologist, Forestry Canada, Edmonton	Télécopie à Reg Watkins, agent de secteur, GCC, Vancouver, indiquant que les projets de franchissement du ruisseau Prairie et de la rivière Ram dans le cadre du projet Sunpine ne justifient pas le déclenchement de la LCEE	Canada
191	01/10/1996	Denney, Peter, Sunpine	Lettre à la DPEA de la GCC, Vancouver, à l'att. de Kent Akhurst, agent d'évaluation environnementale, à laquelle sont joints le plan et la légende de l'analyse biophysique faite par Sunpine des deux tracés alternatifs décrits dans la demande concernant le franchissement du ruisseau Prairie et de la rivière Ram (pièce 187)	Canada
192	01/11/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à Hall Ross, DPEA de la GCC, Vancouver, c.c. à G. Hopky, J. Stein et M. Christie, concernant la demande de prorogation de la période d'examen des renvois jusqu'à ce qu'on ait défini la portée du projet Sunpine	Canada
97	01/15/1996	Kostuch, Martha	Lettre à l'hon. Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, au sujet du renvoi du projet Sunpine à une commission d'examen environnemental	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
193	01/23/1996	Ross, Hal, Navigable Waters Protection Officer, Navigation Protection Program, CCG Vancouver	Lettre à G.A. Linsey, DGH du MPO, au sujet de la prorogation pour une durée indéfinie de la période d'examen	Canada
99	01/30/1996	Armstrong, Paul	Lettre non signée au Premier ministre Ralph Klein, c.c. à Friends of the West Country, aux députés libéraux, au Calgary Herald, à l'Edmonton Friends of the North, au Western Canada Wilderness Committee, à Sergio Marchi, au Comité des Nations Unies pour l'environnement et à la Southern Interfaith Aboriginal Rights Coalition au sujet de l'information reçue en vertu de la LAIPRP relativement au refus de Ty Lund de demander une évaluation environnementale du projet de construction de route de Sunpine, décision qui va à l'encontre de l'avis de l'expert d'AEP et de l'opinion du public	Auteur
98	01/31/1996	CCG	Avis émis en vertu de la LPEN au sujet des projets de construction de ponts sur le ruisseau Prairie et la rivière Ram par Sunpine	Auteur
100	02/04/1996	Haupt, Steven, President, Friends of the West Country	Lettre à Sergio Marchi et Fred Mifflin, c.c. à Ty Lund et Larry Kennedy, indiquant que la lettre envoyée par Larry Kennedy à M. Tobin et à M ^{me} Copps au nom du FAC était largement trompeuse	Auteur
101	02/05/1996	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre non signée à la GCC de Vancouver indiquant une objection au projet de route de Sunpine et fournissant l'avis de biologistes des pêches et de la faune et d'ingénieurs forestiers sur les effets néfastes du projet et précisant que le projet Sunpine devrait être renvoyé à une commission d'examen	Auteur
102	02/05/1996	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à l'hon. Fred Mifflin, ministre des Pêches et des Océans, fournissant l'avis de biologistes des pêches et de la faune et d'ingénieurs forestiers sur les effets néfastes du projet et précisant que le projet Sunpine devrait être renvoyé à une commission d'examen	Auteur
103	02/07/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Ed Reid, Ville d'Edmonton, au sujet des préoccupations relatives à la protection du bassin hydrographique dans le contexte des activités de Sunpine	Auteur
194	02/12/1996	Mifflin, Hon. Fred J., Rear Admiral, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Helen Wirrell en réponse à une demande d'information sur les mesures prises par le MPO en rapport avec le projet Sunpine	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
104	02/14/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Connie Abbott au sujet de lettres concernant le projet Sunpine	Auteur
105	02/15/1996	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, Alberta Area, DFO-HMD, Winnipeg	Lettre à H. Ross, Protection des eaux navigables, GCC, Vancouver, c.c. à G. Linsey (MPO, Winnipeg), J. Stein (MPO, Winnipeg), P. Denny (Sunpine), M. Christie (ACEE, Edmonton), R. Konyonenbelt (AEP-FMD, RMH) et B. Stubbs (AEP-FMD, Edmonton) au sujet de la demande de renvoi du projet de franchissements de la rivière Ram et du ruisseau Prairie	Auteur
195	02/15/1996	Zaal, Fred, Environmental Assessment Coordinator, EC Environmental Protection Western & Northern Division, Edmonton	Lettre à Hal Ross, agent de la protection des eaux navigables, GCC, Vancouver, précisant que, si les mesures d'atténuation mentionnées dans la demande présentée par AGRA Earth & Environmental Limited pour Sunpine sont prises, EC ne s'objecte pas à la construction de ponts sur la rivière Ram et le ruisseau Prairie (jointe à la pièce 123)	Auteur
132	02/15/1996	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, Alberta Area, DFO-HMD, Winnipeg	Voir la pièce 105 (jointe à la pièce 123)	Auteur
131	02/15/1996	Zaal, Fred, Environmental Assessment Coordinator, EC Environmental Protection Western & Northern Division, Edmonton	Lettre à Hal Ross, GCC, Vancouver, indiquant que, si les mesures d'atténuation décrites dans la pièce 187 sont prises, EC ne s'objecte pas à la construction de ponts sur le ruisseau Prairie et la rivière Ram par Sunpine	Canada
196	02/15/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à Peter Denney, Sunpine, c.c. à G. Hopky, J. Stein, S. Mercer (MDE, Edmonton), H. Ross, R. Konyonenbelt et B. Stubbs, faisant état des commentaires, questions et demande de renseignements de la DGH du MPO en rapport avec le projet Sunpine tel que décrit dans un document envoyé au MPO par Sunpine en septembre 1995 et dans la demande faite en vertu de la LPEN en décembre 1995	Canada
197	02/16/1996	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, Alberta, DFO	Lettre à H. Ross, Protection des eaux navigables, GCC, Vancouver, c.c. G. Linsey (MPO, Winnipeg), J. Stein (MPO, Winnipeg), P. Denny (Sunpine), M. Christie (ACEE, Edmonton), R. Konyonenbelt (AEP-FMD, RMH), B. Stubbs (AEP-FMD, Edmonton) au sujet du projet Sunpine (rivière Ram et ruisseau Prairie)	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
130	02/21/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre non signée à Hal Ross, agent de la protection des eaux navigables, GCC, Vancouver, c.c. à G. Hopky et J. Stein, au sujet de la portée de l'évaluation environnementale du projet Sunpine et des commentaires fournis par le MPO à Sunpine le 15 février 1996 concernant tous les franchissements de cours d'eau proposés (annexé à la pièce 123)	Auteur
198	02/21/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre non signée à Hal Ross, agent de la protection des eaux navigables, GCC, Vancouver, c.c. à G. Hopky et J. Stein, au sujet de la portée de l'évaluation environnementale du projet Sunpine et des commentaires fournis par le MPO à Sunpine le 15 février 1996 concernant tous les franchissements de cours d'eau proposés	Canada
106	02/22/1996	Ross, Hal, Navigable Waters Protection Officer, Navigation Protection Program, CCG Vancouver	Lettre à Martha Kostuch, Friends of the West Country, précisant que l'évaluation environnementale porterait sur tous les franchissements de cours d'eau navigables et indiquant qu'on peut obtenir une copie de la demande de Sunpine en présentant une demande d'accès à l'information ou en s'adressant à Sunpine	Auteur
107	03/01/1996	Vollmershausen, Jim, Regional Director General, EC Prairie and Northern Region	Lettre à Steven Haupt, président, Friends of the West Country, lui demandant de communiquer avec le bureau d'Edmonton de l'ACEE pour obtenir un complément d'information sur le projet Sunpine	Auteur
108	03/04/1996	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à la GCC, Vancouver demandant la portée de l'évaluation environnementale du projet Sunpine et une copie de la demande de Sunpine	Auteur
31	03/05/1996	Best, Mike, President	Lettre à Fred Mifflin, ministre des Pêches, lui demandant de respecter les décisions du gouvernement provincial concernant le projet de construction de la route d'accès forestière de Sunpine (jointe à la pièce 12)	Auteur
268	03/06/1996	M.D. Clearwater	Lettre à Sergio Marchi et Fred Mifflin, c.c. au Conseil et au ministre de la Prot. de l'env. de l'Alberta, faisant référence au processus provincial d'approbation du projet de route d'accès forestière et les exhortant de traiter sans délai et de manière équitable les demandes de permis fédéraux (jointe à la pièce 256)	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
109	03/07/1996	Ross, Hal, Navigable Waters Protection Officer, Navigation Protection Program, CCG Vancouver	Lettre à Martha Kostuch mentionnant que la portée de l'évaluation sera définie après l'inspection qui sera effectuée quand il y aura moins de neige et indiquant que le bureau n'a pas les ressources nécessaires pour photocopier la demande de Sunpine; on propose de demander à Sunpine d'en fournir une copie	Auteur
110	03/14/1996	Mifflin, Hon. Fred J., Rear Admiral, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Martha Kostuch au sujet de la demande d'autorisations en vertu de la LPEN présentée par Sunpine et de la participation du public au processus d'autorisation	Auteur
199	03/15/1996	McClelland, L., Office of the Minister of Fisheries and Oceans	Télécopie à J. Stein demandant à Bob Mills, député de Red Deer, de prendre des mesures, et sollicitant une réponse de Fred Mifflin, ministre des Pêches et des Océans, aux lettres (jointes) de Mike Best, président de la chambre de commerce de RMH et de D. L. Soppit, maire de RMH, qui demandaient au MPO d'approuver le projet Sunpine pour des motifs touristiques, fiscaux et reliés à la création d'emplois	Canada
111	03/18/1996	Friends of the West Country	Communiqué sur l'évaluation environnementale fédérale concernant la construction de la route d'accès forestière par Sunpine et examen par l'ombudsman de l'Alberta de la décision d'AEP d'autoriser la Phase 1 du projet	Auteur
200	03/18/1996	Denney, Peter, Chief Forester, Sunpine	Lettre à G.A. Linsey, DGH du MPO, fournissant les 15 autres éléments d'information (et les annexes A à F) demandés dans une note de service de février 1996 (AB95-042)	Canada
201	03/22/1996	Mercer, Shauna, Manager, Alberta Division, Environmental Protection, Prairie and Northern Region, EC	Lettre à Hal Ross, GCC, Vancouver, signalant sa volonté de participer à la visite d'inspection du site de Sunpine et précisant qu'on procéderait à un examen plus poussé du projet si la portée de ce dernier était modifiée	Canada
112	03/25/1996	Kostuch, Martha	Note au dossier au sujet d'un appel à Patsy concernant l'envoi de lettres à la Division de la protection des eaux navigables	Auteur
113	03/25/1996	Kostuch, Martha	Lettre à Hal Ross, agent de la protection des eaux navigables, GCC, Vancouver, c.c. à l'hon. Fred Mifflin, au sujet de la participation du public à l'examen préalable du projet Sunpine	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
202	04/13/1996	Brant, Ken, Superintendent, Navigable Waters Protection Programs, CCG Sarnia	Rapport d'inspection concernant Sunpine Forest Products; à la suite d'une inspection aérienne, on a conclu que la rivière Ram était le seul cours d'eau navigable longeant la route proposée; note manuscrite de K. Brant datée de mai 1996 indiquant que, sur la base d'un avis juridique, on estime que la rivière Ram et le ruisseau Prairie sont des eaux navigables et doivent faire l'objet d'autorisations délivrées en vertu de la LPEN; autre document manuscrit indiquant que l'inspection a permis de constater que la rivière Ram et le ruisseau Prairie sont les deux seuls cours d'eau navigables en cause	Canada
114	05/07/1996	Brant, Ken, Superintendent, Navigable Waters Protection Programs, CCG Sarnia	Lettre à Martha Kostuch concernant la fusion de la GCC avec le MPO et l'annexion du bureau de l'Alberta à la Région du Centre et de l'Arctique le 1 ^{er} avril 1996; la lettre traite aussi de l'établissement de la portée du projet Sunpine et des détails du registre public créé en vertu de la LCEE	Auteur
115	05/14/1996	Brant, Ken, Superintendent, Navigable Waters Protection Programs, CCG Sarnia	Télécopie à Martha Kostuch au sujet de la demande de Sunpine avec copie de la lettre de la GCC datée du 7 mai 1996 (non jointe)	Auteur
116	05/16/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Stewart Elgie au sujet de copies de lettres	Auteur
117	05/20/1996	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à Glen Hopky, coordonnateur de l'habitat, Institut des eaux douces, MPO, demandant l'état d'avancement de l'examen du projet Sunpine par le MPO	Auteur
118	05/20/1996	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	Lettre à Ken Brant, surintendant, Programme de protection des eaux navigables, GCC, Sarnia, demandant de l'info. sur le projet Sunpine et son renvoi à une commission d'examen de l'ACEE	Auteur
119	05/27/1996	Elgie, Stewart, Sierra Legal Defence Fund	Lettre à Martha Kostuch, Friends of the West Country, concernant un avis juridique sur la demande d'évaluation environnementale du projet de construction de route et de ponts par Sunpine dans le secteur de la rivière Ram	Auteur
203	06/20/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Courriel à Garry Linsey avec copies des demandes d'avis présentées en vertu du par. 12(3) de la LCEE concernant les franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
9	06/21/1996	Hopky, Glen, Habitat Coordinator, Alberta Area, DFO-HMD	Lettre à Martha Kostuch sur le renvoi du projet Sunpine à la DGH par la GCC précisant que les questions concernant l'examen de l'ACEE doivent être adres- sées à John Woodward, GCC, Sarnia	Auteur
14	06/24/1996	Herman, Steve, Fisheries Technician, AEP, Fisheries Management Section, Rocky Mountain House	Lettre à Martha Kostuch en réponse à une demande d'information sur les espèces de poissons-gibier présentes dans les secteurs Sec 2 Twp 38 Rge 10 W5 (ruisseau Prairie) et Sec 19 Twp 38 Rge 11 W5 (rivière Ram) (jointe à la pièce 12)	Auteur
120	06/24/1996	Hopky, Glen, DFO Winnipeg	Télécopie de la page titre envoyée à M. Kostuch	Auteur
126	06/25/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Lettre non signée à Garry Linsey, MPO, Winnipeg, au sujet du franchissement du ruisseau Prairie, définissant la portée du projet et demandant à M. Linsey de se reporter à l'info. fournie au MPO par Sunpine pour faire ses commentaires à la GCC conformément au par. 12(3) de la LCEE, y compris toute recomman- dation sur des mesures d'atténuation (jointe à la pièce 123)	Auteur
121	07/03/1996	Kostuch, Martha	Note au dossier au sujet d'un appel à John Woodward : avancement de l'examen, avis public, inspection des lieux, emplacement du registre public et accès à ce registre, réunion avec Friends of the West Country	Auteur
125	07/08/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à John Woodward, agent d'évaluation environnementale, GCC, Sarnia, à propos des mesures d'atté- nuation proposées concernant le pont de Prairie Creek (jointe à la pièce 123)	Auteur
122	07/09/1996	Brant, Ken, Superintendent, Navigable Waters Protection Programs, CCG Sarnia	Lettre à Martha Kostuch concernant la demande d'autorisations en vertu de la LPEN présentée par Sunpine et la participation du public au processus d'autorisation	Auteur
128	07/09/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à John Woodward agent d'évaluation environnementale, GCC, Sarnia, à propos des mesures d'atté- nuation proposées concernant le pont de la rivière Ram (jointe à la pièce 123)	Auteur
123	07/10/1996	Brant, Ken, Superintendent, Navigable Waters Protection Programs, CCG Sarnia	Lettre à Martha Kostuch et pièces jointes : le registre public est accessible; il n'est pas nécessaire de présenter une demande en vertu de la LAI; note manuscrite de Martha Kostuch indiquant que la demande de Sunpine n'est pas fournie et qu'on n'a pas suffisamment de temps pour obtenir l'info. par les voies officielles avant la date limite fixée en vertu de la LCEE pour fournir une réponse	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
124	07/10/1996	CCG	Rapport non signé d'évaluation environnementale du projet de pont sur le ruisseau Prairie (joint à la pièce 123)	Auteur
127	07/10/1996	CCG	Rapport non signé d'évaluation environnementale du projet de pont sur la rivière Ram (joint à la pièce 123)	Auteur
129	07/10/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Lettre non signée à Garry Linsey, MPO, Winnipeg, concernant le franchissement de la rivière Ram, définissant la portée du projet et demandant à M. Linsey de se reporter à l'info. fournie au MPO par Sunpine pour faire ses commentaires à la GCC conformément au par. 12(3) de la LCEE, y compris des recommandations (jointe à la pièce 123)	Auteur
136	07/12/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à John Woodward concernant la participation du public au processus d'examen préalable	Auteur
137	07/13/1996	Kostuch, Martha	Lettre à l'hon. Fred Mifflin, ministre des Pêches et des Océans, au sujet de l'état d'avancement de l'examen du projet Sunpine par le MPO	Auteur
10	07/15/1996	Linsey, Garry, DFO-HMD	Lettre à John Woodward, agent d'évaluation environnementale, GCC, Sarnia, c.c. à J. Stein (DGH, MPO, Winnipeg), D. Christiansen (AEP, FMD, RMH), au sujet des commentaires sur le projet de construction d'un pont sur le ruisseau Prairie par Sunpine	Auteur
138	07/15/1996	Friends of the West Country	Communiqué sur l'évaluation environnementale fédérale concernant la construction de la route d'accès forestière par Sunpine et examen par l'ombudsman de l'Alberta de la décision d'AEP d'autoriser la Phase 1 du projet	Auteur
139	07/16/1996	Michelin, Lana, Advocate	Article de journal intitulé « Sunpine bridges get initial approval »	Auteur
140	07/16/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Télécopie à Martha Kostuch concernant l'assemblée publique et l'exigence relative à la présentation d'une demande d'accès à l'information pour obtenir des documents concernant des projets non gouvernementaux	Auteur
204	07/16/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Télécopie à J. Woodward, GCC, Sarnia, avec copies de lettres de G. A. Linsey à J. Woodward datées du 15 juillet 1996 au sujet des franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram, incluant l'avis de la DGH du MPO, en vertu du par. 12(3) de la LCEE	Canada
141	07/18/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à John Woodward concernant l'assemblée publique	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
142	07/18/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Télocopie à Martha Kostuch fournissant les rapports finals d'évaluation environ- nementale des franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram	Auteur
205	07/18/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia, Ken Brant, Regional Superintendent, NWP Sarnia, John McCann, Director, Marine Programs, Samia	Rapports d'évaluation environnemen- tale de la GCC concernant les franchissements de la rivière Ram et du ruisseau Prairie, et photocopies de communications écrites du public reçues en réponse à un appel de commentaires	Canada
143	07/21/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à John Woodward au sujet de l'envoi par télécopieur à Stewart Elgie des rapports d'évaluation environnementale	Auteur
144	07/24/1996	Herman, Steve, Fisheries Technician, AEP, Fisheries Management Section, Rocky Mountain House	Lettre à Martha Kostuch, c.c. à D. Christiansen et M. Kraft, en réponse à une demande d'information sur les espèces de poissons-gibier présentes dans les secteurs Sec 2 Twp 38 Rge 10 W5 (ruisseau Prairie) et Sec 19 Twp 38 Rge 11 W5 (rivière Ram)	Auteur
146	07/27/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à John Woodward demandant une liste des documents contenus dans le registre public concer- nant les évaluations environnementales des projets relatifs au ruisseau Prairie et à la rivière Ram et fournissant certaines des questions qui seront posées à l'assemblée publique	Auteur
11	07/29/1996	Bennett, Perry, Environmental Protection Officer, Indian and Northern Affairs	Courriel à John Woodward fournissant la réponse d'Affaires indiennes et du Nord Canada à la lettre concernant le renvoi du projet Sunpine	Auteur
18	07/29/1996	Diggle, Lorna, ROUND	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, à propos de l'évaluation environne- mentale de la route d'accès forestière de Sunpine (jointe à la pièce 12)	Auteur
13	07/30/1996	Kostuch, Martha	Communication de Martha Kostuch à la GCC en réponse à la décision concernant l'évaluation environne- mentale des projets de franchissement du ruisseau Prairie et de la rivière Ram (dans la pièce 12)	Auteur
15	07/30/1996	Haupt, Steven, President, Friends of the West Country	Communication à la GCC concernant la portée de l'évaluation du projet de route d'accès forestière de Sunpine (dans la pièce 12)	Auteur
16	07/30/1996	Rodtka, Doris & Karl Rodtka	Communication à la GCC concernant la portée de l'évaluation du projet de route d'accès forestière de Sunpine (dans la pièce 12)	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
17	07/30/1996	Neuman, Teresa E., Citizens Action Group on the Environment (CAGE)	Exposé des faits concernant le projet de route d'accès forestière de Sunpine Forest Products près de RMH et ses effets environnementaux tels que présentés à la GGC lors de l'audience publique du 30 juillet 1996 au Red Deer and District Museum, à Red Deer, Alberta (dans la pièce 12)	Auteur
19	07/30/1996	Haupt, Carl and Jean Haupt	Présentation à la réunion de la GCC du 30 juillet 1996 (dans la pièce 12)	Auteur
20	07/30/1996	O'Brien, Michael, Chairman, Red Deer Recreation Board	Note à John Woodward, GCC, Sarnia, au sujet de la route d'accès forestière de Sunpine et des problèmes environ- nementaux connexes (dans la pièce 12)	Auteur
22	07/30/1996	Rodtka, Duane & Lea Johnston	Document écrit demandant une EIE adéquate de la route d'accès forestière de Sunpine (dans la pièce 12)	Auteur
32	07/30/1996	Cook, Julia M.	Communication demandant une évaluation plus complète du projet de route de Sunpine (dans la pièce 12)	Auteur
148	07/30/1996	Kostuch, Martha	« Questions à l'intention de la Garde côtière »	Auteur
149	07/30/1996	Kostuch, Martha	Notes relatives à l'exposé de John Woodward	Auteur
12	07/31/1996	Canadian Coast Guard, Sarnia	Enveloppe adressée à Martha Kostuch, cachet de la poste du 31 juillet 1996	Auteur
21	07/31/1996	Pharis, Vivian, Chair, Public Policy Committee, Alberta Wilderness Association	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, concernant l'évaluation environnemen- tale du projet de route d'accès forestière de Sunpine (dans la pièce 12)	Auteur
25	07/31/1996	Brownold, Barbara	Note concernant l'audience publique du MPO et de la GCC au sujet du projet de route d'accès forestière de Sunpine (dans la pièce 12)	Auteur
151	07/31/1996	Neuman, Teresa E., Citizens Action Group on the Environment (CAGE)	Lettre à Martha Kostuch au sujet de la facture	Auteur
152	07/31/1996	Mazza, Brian, The Mountaineer	Notes du D.M. de Clearwater : route d'accès forestière de Sunpine	Auteur
206	07/31/1996	Woodward, John, CCG Sarnia	Télécopie à Ryerson Christie, bureau des inspections du MPO à Edmonton, accompagnée d'une communication de Martha Kostuch en réponse à un avis émis en vertu du par. 18(3) de la LCEE indiquant que lui et Ken envisageaient de fixer au 16 août la date limite de pré- sentation des communications et qu'il avait demandé à Rory Thompson d'AF&W si cet organisme pouvait autori- ser Sunpine à défricher jusqu'aux sites de construction des ponts et précisant que M. Thompson avait répondu dans l'affirmative	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
207	07/31/1996	Gunsch, Sam, Vice-Chair, Edmonton Chapter, Canadian Parks & Wilderness Society	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, concernant l'évaluation environnementale du projet de route d'accès forestière de Sunpine	Canada
269	07/31/1996	M.D. Clearwater	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, félicitant le gouvernement fédéral pour la décision rendue dans le rapport d'évaluation (jointe à la pièce 256)	Canada
153	08/02/1996	Leonhard, Sharon, DFO/CG-Wpg	Télécopie à Martha Kostuch renfermant l'avis émis en vertu de la LCEE qui pré- cise que la date limite de présentation des communications sur les examens environnementaux des franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram a été fixée au 15 août 1996	Auteur
154	08/02/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Télécopie à Martha Kostuch compre- nant la liste des documents du registre public accessibles sans avoir à présen- ter une demande en vertu de la LAI	Auteur
155	08/04/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Stewart Elgie demandant un avis sur les mesures qui pourraient être prises en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pour déclencher une évaluation environnementale	Auteur
156	08/04/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à John Woodward concernant la lettre du 5 février 1996 à la GCC et 14 pages d'information, demandant que la lettre et l'information soient incluses dans l'examen préalable des projets	Auteur
34	08/06/1996	Brant, Ken, Superintendent, Navigable Waters Protection Programs	Lettre à Martha Kostuch au sujet de la demande de Sunpine Forest Products Ltd. concernant les franchissements de la rivière Ram et du ruisseau Prairie	Auteur
33	08/07/1996	Canadian Coast Guard, Sarnia	Avis d'examen environnemental préalable émis en vertu de la LCEE relativement aux franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram précisant que les rapports d'évaluation sont accessibles au bureau de la GCC de Sarnia, en Ontario	Auteur
35	08/09/1996	Kostuch, Martha	Lettre à l'hon. Fred Mifflin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sergio Marchi, lui demandant de renvoyer le projet de route d'accès forestière de Sunpine au ministre Marchi pour qu'il soit étudié par une commission d'examen	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
157	08/12/1996	Stackhouse, Brian	Lettre non signée à Ken Brant, surintendant du Programme de protection des eaux navigables, GCC, Sarnia, c.c. à l'hon. Fred Mifflin, l'hon. Sergio Marchi et Martha Kostuch, au sujet de la demande de Sunpine Forest Products Ltd. concernant les franchissements de la rivière Ram et du ruisseau Prairie	Auteur
158	08/14/1996	Trout Unlimited Canada	Télécopie de Kerry Brewin à Martha Kostuch concernant des chapitres du livre intitulé « Influences of Forest and Rangeland Management on Salmonid Fishes and Their Habitats »; chapitre 6 – Timber Harvesting, Silviculture, and Watershed Processes; chapitre 8 – Road Construction and Maintenance	Auteur
159	08/14/1996	Watson, Alexander, The Mountaineer	Notes du conseil municipal : Autres affaires – Construction de l'appui central du pont de la rivière Ram	Auteur
160	08/14/1996	Mazza, Brian, <i>The Mountaineer</i>	« Coast Guard to rule on Sunpine Road »	Auteur
161	08/15/1996	Kostuch, Martha	Note au dossier concernant la décision rendue par John Woodward le 16 août en vertu de l'article 20	Auteur
162	08/16/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Télécopie à Martha Kostuch y compris des addenda aux versions finales des rapports d'évaluation des examens environnementaux préalables des franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram	Auteur
208	08/16/1996	Woodward, John, CCG Sarnia, Ken Brant, Regional Superin- tendent, NWP Sarnia, John McCann, Marine Programs, Sarnia	Rapport d'évaluation de l'examen environnemental préalable de la rivière Ram préparé par la GCC (ADDENDUM)	Canada
209	08/16/1996	Christiansen, D.G., Head, Fisheries Management Section, Northern and Southern Eastern Slopes Regions, AEP-RMH	Note de service à Angela Ma, Ressources aquatiques, Red Deer, c.c. R. Konynenbelt et B. Lenton, concernant le franchissement de la rivière Ram et faisant état des conditions recommandées par la SGP (8 conditions) avec la page d'envoi par télécopie de cette lettre à G. Linsey, MPO	Canada
211	08/16/1996	Konynenbelt, R. D., Fisheries Technician, AEP-NRS-RMH	Télécopie à Garry Linsey, MPO, Winnipeg, c.c. à J. Stein concernant le pont de la rivière Ram et l'échéancier serré pour l'exécution des travaux dans la rivière	Canada
163	08/19/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Télécopie à Martha Kostuch mentionnant que, compte tenu de l'affaire juridique en instance, le ministère de la Justice s'occuperait dorénavant des demandes d'information	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
164	08/19/1996	Friends of the West Country	Communiqué – « Court Action Filed Against Federal Government »	Auteur
165	08/19/1996	Kostuch, Martha	Lettre à l'hon. Fred Mifflin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sergio Marchi, demandant une réponse immédiate à sa lettre du 13 juillet 1996 dans laquelle elle demandait si l'examen du projet Sunpine par le MPO pouvait donner lieu à une évaluation environnementale	Auteur
166	08/20/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à John Woodward demandant des copies des documents du registre public	Auteur
167	08/20/1996	Woodward, J., Environmental Assessment Officer, CCG Sarnia	Télécopie à Martha Kostuch comprenant les documents d'approbation du projet de construction de ponts sur le ruisseau Prairie et la rivière Ram par Sunpine et la réponse du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à la demande de renvoi	Auteur
168	08/20/1996	Michelin, Lana, Red Deer Advocate	« Sunpine bridges started – Activists fight project in court »	Auteur
210	08/20/1996	Brant, Ken, Superintendent, Navigable Waters Protection Programs, CCG Sarnia	Lettres d'approbation non signées envoyée à Sunpine, à l'attention de Keith Branter, concernant les ponts sur le ruisseau Prairie et la rivière Ram et copies des documents d'approbation datés du 17 août 1996 et signés par Jim Quinn, directeur régional, GCC	Canada
3	08/21/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Stewart Elgie incluant des copies des autorisations concernant les franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram en vertu de la LPEN	Auteur
4	08/21/1996	Kostuch, Martha	Note au dossier concernant une conversation téléphonique avec Garry Linsey, DGH, MPO sur la question de savoir si le projet de franchissement du ruisseau Prairie ou de la rivière Ram a été autorisé en vertu du par. 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> et si les programmes de contrôle des sédiments ont été approuvés	Auteur
212	08/21/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à J. Woodward, GCC, Sarnia, c.c. à J. Stein et D. Christiansen, au sujet de la modification de l'échéancier des travaux dans le cours d'eau, indiquant qu'il fournirait l'information pertinente à Sunpine, ainsi que les autres exigences de la DGH du MPO concernant les franchissements	Canada
5	08/22/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à John Woodward concernant les documents d'autorisation en vertu de la LPEN	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
6	08/22/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Garry Linsey, DGH, MPO, demandant de confirmer qu'aucune autorisation n'avait été donnée à Sunpine en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> relativement au projet du ruisseau Prairie ou de la rivière Ram et que le programme de contrôle des sédiment de Sunpine n'avait pas encore été approuvé	Auteur
7	08/22/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Stewart Elgie au sujet de communications avec la GCC et la DGH du MPO et de son intention de communiquer avec la GRC	Auteur
213	08/22/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à Peter Denney, Sunpine, c.c. à J. Stein et J. Woodward, indiquant que le MPO souhaitait des échantillonnages plus fréquents dans le cadre du programme de contrôle des sédiments et demandant que les rapports soient fournis à la DGH du MPO	Canada
8	08/23/1996	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Stewart Elgie, GCC, concernant le respect des conditions d'approbation et le début des travaux par Sunpine	Auteur
215	08/23/1996	Brant, Ken, CCG Sarnia	Télécopie à Dale Crewson, GRC, mentionnant qu'il envoie des copies des autorisations accordées en vertu de la LPEN concernant les franchissements du ruisseau Prairie et de la rivière Ram	Canada
216	08/23/1996	Note to file	Note manuscrite indiquant que Dale Crewson, de la GRC, a fait savoir que des écologistes prétendent que Sunpine n'a pas les permis voulus et qu'il pourrait y avoir des actes de désobéissance civile, et demandant des copies des permis	Canada
217	08/23/1996	Woodward, John, CCG Sarnia	Télécopie à Martha Kostuch indiquant que, compte tenu de la poursuite intentée le 19 août 1996 par Friends of the West Country, le ministère de la Justice traitera désormais toutes les demandes d'information	Canada
214	08/26/1996	Reynolds, NW	Lettre à G. Neale, chef de l'exploitation, au sujet du calendrier de construction du pont de la rivière Ram; calendrier, plan de construction et procédures fournis en annexe	Canada
218	08/26/1996	Denney, Peter, Forester, Sunpine	Lettre à G.A. Linsey décrivant le processus de contrôle des eaux qui sera utilisé pendant la construction dans le cours d'eau	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
219	08/28/1996	Denney, Peter, Forester, Sunpine	Lettre à G.A. Linsey au sujet de la pièce 213 indiquant qu'on souhaite la construction de ponts à portée libre dans les deux cas et qu'on s'engage à prélever des échantillons « sur une base périodique » et lors de fortes précipitations, et ce, dès le début de la construction jusqu'à ce qu'on ait démontré que les mesures de contrôle sont efficaces	Canada
220	08/29/1996	Denney, Peter, Forester, Sunpine	Page d'envoi par télécopie à G.A. Linsey avec une version révisée du plan de construction du pont de la rivière Ram	Canada
221	09/03/1996	Reynolds, N.W., Eastern Slopes Management Inc.	Lettre à la GCC, Sarnia, à l'attention de John Woodward et Ken Brant, c.c. à P. Denney et K. Branter, concernant les dates du début et de la fin des travaux de construction du pont de la rivière Ram	Canada
222	09/16/1996	Brant, Ken, Regional Superintendent, NWP, CCG	Lettre à M. Buchanan, de Sunpine, c.c. à J. Stein et G. Linsey, à laquelle sont jointes les mesures d'atténuation modifiées en vertu de la LCEE et exigées par la DGH du MPO concernant les périodes restreintes de construction dans les cours d'eau	Canada
223	09/16/1996	Brant, Ken, Regional Superintendent, NWP, CCG	Lettre à M. Buchanan, de Sunpine, l'informant que Sunpine doit soumettre ses plans révisés à la GCC concernant les changements proposés à la structure de l'ouvrage (ponts à portée libre)	Canada
224	09/17/1996	Reynolds, N.W., Eastern Slopes Management Inc.	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, c.c. à G. Neale, de Sunpine, à laquelle sont jointes des copies des croquis du pont de la rivière Ram préparés par Sunpine	Canada
169	09/24/1996	Mifflin, Hon. Fred J., Rear Admiral, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Martha Kostuch en réponse aux lettres du 13 juillet et du 9 août 1996 et mentionnant que le projet Sunpine ne soulève aucune préoccupation majeure	Auteur
170	10/10/1996	Connelly, Bob, CEAA	Lettre à Martha Kostuch fournissant une liste provisoire des projets qui ont fait l'objet d'EE fédérales et provinciales et deux documents du CCME sur l'harmonisation des EE	Auteur
171	11/07/1996	Friends of the West Country	Communiqué – « Court Action Filed Claims Federal Government Violating Fisheries Act and Environmental Assessment Act »	Auteur
172	11/08/1996	Lagui, Brian	Article intitulé « Environmentalists suing Fisheries Department – Potentially precedent-setting action alleges failure to trigger assessment over logging road »	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
173	11/08/1996	N.d.	Article intitulé « Planned Logging Road Sparks Legal Challenge »	Auteur
174	11/09/1996	Michelin, Lana, Red Deer Advocate	Article intitulé « Lawsuit over logging road »	Auteur
175	11/13/1996	Mazza, Brian, The Mountaineer	Article intitulé « Friends of West Country file lawsuit over bridges »	Auteur
225	12/02/1996	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à J. Woodward, GCC, Sarnia c.c. à J. Stein, indiquant que, comme le blindage des berges se prolongera dans le lit de la rivière, les mesures d'atténuation demeurent les mêmes	Canada
227	12/12/1996	CCG-Sarnia	DGH du MPO, Bordereau de transmission des plans annexés concernant un ouvrage approuvé; dossier numéro 8200-96-6121	Canada
228	12/12/1996	DFO-NWP	Autorisation en vertu du par. 5(1) de la LPEN communiquée à Sunpine au sujet du pont de la rivière Ram	Canada
176	01/15/1997	Elgie, Stewart, Sierra Legal Defence Fund	Lettre à Ursula Tauscher, ministre de la Justice (Canada), bureau régional d'Edmonton, concernant l'affaire <i>Friends of the West Country c. ministère des Pêches et des Océans, et coll.</i> , Cour fédérale, T-1893-96 et T-2457-96	Auteur
229	02/25/1997	Reynolds, N.W., Eastern Slopes Management Inc.	Lettre à Ken Brant, surintendant du Programme de protection des eaux navigables, GCC, Sarnia, indiquant que la construction du pont du ruisseau Prairie est reportée à l'été de 1998 (soit après l'expiration du délai de six mois approuvé dans le dossier n° 8200-96-6120)	Canada
230	04/15/1997	Brant, Ken	Note à Steve Drummond concernant le dossier 8200-96-6121, et calendrier de construction du pont de la rivière Ram pour faciliter l'exécution de l'inspection et indiquant que la demande de prorogation de deux ans sera approuvée pour le ruisseau Prairie	Canada
231	04/28/1997	Drummond, Steve	Note à Ken Brant indiquant qu'une inspection préliminaire du pont de la rivière Ram avait été effectuée le 24 avril 1997, et copie des notes et photographies prises à cette occasion	Canada
232	05/08/1997	Reynolds, N.W., Eastern Slopes Management Inc.	Note à John Woodward, GCC, Sarnia, au sujet des cartes indiquant l'accès au pont de la rivière Ram	Canada
234	01/05/1998	Woodward, John, Environmental Assessment Officer	Note au dossier au sujet des ponts de la rivière Ram et du ruisseau Prairie indiquant que Theresa Fulton, Water Resources, AEP, à Red Deer, exigeait une demande d'information par écrit en rapport avec le projet de route d'accès forestière de Sunpine et qu'il lui avait télécopié une lettre précisant l'information demandée	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
235	01/06/1998	Woodward, John, Environmental Assessment Officer	Note au dossier au sujet des ponts de la rivière Ram et du ruisseau Prairie indiquant qu'il avait parlé à Murray Anderson au sujet de la demande d'information de ce dernier et des demandes de Sunpine	Canada
236	07/08/1998	Tauscher, Ursula, Counsel, Civil Litigaton and Advisory Services, Department of Justice	Télécopie à Garry Linsey, MPO, Winnipeg, exposant les motifs de l'ordonnance dans l'affaire Sunpine No. 1 (Cour fédérale, Section de première instance, dossier T-1893-96, Gibson J.)	Canada
237	08/03/1998	Kostuch, Martha	Lettre à l'hon. David Anderson, min. des Pêches et des Océans et à l'hon. David Collenette, min. des Transports, concernant les motifs de l'ordonnance du juge Gibson et demandant aux ministres de renvoyer le projet Sunpine à une commission d'évaluation environnementale en vertu de la LCEE	Canada
238	09/17/1998	Branter, Keith, General Manager, Sunpine	Lettre à John Woodward au sujet des autorisations et de l'ordonnance d'annulation d'autorisations demandant à la DGH du MPO d'en appeler de l'ordonnance ou de conseiller Sunpine quant à la façon de la contester	Canada
239	10/05/1998	Drummond, Steve	Feuille de transmission par télécopieur, copies de 25 photos et 1 fiche d'information sur les photos	Canada
240	10/09/1998	Brant, Ken E., Superintendent, DFO-NWP Sarnia	Lettre à Keith Branter, directeur général, Sunpine, c.c. à Kirk Lambrecht, indiquant que l'approbation de la construction du pont du ruisseau Prairie n'est plus valide et que, conformément à l'ordonnance du juge Gibson, il faut déterminer s'il y a lieu de revoir la portée du projet et demandant à Sunpine de préciser si elle a l'intention d'aller de l'avant	Canada
250	11/24/1998	AEP	Avis publié dans <i>the Mountaineer</i> et intitulé « Ram River Catch and Release Angling Regulations Proposal » (joint à la pièce 249)	Canada
251	11/30/1998	Kennedy, Cameron, Advocate	Article intitulé « Province wants fishery deemed catch and release » (joint à la pièce 249)	Canada
241	12/01/1998	Brewin, Kerry, Alberta Council Manager and Biologist, Trout Unlimited Canada	Lettre à Ken Brant, PEN, MPO, lui demandant de répondre aux lettres de Truite atout datées du 9 octobre 1996 et du 15 août 1996; note manuscrite datée du 2 décembre 1998 (jointe) demandant à « John » de répondre à M. Brewin, les questions abordées ne concernant pas la navigation	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
242	12/07/1998	Kostuch, Martha	Lettre à la GCC, Sarnia, c.c. à l'hon. David Anderson, à l'hon. David Collenette et à l'hon. Christine Stewart, au sujet de la lettre du 3 août 1998 et de la réponse à l'ordonnance du juge Gibson	Canada
243	12/08/1998	Branter, Keith, General Manager, Sunpine	Télécopie à Ken Brant en réponse à la lettre du 9 octobre et indiquant que Sunpine n'a pas l'intention de construire un pont sur le ruisseau Prairie pour le moment	Canada
244	12/21/1998	Woodward, John	Note au dossier indiquant qu'il avait parlé à Ray Kerber et Angela Fulton, Water Resources, AEP, Bob Stone, Env. Assessment, AEP et Murray Anderson, Forest MD, AEP, à propos des renseignements fournis dans les demandes d'autorisations de Sunpine	Canada
245	12/22/1998	Woodward, John	Note au dossier demandant de l'information sur le projet Sunpine au maire de RMH et au directeur du district municipal de Clearwater	Canada
247	01/27/1999	Anderson, David, Minister of Fisheries and Oceans	Lettre à Martha Kostuch, c.c. à l'hon. David Collenette et à l'hon. Christine Stewart, au sujet de ses lettres du 3 août 1998 et du 7 décembre 1998 concernant l'examen environnemental du projet Sunpine, l'appel du MPO concernant l'ordonnance du juge Gibson et un nouvel examen des autorisations par le MPO et de la collecte d'informations pertinentes	Canada
248	01/31/1999	Kostuch, Martha	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, demandant des copies des documents du registre public concernant le projet Sunpine et les intentions de la GCC en ce qui concerne l'évaluation	Canada
252	02/08/1999	Jensen, Dave	Lettre à Martha Kostuch accompagnée du rapport intitulé « Teetering in imminent disarray...South Ram River 1998 – The River That Was? (A Continuum of 1997...) »	Canada
249	03/01/1999	Kostuch, Martha	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, c.c. à l'hon David Anderson, demandant une réponse à la lettre du 31 janvier 1999 et fournissant de l'information supplémentaire sur les effets environnementaux du projet Sunpine	Canada
253	03/10/1999	Brant, Ken E., Superintendent, DFO-NWP Sarnia	Lettre à la DGH du MPO, Winnipeg (adressée à « Wayne ») au sujet du dossier 8200-96-6121 et du départ de John ainsi que des dernières demandes de Martha Kostuch	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
254	03/10/1999	Brant, Ken E., Superintendent, DFO-NWP Sarnia	Lettre à Sunpine, à l'att. d'Agra, au sujet du départ de John Woodward et de la nomination de Garry Linsey pour le remplacer	Canada
255	03/10/1999	Irmen, Brian, Manager, Municipal District of Clearwater	Lettre à John Woodward, GCC, Sarnia, accompagnée de copies de documents et d'une demande de remboursement	Canada
270	03/31/1999	Stein, J.N., Manager, DFO-HMD	Lettre à Martha Kostuch, c.c. à G. Linsey, D. Robinson et K. Brant concernant la lettre du 31 janvier 1999 et précisant les mesures prises relativement à la réévaluation du projet de pont sur la rivière Ram	Canada
271	04/05/1999	Reynolds, N.W., Eastern Slopes Management Inc.	Note à G. Linsey accompagnée de l'avis/la demande envoyés à Water Resources, AEP, Parkland Region, pour l'exécution des travaux sur la rivière Ram	Canada
246	05/01/1999	Woodward, John, DFO-HMD	Télocopie à Angela Fulton, AEP, demandant la communication de toute l'information existante sur le projet Sunpine	Canada
272	05/12/1999	N.d.	Lettre à Jeff Stein, DGH, MPO, demandant l'application stricte du règlement sur la pêche avec remise à l'eau à l'endroit de Sunpine	Canada
273	05/22/1999	N.d.	Lettre à Jeff Stein, DGH, MPO, exprimant l'opposition au projet de construction de ponts de Sunpine	Canada
283	05/28/1999	Brewin, Kerry, Alberta Council Manager and Biologist, Trout Unlimited Canada	Lettre à Ken Brant, surintendant régional, GCC, Sarnia, c.c. à l'hon. David Anderson, aux représentants de l'Alberta Council et aux présidents des chapitres albertains de Truite atout Canada, concernant l'omission de la GCC de répondre à une demande d'information sur sa décision	Canada
274	05/31/1999	N.d.	Communication présentée en vertu de la LCEE au sujet de la réévaluation du projet de construction d'un pont par Sunpine sur la rivière Ram	Canada
275	06/10/1999	Mayor, RMH	Lettre à Jeff Stein, DGH, MPO, précisant que la municipalité de RMH est favorable à la construction de la route d'accès forestière pour des considérations touristiques, fiscales et reliées à l'emploi	Canada
276	06/12/1999	Grier, Tim	Courriel à Martha Kostuch au sujet d'un courriel à J. Stein concernant la rééva- luation du projet de construction par Sunpine de la route d'accès forestière et d'un pont sur la rivière Ram	Canada
287	03/00/2000	N.d.	Description du projet de construction de pont sur la rivière Ram par Sunpine Forest Products	Canada

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
277	11/07/2000	Linsey, G.A., DFO-HMD Winnipeg	Lettre à (nom supprimé), c.c. à D. Robinson, J. Stein et C. Stoneman, au sujet de la réponse à une lettre du 4 juillet 2000 et fournissant de l'information sur l'établissement de la portée et l'évaluation des effets cumulatifs et faisant référence à la description du projet (14 avril)	Canada
278	05/07/2001	N.d.	Lettre à l'agent du registre public, DGH, MPO, Winnipeg, indiquant que le fait de décrire le projet comme le « pont de la rivière Ram » peut induire la population en erreur	Canada
280	05/14/2001	N.d.	Commentaires sur le rapport d'examen préliminaire du projet de la rivière Ram	Canada
281	06/04/2001	Burcombe, Jean, Mouvement au Courant	Communication concernant les commentaires sur le rapport d'examen préliminaire du projet de la rivière Ram	Canada
282	06/12/2001	Brewin, Kerry, Alberta Council Manager and Biologist, Trout Unlimited Canada	Lettre à Mary Vincent, agente du registre public, MPO, c.c. à Tom Daniels, Sunpine et Christina Stoneman, MPO, au sujet des commentaires sur le rapport d'examen préliminaire du projet de pont sur la rivière Ram	Canada
286	09/00/2001	DFO-HMD	Rapport d'examen préliminaire du projet de construction d'un pont sur la rivière Ram par Sunpine Forest Products	Canada
285	03/04/2002	DFO-Habitat Management & Environmental Science	Rapport sur le registre public du SNDH, IFEA N° 20308, Construction d'un pont sur la rivière Ram par Sunpine Forest Products Ltd. (17 p.)	Canada
23	Sans date	Klineck, Jennifer, Northern Alberta Wilderness Association	Communication écrite concernant une demande d'évaluation environnementale du projet Sunpine (jointe à la pièce 12)	Auteur
24	Sans date	Ritchie, Denise	Communication adressée à la GCC concernant l'évaluation du projet de route d'accès forestière de Sunpine (jointe à la pièce 12)	Auteur
26	Sans date	Grier, Tim	Notes pour un exposé (jointes à la pièce 12)	Auteur
27	Sans date	Brahen, Joe & Evelyn Brahen	Communication concernant la nécessité d'une EIE du projet de route d'accès forestière de Sunpine (jointe à la pièce 12)	Auteur
28	Sans date	Collins, Dell & Henry Collins	Exposé des faits concernant le projet de route d'accès forestière de Sunpine Forest Products qui donnerait accès à la région appelée « West Country » du Centre Ouest de l'Alberta (joint à la pièce 12)	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
29	Sans date	Broder, D.	Document demandant qu'on fasse une évaluation environnementale du projet de route d'accès forestière de Sunpine (joint à la pièce 12)	Auteur
30	Sans date	Haupt, Darren	Exposé des faits concernant la portée de l'évaluation du projet de route d'accès forestière de Sunpine (joint à la pièce 12)	Auteur
48	Sans date	Kostuch, Martha, Friends of the West Country	« Action Alert – Sunpine's Proposed New Road »	Auteur
55	Sans date	Kostuch, Martha	Note télécopiée à Vivian Pharis et Madeline Oldershaw concernant la possibilité de manifestations sur la route de Sunpine, ébauche de lettre, cartes, renseignements généraux, échanges de lettres avec B. Tobin, communiqué	Auteur
56	Sans date	Kostuch, Martha	Ébauche de lettre à Brian Tobin, ministre des Pêches et des Océans, c.c. à l'hon. Sheila Copps, ministre de l'Environnement, concernant les répercussions du projet de route de Sunpine et demandant le renvoi du projet à une commission d'évaluation environnementale	Auteur
59	Sans date	Mussell, Dave, Pembina Institute	Note à Martha Kostuch concernant la lettre à Mme Copps et à M. Tobin et demandant des conseils au sujet de la lettre envoyée à Ty Lund et Ralph Klein	Auteur
94	Sans date	Kennedy, Larry, Chairman, Forest Advisory Committee	Page de signature d'une lettre similaire à la pièce 90, susmentionnée, télécopiée à Laurie Drolet le 2 janvier 1996.	Auteur
95	Sans date	Kennedy, Larry, Chairman, Forest Advisory Committee	Page de signature d'une lettre similaire à la pièce 90, susmentionnée, télécopiée à Martha Kostuch le 5 janvier 1996.	Auteur
96	Sans date	Haupt, Steven, President, Friends of the West Country	Lettre à M. Brian Tobin et à M ^{me} Sheila Copps, c.c. à Ty Lund et Larry Kennedy, indiquant que la lettre envoyée par Larry Kennedy à M. Tobin et M ^{me} Copps au nom du FAC était trompeuse	Auteur
145	Sans date	N.d.	« Action Alert – Évaluation environnementale du projet Mainline Road de Sunpine – Rencontre avec la Garde côtière canadienne – 13 h – 17 h, le 30 juillet 1996, à Red Deer »	Auteur
147	Sans date	Neuman, Teresa E., Citizens Action Group on the Environment (CAGE)	Formulaire de réservation d'une salle du Red Deer and District Museum and Archives pour le 30 juillet par Friends of the West Country, personne-ressource – Martha Kostuch, montant à payer – 48,15 \$, payé le 8 août 1996, chèque n° 128.	Auteur

N°	MM/JJ/AA	AUTEUR (nom de famille, prénom)	DOCUMENT	PROVE- NANCE
150	Sans date	Kostuch, Martha	Communications écrites – Liste de noms	Auteur
226	Sans date	CCG	Approbation en vertu de la LPEN; dossier n° 8200-96-6121, concernant le franchissement de la rivière Ram; cinq conditions et neuf mesures d'atténuation sont décrites	Canada
256	Sans date	Sunpine Forest Advisory Committee	Avis concernant un atelier au sujet du réseau de routes de Sunpine dans la région de Strachan qui aura lieu le 30 mars 1995; l'avis est accompagné d'une copie de la trousse d'information sur l'atelier public	Canada
258	Sans date	Sunpine Forest Products Ltd.	Plan concernant la participation du public à l'aménagement forestier sur le site d'exploitation forestière (joint à la pièce 256)	Canada
279	Sans date	N.d.	Lettre à l'agent du registre public, DGH, MPO, Winnipeg, précisant que le projet Sunpine doit être évalué en fonction des effets cumulatifs des activités de l'industrie dans la région et que, lors de l'établissement de la portée de l'évaluation, il faut tenir compte de l'absence de législation provinciale restreignant l'accès aux régions éloignées	Canada

ANNEXE 7

Photos





PHOTOS



Photo n° 1 : Entrée à la RAF près de la Route 752 (5 novembre 2002)



Photo n° 2 : RAF (5 novembre 2002)

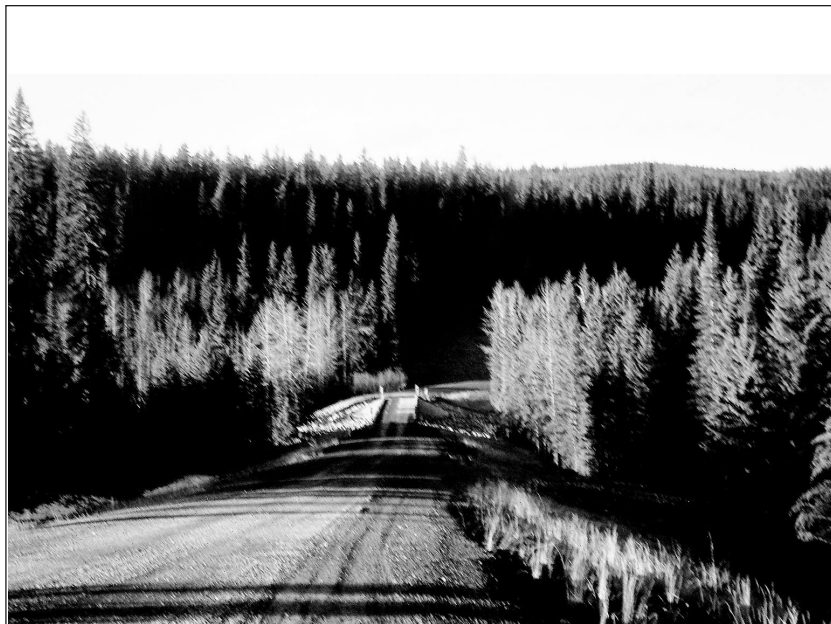


Photo n° 3 : Voie d'accès à un franchissement de cours d'eau, RAF (5 novembre 2002)

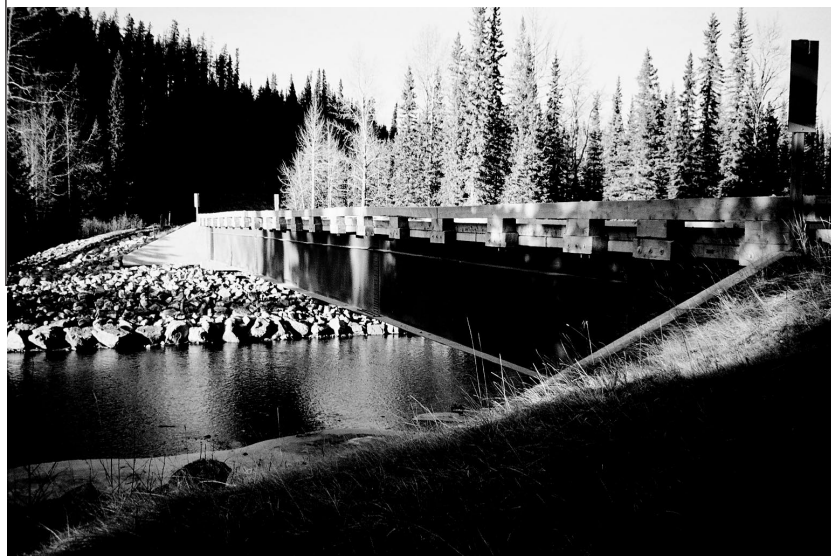


Photo n° 4 : Pont sur la rivière Ram, RAF (5 novembre 2002)

ANNEXE 8

Sigles et définitions





Sigles

ANACDE	Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement
CCE	Commission de coopération environnementale
DDP	Détérioration, destruction ou perturbation [de l'habitat du poisson, ce qui contrevient au paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>]
EAF	Entente sur l'aménagement forestier
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (Canada)
LPEN	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> (Canada)
MPEA	Ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta
MPO	Ministère des Pêches et des Océans (Canada)
PEEE	Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
RAF	route d'accès forestière (voir aussi « projet Sunpine » dans les définitions ci-dessous)
SPF	Service des pêches et de la faune de l'Alberta
STF	Service des terres et des forêts de l'Alberta

Définitions

Alberta Case Study	<i>Alberta Case Study – Sunpine Project, in CEEA Review – Provincial/Territorial Input, Appendix 1</i> (Alberta)
communication	Communication 97-006 (Oldman River II), présentée au Secrétariat le 4 octobre 1997 par <i>The Friends of the Oldman River</i>
Décret sur les lignes directrices	<i>Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement</i> (1984) (Canada)
Directive	<i>Directive sur la délivrance d'autorisations prévues au paragraphe 35(2)</i> (MPO)
Guide de la LCEE	<i>Le Guide de la LCEE – Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale au Programme de gestion de l'habitat du poisson</i> (2002) (MPO)
Notification	Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1) à propos de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-97-006 (Oldman River II) (19 juillet 1999)

Pisces	Pisces Environmental Consulting Services Ltd.
Politique de 1986	<i>Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) (MPO)</i>
Politique de conformité et d'application	<i>Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution, juillet 2001</i>
projet Sunpine	Route d'accès forestière longue de 40 km, qui relie en permanence la Route 752 et le chemin North Fork, dans la zone EAF exploitée par Sunpine (voir aussi RAF)
Règles de base	<i>Timber Harvest Planning and Operating Ground Rules</i> (Règles de base en matière de planification et de mise en œuvre des activités d'exploitation forestière), négociées par Sunpine et le MPEA en 1993
réponse	Réponse du Canada à la communication, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE
Réponse du MPO du 22 janvier 2003	Information fournie au Secrétariat par le MPO en réponse à la demande d'informations supplémentaires adressée le 10 septembre 2002 par le Secrétariat (annexe 5)
Secrétariat	Secrétariat de la CCE
Sunpine	Sunpine Forest Products Ltd.
zone EAF	Zone géographique visée par l'EAF conclue par Sunpine

DOCUMENT CONNEXE 1

Résolution du conseil n° 03-13



Le 7 août 2003

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 03-13

Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de rendre public le dossier factuel concernant la communication SEM-97-006 (Oldman River II)

LE CONSEIL :

SE FONDANT sur le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-97-006;

NOTANT qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-97-006;

D'ANNEXER au dossier factuel les observations que les Parties ont transmises au Secrétariat au sujet du dossier factuel provisoire.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda Cárdenas
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada

DOCUMENT CONNEXE 2

Commentaires du Canada



Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Le 5 juin 2003

M. Victor Shantora
Directeur exécutif par intérim
Secrétariat
Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9

Monsieur,

Conformément au paragraphe 15(5) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), le gouvernement du Canada a examiné avec beaucoup d'intérêt le dossier factuel provisoire constitué en rapport avec la communication SEM-97-006 (« Oldman River II »).

En vue d'aider le Secrétariat à préparer le dossier factuel final relatif à cette communication, je vous transmets ci-joint les observations du Canada.

Le Canada apprécie le très grand souci du détail dont a fait preuve le Secrétariat lors de la constitution du dossier factuel provisoire relatif à cette communication. Comme vous le savez, le Canada pense qu'un dossier factuel a pour objet de permettre au Secrétariat de présenter les faits de façon objective et indépendante, afin que le lecteur puisse tirer ses propres conclusions quant à l'omission alléguée par une Partie d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement.

En plus des observations ci-jointes, j'aimerais mentionner ce qui semble être des malentendus fondamentaux en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur les pêches* et qui devront faire l'objet de corrections dans l'ensemble du document.

- **En ce qui concerne la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) [de l'habitat du poisson, ce qui constitue une infraction au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*] :**
 - Il y a une différence entre la délivrance d'autorisations de DDP et les enquêtes visant à déterminer s'il y a eu DDP sans autorisation. Seul le ministre fédéral des Pêches et des Océans peut délivrer une autorisation de DDP. Les personnes désignées comme

agents des pêches peuvent enquêter et déterminer s'il y a eu DDP sans autorisation.

- La *Loi sur les pêches* n'autorise pas et n'a jamais autorisé l'Alberta à administrer ou à délivrer des autorisations de DDP (voir, p. ex., le troisième paragraphe de la section 1, le quatrième paragraphe de la section 3, le premier paragraphe de la sous-section 5.6, le sixième paragraphe de la sous-section 5.8, etc.). Cette responsabilité, définie à l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, incombe uniquement au ministère des Pêches et des Océans (MPO).
- **En ce qui concerne les infractions à la *Loi sur les pêches* dans l'affaire Sunpine :**
- Le Canada tient à rappeler que ni le MPO ni le ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta n'ont observé quelque infraction que ce soit à la *Loi sur les pêches* dans le cadre du projet Sunpine. Il n'y avait donc aucune raison de prendre des mesures d'application en vertu de cette même loi. Malgré cela, tout au long du document, on laisse entendre au lecteur qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les pêches*. Parce que le dossier factuel provisoire mentionne à tort et à plusieurs reprises cette infraction, le Canada demande au Secrétariat de réviser l'intégralité du document afin de veiller à ce que les lecteurs ne soient pas involontairement induits en erreur.
- **En ce qui concerne la Politique de 1986 et les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* :**
- Dans plusieurs sections du dossier factuel provisoire (p. ex., le huitième paragraphe de la section 1, le premier paragraphe de la sous-section 5.3.2 et les troisième et cinquième paragraphes de la sous-section 5.8), le Secrétariat considère à tort que la Politique de 1986 et les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat* ont force de loi. C'est faux; ces documents ne font que définir des orientations. C'est pourquoi nous demandons une révision du dossier factuel provisoire, afin que celui-ci mentionne que les promoteurs ne sont pas tenus d'agir d'une façon particulière en vertu de la Politique de 1986 et des *Lignes directrices* susmentionnées.

En ce qui concerne la collaboration du Canada à la constitution de ce dossier factuel, le Secrétariat semble laisser entendre (p. ex., au sixième paragraphe de la sous-section 5.1, au deuxième paragraphe de la sous-section 5.3.1.1, au dix-huitième paragraphe de la sous-section 5.7 et aux sixième, dixième, treizième et vingt et unième paragraphes de la sous-

section 5.8) que le Canada n'a pas toujours pris l'initiative, fait preuve de transparence ou été pleinement coopératif lorsqu'il s'agissait de fournir des renseignements au Secrétariat. Plus précisément, à la sous-section 5.1, le Secrétariat précise que le Canada a refusé d'organiser une réunion entre ses représentants et ceux du Secrétariat. Le Canada tient à rappeler au Secrétariat qu'une telle réunion aurait pu avoir lieu si le Secrétariat — après avoir examiné les réponses écrites du Canada à la liste de questions de suivi qui lui a été fournie le 10 septembre 2003 — avait estimé que d'autres discussions étaient nécessaires. Cependant, le Secrétariat n'a pas demandé que soit organisée une réunion de suivi. Le Canada a fourni l'intégralité de l'information qui lui avait été demandée et dont il disposait au moment le plus opportun qui soit. C'est pourquoi nous demandons au Secrétariat d'examiner le dossier factuel provisoire afin d'en éliminer toute observation involontairement négative quant à la façon dont le Canada s'est conduit au moment de fournir des informations en vue de la constitution du dossier factuel.

Les représentants du Canada se feront un plaisir de participer à une réunion avec ceux du Secrétariat, afin de discuter de la façon dont le Canada pourrait mieux aider le Secrétariat à obtenir l'information nécessaire à la constitution des dossiers factuels.

Tout comme c'était le cas dans le dossier factuel provisoire « BC Logging », dans de nombreuses sections du dossier factuel provisoire « Oldman River II », le Secrétariat semble tirer des conclusions et formuler des observations. Selon le Canada, cela ne s'inscrit pas dans son mandat, qui consiste à présenter les faits de façon à la fois objective et impartiale. On peut citer comme exemple le huitième et le dernier paragraphes de la sous-section 5.2.2, le dernier paragraphe de la sous-section 5.5, le huitième paragraphe de la sous-section 5.6, les cinquième et septième paragraphes de la sous-section 5.8 et les deuxième et troisième paragraphes de la section 6. Dans les observations ci-jointes, nous mentionnons chaque cas où ce type de conclusion ou d'observation est formulé. Nous demandons au Secrétariat de veiller à ce que sa présentation des faits soit aussi impartiale que possible.

Le Canada demande que, dans le présent dossier factuel, ainsi que dans les futurs dossiers factuels, lorsqu'on mentionne une personne, on indique son titre ou son poste plutôt que son nom. Le Canada se fera un plaisir de fournir les titres demandés, au besoin.

Afin de faciliter notre examen du dossier factuel final et d'accélérer la prise d'une décision au sujet de sa publication, nous saurions gré au

Secrétariat de fournir au Canada une version électronique du dossier factuel final en « mode révision ».

Le Canada rappelle qu'en règle générale, les observations d'une Partie ne doivent pas être rendues publiques, à moins que le Conseil ne décide par un vote que le dossier factuel final doit être rendu publiquement accessible en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Norine Smith
Sous-ministre adjointe
Politiques et communications

c.c. : M^{me} Judith E. Ayres
M^{me} Olga Ojeda
M. Geoffrey Garver

Observations de nature générale

En ce qui concerne la section 1 (Résumé) du dossier factuel provisoire, le Canada reconnaît que le Secrétariat n'a pas pour habitude de mentionner des références dans le résumé. Cependant, pour garantir que ce résumé sera le plus précis, le plus complet et le mieux documenté possible, nous suggérons au Secrétariat d'y intégrer les références appropriées. Cela permettra au lecteur de vérifier les énoncés se trouvant dans le résumé par rapport aux références pertinentes se trouvant dans le reste du document. En outre, parce que certaines références comprennent une date, d'autres, le nom de l'expéditeur et d'autres encore, celui du destinataire, le Secrétariat devrait veiller à ce que les références soient présentées de façon uniforme tout au long du document.

En ce qui concerne la section 4 (Portée du dossier factuel), le Canada considère qu'il est superflu d'analyser la réaction du Secrétariat à l'instruction du Conseil relative à la portée du dossier factuel. Le public a déjà connaissance de ces informations, étant donné que la décision du Secrétariat et la résolution du Conseil sont affichées sur le site Web de la CCE. Nous suggérons donc au Secrétariat de limiter son analyse à l'information qui fera l'objet du dossier factuel. En outre, la portée du dossier factuel, établie dans la résolution du Conseil n° 01-08, se limite à déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de la *Loi sur les pêches*. Ainsi, il ne faudrait intégrer, dans le dossier factuel, l'analyse du processus d'approbation par l'Alberta ou de l'application des lois provinciales que lorsque cette analyse est liée à la question à l'étude. En outre, le Secrétariat a raison de préciser à la sous-section 5.6 que l'analyse ne vise pas à évaluer le processus d'approbation par l'Alberta ou l'application des lois provinciales. Cela dépasse le cadre du dossier factuel (au même titre qu'une « évaluation » des méthodes d'application de la loi du Canada).

Le Canada reconnaît qu'il s'agit d'une communication extrêmement complexe. C'est pourquoi il est essentiel que le Secrétariat veille à ce que la terminologie utilisée tout au long du document soit claire et bien définie. Par exemple, lorsqu'on utilise le terme « projet Sunpine », on fait parfois référence au pont, parfois à la route et parfois à la zone entourant le projet. Parce que différentes autorités sont responsables des divers volets du projet, il est extrêmement important que la terminologie soit très détaillée. Ainsi, il sera nécessaire de revoir la section « Définitions », à la page iii, pour s'assurer qu'on utilise bien des définitions détaillées.

Le Secrétariat devrait veiller à ce que toute référence aux seuils établis en vertu de la LCEE renvoie à des « effets néfastes importants sur l'environnement », plutôt qu'à d'autres seuils comme les « effets importants sur l'environnement » (c'est le cas à la sous-section 5.4), afin de respecter la terminologie employée dans la LCEE. Il est également important que le Secrétariat qualifie de façon appropriée le type d'impact qui s'apparente à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. Lorsqu'il fait référence à un impact ou à un effet sur l'habitat du poisson, le dossier factuel provisoire devrait contenir le mot « néfaste » après « impact » ou « effet ».

Dans plusieurs sections du dossier factuel provisoire (notamment le neuvième paragraphe de la section 1, le vingt-sixième paragraphe de la sous-section 5.8 et les troisième et quatrième paragraphes de la section 6), le Secrétariat indique que ni le MPO ni l'Alberta n'a « pris de mesure de surveillance par la suite ». C'est inexact. Rien n'oblige le gouvernement du Canada ou celui de l'Alberta à prendre des mesures de surveillance « par la suite » si rien n'indique qu'il pourrait y avoir DDP de l'habitat. C'est pourquoi il faudrait supprimer « par la suite » dans l'ensemble du dossier factuel, ainsi que toute phrase indiquant qu'il existe une telle obligation.

En ce qui concerne le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*, en l'absence de réglementation, le gouverneur en conseil (c.-à-d. le Cabinet), qui est le responsable de la réglementation désigné par la *Loi sur les pêches*, doit approuver l'arrêté rendu par le ministre des Pêches et des Océans, qui demande qu'on apporte des modifications aux plans ou qu'on restreigne l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise. Dans plusieurs sections du dossier factuel provisoire (notamment la section 1, le dixième paragraphe de la sous-section 5.2.2 et le premier paragraphe de la section 6), il faudra apporter des changements afin de rendre compte de cette information.

Enfin, le dossier factuel provisoire indique que le MPO et la province de l'Alberta n'ont signé aucune entente formelle relativement à l'habitat du poisson. Il est important de reconnaître que l'absence d'entente formelle n'a pas empêché les représentants du MPO d'évaluer ou de prévenir les effets potentiels et réels du projet en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches*. En fait, le MPO et l'Alberta ont collaboré de façon constructive et productive à l'examen du projet Sunpine. Selon le Canada, le Secrétariat devrait intégrer cette information là où c'est approprié (p. ex., aux huitième et dixième paragraphes de la sous-section 5.7).

Le Canada tient à informer le Secrétariat que le MPO et la province de l'Alberta sont en train de préparer des accords de fait visant à améliorer les communications internes et externes entre les deux entités, les divers intervenants et le grand public. Depuis que le projet Sunpine a été mené à terme, en 1997, un « protocole provisoire sur la mise en œuvre d'un programme de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat a été signé » (il figure en pièce jointe). Le Secrétariat voudra peut-être utiliser ce document pour préparer la version finale du dossier factuel.

Observations ciblées

Section 1 Résumé

Première et deuxième phrases du troisième paragraphe – Pour veiller à ce que le résumé de la réponse du Canada à la communication soit précis, nous demandons que le paragraphe se lise comme suit :

« Le 13 juillet 1998, le Canada a répondu à la communication, affirmant ~~qu'il adoptait une approche préventive de~~ que l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, serait possible grâce à des communications volontaires régulières entre le MPO et les promoteurs de projets, visant à prévenir de possibles infractions à la loi. Le Canada affirme rappelle qu'une telle approche est conforme à que la *Loi sur les pêches*, qui n'exige pas du MPO qu'il examine les renseignements relatifs aux projets ou prenne des arrêtés ou délivre des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. »

Troisième phrase du troisième paragraphe – À la lumière du malentendu mentionné dans la lettre d'accompagnement, nous demandons que les changements suivants soient apportés :

« Le Canada soutient en outre que, dans toutes les provinces, le MPO a désigné ~~des certains~~ certains agents provinciaux des pêches et de la faune à titre d'agents des pêches au sens de la *Loi sur les pêches*. Il faut cependant noter que les biologistes du MPO et de l'Alberta dont on parle ici n'ont pas été désignés comme des agents des pêches, pas plus qu'il ne leur incombait de faire appliquer la loi. Le Canada soutient également que, dans bien des cas, ~~les auteurs d'infractions~~ les auteurs d'infractions à la *Loi sur les pêches* sont également des infractions en vertu des lois provinciales, et leurs auteurs font l'objet de poursuites en vertu des de ces mêmes lois provinciales. »

Troisième phrase du cinquième paragraphe – Pour rendre compte avec précision du fait qu'il n'existe actuellement aucune réglementation, le Secrétariat devrait intégrer l'information suivante dans le paragraphe :

« Le paragraphe 37(1) exige des promoteurs de projets susceptibles de générer une DDP qu'ils fournissent des renseignements au ministre, de la manière et dans les circonstances prévues par ~~comme l'exige~~ le règlement d'application de la *Loi sur les pêches* (il n'existe pas de règlement d'application pour l'instant) ou à la demande du ministre. En vertu du paragraphe 37(2), le ministre peut, sous réserve du respect du règlement d'application de la *Loi sur les pêches* ou, en l'absence d'un tel règlement (comme c'est actuellement le cas), avec l'approbation du gouverneur en conseil, ~~par arrêté~~, exiger que soient apportés des changements aux plans relatifs à un ouvrage ou à une entreprise, ou encore à une entreprise ou à un ouvrage existant, et peut restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise en question. En vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, les arrêtés du ministre sont assimilés à des règlements. »

En vertu de la *Loi sur les pêches*, un promoteur de projet est tenu d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2). Il risque de faire l'objet d'accusations en vertu du paragraphe 35(1) si le projet mené à terme sans autorisation cause une DDP de l'habitat du poisson. Il faudrait donc supprimer la référence au règlement d'application de la *Loi sur les pêches*.

Quatrième phrase du cinquième paragraphe – Les paragraphes 35(2) et 37(2) de la *Loi sur les pêches* confèrent un pouvoir discrétionnaire au ministre. C'est pourquoi nous demandons que cette phrase contienne le texte souligné ci-dessous :

« [...] Une violation du paragraphe 35(1), 37(1) ou 37(2) constitue une infraction aux termes de l'article 40 de la *Loi sur les pêches*, punissable par une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux. Pour pouvoir décider de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) ou prendre un arrêté en vertu du paragraphe 37(2) de la Loi, le MPO doit procéder à une évaluation environnementale du projet en vertu de la LCEE. [...] »

Cinquième et dernière phrases du cinquième paragraphe – Ces phrases sont incorrectes. Le MPO n'est pas tenu d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. Elles devraient se lire comme suit :

« [...] Pour pouvoir délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) ou prendre un arrêté en vertu du paragraphe 37(2) de la Loi, le MPO doit procéder veiller à ce qu'une évaluation environnementale du projet soit effectuée en vertu de la LCEE. [...] La LCEE exige des autorités fédérales comme le ministre des Pêches et des Océans qu'elles ~~procèdent à~~ veillent à ce que des évaluations soient effectuées le plus tôt possible au stade de la planification d'un projet, et avant que des décisions irrévocables ne soient prises. »

Première phrase du sixième paragraphe – La phrase est incorrecte. La superficie réelle était à ce moment-là d'environ 656 000 ha, soit 6 560 km². Le Secrétariat devrait apporter cette correction.

« En juillet 1992, la société Sunpine Forest Products Ltd. ("Sunpine") a signé avec le gouvernement de l'Alberta une entente sur l'aménagement forestier (EAF) qui accordait à Sunpine une tenure de longue durée sur ~~plus de 2 600 km²~~ environ 656 000 ha, ou 6 560 km² de terres boisées situées dans les contreforts des Rocheuses, dans le centre-ouest de l'Alberta. [...] »

Notez que cette correction doit également être apportée au deuxième paragraphe de la sous-section 5.6.

Troisième phrase du sixième paragraphe – Afin que les lecteurs comprennent bien pourquoi le MPO n'a pas participé à la gestion des activités liées au projet dans le cadre de l'entente sur l'aménagement forestier (EAF), le Secrétariat devrait intégrer dans cette phrase le texte souligné ci-dessous :

« [...] Le MPO, dont les pouvoirs constitutionnels sont limités aux questions touchant la pêche, n'a pas participé à l'élaboration de ces règles de base. [...] »

Sixième phrase du sixième paragraphe – Le début de cette phrase laisse entendre que la décision d'approuver la construction de la route aurait dû être uniquement basée sur les opinions exprimées par les employés provinciaux responsables des pêches et qu'il s'agissait d'une mauvaise décision. C'est faux. La phrase devrait se lire comme suit :

~~Malgré les objections à ce projet exprimées par les employés provinciaux responsables des pêches~~ Après avoir examiné avec soin toute l'information, notamment les recommandations des employés chargés de la gestion des pêches, qui pensaient qu'on devrait obliger qui ont recommandé que l'on oblige Sunpine à utiliser une route publique existante pour le transport du bois, afin d'éviter de causer de nouveaux dommages à l'habitat du poisson, le service provincial des terres et forêts a approuvé la construction de la route en vertu de la législation de l'Alberta. En août 1995, le service provincial des forêts a approuvé le corridor routier proposé en vertu des *Resource Road Planning Guidelines* (Lignes directrices sur la planification des voies d'accès aux ressources de l'Alberta). »

Septième phrase du sixième paragraphe – Cette phrase laisse entendre que la participation du MPO aurait dû être obligatoire, ce qui est inexact. Le MPO avait connaissance du projet en juillet 1995 et a reçu des informations de Sunpine à la fin de cette même année. Le MPO a usé de son

pouvoir discrétionnaire pour décider dans quelle mesure il participerait à ce projet. La phrase devrait donc être révisée et se lire comme suit :

« [...] Avec l'approbation de la province, ~~et sans la participation du MPO~~, Sunpine a construit et utilisé une route temporaire dans le corridor de la future route d'accès forestière (RAF) durant l'hiver 1995-1996. [...] »

Neuvième phrase du sixième paragraphe - À la lumière du malentendu mentionné dans la lettre d'accompagnement, nous demandons que les changements suivants soient apportés à cette phrase :

« [...] ~~Les employés provinciaux responsables des pêches~~ Les principaux biologistes de l'Alberta spécialistes des pêches affectés à ce projet ~~avaient été désignés à titre d'agents des pêches au sens de~~ ne possédaient pas le statut d'agent des pêches et n'étaient pas responsables de l'application de la Loi sur les pêches. Ils étaient chargés de conseiller les décideurs de l'Alberta à propos des questions liées aux pêches visées par la législation de la province. Le 3 août 1995, les représentants du MPO ont avisé ces biologistes de l'intention du ministère d'examiner la proposition dans le cadre des responsabilités incombant au MPO en vertu de la Loi sur les pêches. À ce titre, ils étaient habilités à porter des accusations pour infraction au paragraphe 35(1), mais ne pouvaient pas délivrer d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2). [...] »

Onzième phrase du sixième paragraphe - Cette phrase laisse entendre que les employés provinciaux responsables des pêches n'ont pris aucune mesure, ce qui est inexact, pour deux raisons :

- Premièrement, les employés responsables des pêches ont transmis aux autorités réglementaires provinciales des observations au sujet de la protection de l'habitat du poisson et fait des recommandations à Sunpine Forest Products, indiquant notamment que la construction de franchissements susceptibles de perturber l'habitat du poisson de quelque manière que ce soit constituerait de la part de Sunpine une infraction à la *Loi sur les pêches*.
- Deuxièmement, dans cette phrase, on assimile, à tort, le fait que les spécialistes de la gestion des pêches aient critiqué un tracé de projet à la commission d'une infraction à la *Loi sur les pêches*. Cette phrase suppose également que l'Alberta n'a pas agi dans le cas de certaines infractions à la *Loi sur les pêches*. C'est incorrect. La Dre Kostuch a logé une plainte qui portait sur la présence d'un trou dans la glace à la surface de la rivière Ram durant l'hiver de l'année de construction de ce pont. Les employés responsables des pêches et de l'application de la

loi ont enquêté à propos de cette plainte et déterminé que rien ne prouvait qu'il y avait eu infraction. Ces faits ont été présentés à la Dre Kostuch lors d'une réunion destinée à présenter les résultats de l'enquête. Les employés chargés de la gestion des pêches n'ont eu connaissance d'aucune autre plainte liée au projet de construction qui ait nécessité des mesures d'application de la loi.

La phrase devrait donc se lire comme suit :

« [...] ~~Malgré les préoccupations qu'ils ont exprimées quant aux effets du projet sur l'habitat du poisson, Ils ont enquêté à propos d'une plainte, mais n'ont pris aucune autre mesure en vertu de la *Loi sur les pêches*, en vue d'appliquer le paragraphe 35(1) à l'encontre de Sunpine en rapport avec la route temporaire ou la RAF, parce qu'aucune autre mesure n'était requise.~~ »

Troisième phrase du septième paragraphe – Cette phrase est inexacte. Le Secrétariat devrait donc ajouter le texte souligné ci-dessous et remplacer le texte barré par la formulation utilisée dans la Politique de 1986 :

« [La Politique de 1986] stipule en outre que le MPO n'applique pas systématiquement la Politique dans les provinces qui gèrent elles-mêmes les pêches (en particulier l'habitat du poisson), ce qui est le cas de l'Alberta. La Politique de 1986 précise, à la page 8, que le MPO conclura une entente administrative ou un protocole avec ces provinces afin de garantir l'observation de la Politique "[le gouvernement] encourage plutôt les organismes provinciaux visés à la mettre eux-mêmes en application au moyen d'ententes et de protocoles administratifs bilatéraux qui clarifieront aussi les rôles et les responsabilités des parties en cause." Au moment où le projet Sunpine a été mis en œuvre, le gouvernement fédéral n'avait pas signé d'entente administrative avec l'Alberta et appliquait la Politique de 1986. »

Première phrase du neuvième paragraphe – Cette phrase laisse entendre que le MPO aurait dû participer au choix du corridor routier ou du tracé du projet, ce à quoi le ministère n'était aucunement tenu. La phrase devrait donc se lire comme suit :

« En juin 1995, un citoyen a fait part au MPO de ses préoccupations à propos du projet Sunpine, soit deux mois avant que le service des forêts de l'Alberta approuve l'aménagement du corridor de la RAF. ~~Le MPO n'a pas participé au choix de ce corridor ou du tracé du projet Sunpine afin d'évaluer les possibilités de relocalisation ou de modification, tel que prévu par les Lignes directrices de 1994.~~ En août 1995, il a adressé à Sunpine une liste des informations que qu'il souhaitait recevoir de la société devait lui fournir au sujet du projet Sunpine. »

Quatrième phrase du neuvième paragraphe – Cette phrase laisse entendre que le ministère était tenu d’appliquer le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches*. C’est inexact. L’article 37 de la *Loi sur les pêches* confère au ministre un pouvoir discrétionnaire. C’est pourquoi nous demandons que la phrase inclue le texte souligné ci-dessous :

« Le MPO affirme que le ministre a décidé que ne pas avoir adressé cette demande d’information ne serait pas adressée en vertu des pouvoirs de collecte d’information que lui confère le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches*. À la suite de la réponse de Sunpine, il a adressé une autre demande d’informations détaillées à la société Sunpine. [...] »

Dernière phrase du neuvième paragraphe – Cette phrase ne correspond pas à la réponse du Canada à la communication rédigée en juillet 1998. À titre de gestionnaire des terres, le STF a effectivement surveillé l’emprise et signifié à la société Sunpine qu’elle devait présenter un plan d’action en vue de corriger les problèmes d’érosion. C’est pourquoi nous demandons que la phrase soit révisée.

« [...] Ni le MPO ni l’Alberta n’a pris de mesure de surveillance par la suite — ou exigé de la société Sunpine qu’elle présente les résultats de ses propres activités de surveillance — afin de s’assurer que les sédiments s’écoulant de la surface de la route ne causaient pas de DDP de l’habitat du poisson dans la zone EAF de Sunpine, ce qui constituerait une infraction à la *Loi sur les pêches*. La réglementation de l’Alberta n’exigeait aucune surveillance relative à la DDP de l’habitat. Toutefois, les fonctionnaires de l’Alberta ont bel et bien surveillé la route et le pont pendant et après la construction, et ont conclu qu’aucune infraction à la *Loi sur les pêches* n’avait été commise. »

Quatrième phrase du dixième paragraphe – La chronologie des faits est inexacte. Le transfert des responsabilités relatives à la Garde côtière canadienne du ministère fédéral des Transports au MPO s’est fait en avril 1995, donc avant la demande adressée en décembre 1995 à la Garde côtière. La phrase devrait donc se lire comme suit :

« En décembre 1995, Sunpine a fait une demande de permis à la Garde côtière canadienne (la « Garde côtière ») de Vancouver en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) fédérale, pour deux ponts qu’elle proposait de construire [...]. Au cours des mois qui ont suivi, la Garde côtière a avait été transférée du ministère fédéral des Transports au MPO en avril 1995, [...] »

Dernier paragraphe – Le dossier factuel provisoire traite des poursuites judiciaires liées à l’affaire Sunpine. Afin que l’évolution de ces poursui-

tes soit résumée de façon exhaustive, nous demandons au Secrétariat de préciser que la décision rendue par la Cour fédérale, dans laquelle elle reconnaissait le pouvoir discrétionnaire dont peut user le gouvernement fédéral pour déterminer la portée d'un projet, a fait l'objet d'un appel des auteurs auprès de la Cour suprême. Cependant, l'autorisation d'interjeter appel a été refusée. Pour que le public connaisse tous les détails des procédures engagées, il est essentiel que, dans la présente sous-section et dans le vingt-huitième paragraphe de la sous-section 5.8, le Secrétariat inclue le texte souligné et supprime le texte barré :

« La Cour d'appel fédérale a annulé la décision rendue par le juge de première instance en ce qui a trait à la portée du projet. Elle a établi qu'en vertu de la LCEE, la Garde côtière pouvait à son entière discrétion définir la portée d'un projet afin d'en déterminer les effets sur l'environnement, et que cette discrétion s'étendait aussi à la détermination de la portée de l'évaluation environnementale. Ainsi, la Garde côtière était libre de ne pas inclure d'évaluation des effets environnementaux de la RAF et des opérations forestières de Sunpine dans son évaluation des projets de pont. La Cour d'appel fédérale a également établi que la Garde côtière avait fait une interprétation erronée de la LCEE lorsqu'elle avait décidé que, dans le cadre de l'évaluation des effets environnementaux entreprise en vertu de la LCEE, elle ne pouvait pas tenir compte des effets cumulatifs d'activités ne relevant pas du projet en question ou de la compétence fédérale. Enfin, la Cour d'appel fédérale a établi qu'il était manifestement déraisonnable de consigner les documents relatifs aux examens préalables à Sarnia, en Ontario, et d'exiger des membres du public qu'ils fassent leurs demandes de copies de documents en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. En 2001, le MPO a effectué un deuxième examen préalable du pont construit en 1997 sur la rivière Ram et, là encore, a conclu que ce pont n'aurait probablement aucun effet néfaste important sur l'environnement. Enfin, les auteurs ont également demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour fédérale auprès de la Cour suprême du Canada. Cette demande a été rejetée. »

Dernière phrase du dernier paragraphe – Cette phrase laisse entendre que le deuxième examen préalable est le résultat de la décision de la Cour, ce qui est inexact. Cet examen n'a pas été imposé par la Cour, mais effectué à l'initiative du MPO après que l'affaire portée devant la Cour a été réglée. Le Secrétariat devrait donc fournir cette information dans un paragraphe distinct :

« En 2001, le MPO a effectué un deuxième examen préalable du pont construit en 1997 sur la rivière Ram et, là encore, a conclu que ce pont n'aurait probablement aucun effet néfaste important sur l'environnement. »

Section 3 Résumé de la réponse du Canada

Première phrase du quatrième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, nous demandons que les modifications suivantes soient apportées :

« [...] En matière d'application, le Canada indique que le MPO a désigné des employés provinciaux chargés de faire appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat* dans leur province respective au Canada, dont environ 650 agents provinciaux affectés à la conservation, à la pêche et aux espèces sauvages dans les quatre provinces de l'intérieur du Canada. »

Sous-section 5.2.1 Introduction

Deuxième paragraphe – L'énoncé relatif aux eaux navigables est correct, mais uniquement en ce qui concerne les questions liées à la navigation. Il est inexact en ce qui concerne les poissons. Il est inapproprié de parler des droits de pêche, qui dépassent le cadre du dossier factuel tel que l'a défini le Conseil. Le Secrétariat devrait donc apporter les changements suivants :

« La Constitution autorise le Parlement du Canada à promulguer des lois visant la protection du poisson et de son habitat, ainsi que l'examen environnemental préalable des projets susceptibles de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. Les pouvoirs du Parlement à cet égard s'étendent à l'ensemble des habitats du poisson du Canada, quels que soient les propriétaires des terres où se trouvent ces habitats et/ou le poisson. En Alberta, sous réserve des droits ancestraux et issus de traités, la province possède les droits de pêche sur les terres de la Couronne provinciale, à l'exception des eaux navigables, dans lesquelles le droit de pêche est public. Les eaux navigables relèvent de la compétence législative exclusive du Parlement fédéral. Les eaux non navigables, en raison du droit de pêche que détient la province, et de la compétence législative fédérale en matière de la protection du poisson et de son habitat relève à la fois de la compétence des gouvernements fédéral et provincial. Toutefois, en cas de conflit entre une loi provinciale et une loi fédérale, cette dernière a préséance en vertu de la règle de suprématie. »

Première phrase du troisième paragraphe – Le processus décrit dans ce paragraphe est inexact. C'est pourquoi nous demandons que les changements suivants soient apportés :

« Si le MPO considère qu' dans la mesure où une opération forestière risque de causer la DDP de l'habitat du poisson, la *Loi sur les pêches* peut

s'appliquer nécessitant la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches, le gouvernement fédéral est habilité à effectuer une évaluation des impacts environnementaux (EIE) de l'opération proposée (et/ou des ouvrages connexes, comme les routes d'accès forestières, les ponts et les ponceaux), afin de déterminer s'ils risquent d'avoir des effets environnementaux néfastes qui ne peuvent être justifiés. Dans pareil cas, le gouvernement fédéral ne peut prendre aucune mesure en vertu de la loi fédérale (comme la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches) qui permettrait de mettre en œuvre le projet en totalité ou en partie. En fait, cela signifie que, pour éviter de contrevenir au paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches, le promoteur d'un projet devrait obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, qui constitue un déclencheur de l'application de la LCEE, le gouvernement fédéral a le pouvoir d'interrompre une opération forestière, même si le projet elle est entreprise sur des terres de la Couronne provinciale et que la province a délivré tous les permis nécessaires. »

En outre, en ce qui concerne la note 30, le fait de mentionner les activités de défrichage entreprises sur les terres fédérales utilisées à des fins d'entraînement militaire dépasse le cadre du dossier factuel; cette mention devrait donc être supprimée.

Dernière phrase du cinquième paragraphe – Dans un souci de précision, le Secrétariat devrait ajouter la phrase soulignée :

« Le gouvernement fédéral est habilité à légiférer au sujet de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des provinces en vertu de la Constitution. Par exemple, la Cour suprême du Canada a établi que l'environnement était un domaine relevant de la responsabilité conjointe des provinces et du gouvernement fédéral. »

Deuxième phrase du sixième paragraphe – Cette phrase est inexacte. Elle devrait se lire comme suit :

« [...] La disposition d'une loi qui cherche, directement ou indirectement, à régir une question relevant de la compétence législative de l'autre palier de gouvernement peut être jugée inconstitutionnelle ou *ultra vires*, et annulée par les tribunaux; toutefois, en règle générale, cela ne peut se faire que lorsqu'on observe un réel conflit entre les lois fédérales et provinciales. »

Onzième paragraphe – Nous demandons que ce paragraphe soit supprimé, car il n'est pas lié à la directive émise par le Conseil en ce qui concerne la constitution du dossier factuel. Rien ne permet de croire qu'il existe un conflit entre la loi provinciale visant les projets d'aménagement forestier et la *Loi sur les pêches*.

Sous-section 5.2.2 Dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat

Deuxième phrase du huitième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, la phrase devrait se lire comme suit :

« Ce cadre est une « superstructure » qui permet d'envisager trois scénarios de mise en œuvre [...] »

Neuvième paragraphe – La détermination des circonstances dans lesquelles un projet risque d'avoir des effets néfastes sur l'habitat du poisson ne relève pas de l'autorité réglementaire du gouvernement. C'est pourquoi les changements suivants devraient être apportés, dans l'esprit de la formulation de la *Loi* :

« Dans le cadre du premier scénario, le gouvernement fédéral adopte, en vertu de la *Loi sur les pêches*, un ou des règlements : indiquant aux promoteurs des projets susceptibles de nuire à l'habitat du poisson les circonstances dans lesquelles ils sont tenus de le type d'information qu'ils sont tenus de soumettre l'information à l'examen du MPO en vertu du paragraphe 37(1), et la façon de procéder; établissant les circonstances dans lesquelles le MPO pourra prendra un arrêté en vertu du paragraphe 37(2); définissant les dispositions que peuvent contenir de tels arrêtés. Par ailleurs, le gouvernement adopterait des règlements précisant de quelle façon il faut entreprendre les activités causant la DDP de l'habitat du poisson de manière à respecter l'article 35. Le gouvernement fédéral n'a pas opté pour ce scénario. »

Première phrase du dixième paragraphe – Cette phrase laisse entendre que le MPO est tenu de veiller à l'observation des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat. C'est inexact. Nous demandons que la phrase se lise comme suit :

« Dans le cadre du deuxième scénario, aucun règlement n'est adopté et l'on tient compte des questions susmentionnées, et il incombe au MPO de faire appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat, en établissant des exigences projet par projet. »

Quatrième phrase du dixième paragraphe – Le Secrétariat devrait fournir des renseignements additionnels afin de clarifier ce point. Il devrait donc intégrer dans la phrase le texte souligné ci-dessous :

« Dans le cas des projets qui causent ou vont causer la DDP de l'habitat du poisson, en l'absence de règlement adopté en vertu de la *Loi sur les pêches*,

Le promoteur ne commet pas d'infraction en décidant de mener à bien son projet sans disposer d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2). Une telle autorisation, à l'image d'un règlement — qui aurait été adopté en vertu du paragraphe 35(2) — protège le promoteur du projet contre une éventuelle poursuite intentée en vertu du paragraphe 35(1) en cas de DDP. Mais il faut que la DDP soit prouvée hors de tout doute raisonnable pour que la poursuite aboutisse. »

Cinquième phrase du dixième paragraphe – Afin de limiter au minimum les observations inutiles, la phrase devrait être modifiée comme suit :

« En vertu de la Loi, le MPO intervient « après les faits » : une fois qu' si une DDP non autorisée de l'habitat du poisson s'est éventuellement produite, le MPO il peut recommander que l'on porte des accusations contre le promoteur du projet, à condition d'avoir été informé de l'existence de ce projet. [...] »

Sous-section 5.3.1 La politique de 1986

Dernière phrase du deuxième paragraphe – Cette phrase est inexacte. La politique du MPO n'impose aucune obligation et n'a pas force de loi. La phrase devrait donc se lire comme suit :

« [...] La politique du MPO consiste à autoriser la DDP de l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) si le principe APN peut être respecté. Dans le cas contraire, le MPO ne devrait pas, en règle générale, délivrer pas d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) au projet concerné. »

Sous-section 5.3.1.1 Application de la Politique de 1986 en Alberta

Première phrase du deuxième paragraphe – Cette phrase laisse entendre qu'une entente administrative existait ou aurait dû exister, ce qui n'est pas le cas. C'est inexact. Nous demandons que le texte se lise comme suit :

« Le Secrétariat a demandé au Canada de lui fournir des copies de toute entente administrative ou de tout protocole du type susmentionné signé entre le Canada et l'Alberta, mais n'a rien reçu de tel. Le Canada et l'Alberta n'ont conclu ni entente administrative ni protocole relatif à la délivrance d'autorisations de DDP. »

Sous-section 5.3.2 Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution

Dernière phrase du premier paragraphe – Le Secrétariat laisse entendre que le MPO est tenu d'appliquer la Politique de conformité et d'application de 2001 au projet Sunpine, mené à terme en 1997. C'est inexact. Le texte devrait se lire comme suit :

« Le Secrétariat n'a reçu aucune information permettant de déterminer si le MPO a ou non appliqué la Politique de conformité et d'application au projet Sunpine depuis juillet 2001. La version finale de la Politique de conformité et d'application a été produite en juillet 2001, puis publiée en novembre 2001 après avoir fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*; elle est maintenant en vigueur à l'échelle nationale. »

Sous-section 5.4 Signification et portée de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'annexe 1, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, établi conformément aux alinéas 59f) et g) de la LCEE

Première phrase du quatrième paragraphe – La définition du terme « projet » est inexacte. Un projet n'est pas une activité concrète, mais une réalisation liée à une activité concrète. La phrase devrait donc se lire comme suit :

« Un "projet" peut donc être un "ouvrage" ou une "activité concrète". Un "projet" peut donc être une réalisation liée à une activité concrète ou une "activité concrète" qui n'est pas liée à un ouvrage, mais, pour [...] »

Première phrase du cinquième paragraphe – Cette phrase est inexacte. Elle ne devrait pas mentionner les activités concrètes qui ne sont pas liées à un ouvrage. Elle devrait donc se lire comme suit :

« Si une "activité concrète" qui n'est pas liée à un ouvrage nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* [...] »

Première phrase du septième paragraphe – Cette phrase est erronée. Le fait qu'un projet soit mené à bien sur des terres fédérales ne constitue pas, en tant que tel, un « déclencheur » de l'application de la LCEE. Si un projet fédéral est mené à bien sur des terres fédérales, le « déclencheur »

est le promoteur [alinéa 5(1)a)]. Par contre, si un projet non fédéral est mené à bien sur des terres fédérales, ce déclencheur sera soit la cession de droits fonciers relatifs aux terres en question [5(1)c)], soit la délivrance d'un permis d'utilisation ou d'occupation de ces terres [point 8 de la partie II de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* – 5(1)d)]. C'est pourquoi nous demandons que le Secrétariat révise ce paragraphe à la lumière de cette clarification.

Troisième phrase du septième paragraphe – Cette phrase indique que le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* ne mentionne que des dispositions législatives, ce qui est faux. Ce règlement mentionne aussi des dispositions réglementaires. En outre, la phrase ne précise pas que, pour qu'il existe un « facteur de déclenchement », il faut aussi qu'il existe un « projet ». La phrase devrait donc se lire ainsi :

« [...] si la disposition d'une loi ou d'un règlement est mentionnée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, une autorité responsable ne peut invoquer cette disposition en rapport avec un projet sans déclencher une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. [...] »

Dernière phrase du septième paragraphe – Cette phrase ne mentionne pas le fait qu'un projet peut être immédiatement soumis à une commission d'examen ou à un processus de médiation en vertu de l'article 21. En outre, cette phrase laisse entendre que la détermination des effets néfastes importants sur l'environnement est pertinente dans le cadre d'un examen préalable, mais qu'elle ne l'est pas dans le cadre d'une étude approfondie. Enfin, la notion de « probabilité » est absente de cette phrase. Dans un souci d'exactitude, il faudrait supprimer la phrase et la remplacer par le texte souligné :

« Un arrêté pris en vertu du paragraphe 37(2) de la Loi sur les pêches et une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2) de cette même Loi constituent des « déclencheurs » de l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE, mais seulement quand un « projet » — au sens de la LCEE — est visé (voir ci-dessus) »

« Le projet est alors automatiquement :

a) exempté de l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale;

b) assujetti

(i) à une étude approfondie, à une médiation ou à une commission d'examen;

(ii) à un examen préalable

qui permettra de déterminer si ce projet risque d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement. »

Dernière phrase du huitième paragraphe – Cette phrase est inexacte. Elle ne mentionne pas qu'un projet doit être soumis à une commission si une autorité responsable détermine lors d'un examen préalable que ce projet a des effets néfastes importants sur l'environnement qui sont justifiables dans les circonstances. Il faudrait donc réviser la phrase afin d'y intégrer cette information.

« L'examen préalable peut révéler l'absence de tout effet néfaste important sur l'environnement, auquel cas l'autorité responsable peut délivrer l'autorisation ou autoriser la poursuite du projet par un autre moyen, ou encore. Par ailleurs, l'examen préalable peut révéler que l'incertitude entourant les préoccupations du public à propos des effets possibles du projet, les préoccupations exprimées par le public ou les deux ou l'existence d'effets néfastes importants sur l'environnement qui sont justifiables dans les circonstances justifient nécessitent le renvoi de ce projet devant un médiateur ou une commission d'examen. Enfin, un examen préalable peut révéler que le projet est susceptible de causer des effets néfastes importants sur l'environnement qui ne sont pas justifiables dans les circonstances, auquel cas le gouvernement fédéral ne peut exercer son pouvoir ou s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne le projet. »

Cette information devrait également être intégrée dans le douzième paragraphe de la présente sous-section.

Deuxième phrase du neuvième paragraphe – Le Secrétariat ne devrait pas faire mention des projets forestiers, car ils dépassent le cadre du présent dossier factuel, qui traite du projet de construction d'une route. La phrase devrait donc être supprimée :

« [...] Les projets forestiers ne sont pas mentionnés dans ces règlements. [...] »

Troisième phrase du neuvième paragraphe – Cette phrase est incorrecte. Elle devrait se lire comme suit :

« Si un projet déclenche l'application de la LCEE [p. ex., s'il nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*], mais n'appartient pas aux catégories de projets qui sont automatiquement visés n'est pas automatiquement exclus de l'application de la LCEE et n'appartient pas aux catégories de projets nécessitant une étude approfondie, l'autorité responsable doit procéder à un "examen préalable" du projet. »

Dernière phrase du neuvième paragraphe – Le Secrétariat ne devrait pas mentionner le Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie. On ne devrait pas utiliser un outil élaboré en 2002 pour juger une activité entreprise en 1995. Le Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie visant les projets de routes du grain des Prairies, entré en vigueur en 2002, n'existait pas en 1995. La phrase devrait donc être supprimée :

« [...] L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a créé le Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie visant les projets de routes du grain des Prairies, mais il n'existe aucun modèle de ce genre pour les routes d'accès forestières comme le projet Sunpine. »

Alinéa b) de la citation du onzième paragraphe – L'expression « que ce soit au Canada ou à l'étranger » (*whether any such change occurs within or outside Canada*) s'applique aussi bien à l'alinéa a) qu'à l'alinéa b) de la définition des « effets environnementaux » de la LCEE. C'est pourquoi nous demandons que cette expression soit intégrée à la fin de la définition, qui devrait se lire comme suit :

« [...]

any change to the project that may be caused by the environment

whether any such change occurs within or outside Canada. »

[Ndt : Parce que la version française de cette définition dans la LCEE réunit les deux alinéas en un seul et même paragraphe, cette observation concerne uniquement la version anglaise du document et n'est pas pertinente en français.]

Dernière phrase du douzième paragraphe – Il semble que ce paragraphe résume le cas où le ministre peut soumettre un projet à une commission d'examen. Il fait uniquement référence à l'article 28, en vertu duquel le ministre peut faire procéder à l'examen du projet par une commission selon son bon vouloir. Dans un souci d'exhaustivité, il faudrait également faire référence aux articles 21 et 25, en vertu desquels une autorité responsable peut demander au ministre de soumettre un projet à une commission. Nous demandons que ce paragraphe soit révisé et qu'on y intègre cette information.

Dernière phrase du dix-huitième paragraphe – Cette phrase indique à tort que tous les documents liés à une EE doivent être intégrés dans le registre public tenu en vertu de la LCEE. Elle devrait donc se lire comme suit :

« [...] La LCEE stipule que, pour chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée en vertu de la Loi, l'autorité responsable doit tenir un registre public contenant, sous réserve de certaines exceptions, tous les documents produits, recueillis ou fournis relativement à l'évaluation environnementale du projet, afin de faciliter l'accès du public à ce registre. »

Première phrase du dix-neuvième paragraphe – L'expression « pas justifiables » devrait être supprimée parce que, si l'on observe des effets néfastes pour l'environnement qui « ne sont pas justifiables », les autorités fédérales ne peuvent exercer aucun des pouvoirs que leur confère le « facteur de déclenchement » de l'application de la LCEE, et l'autorité responsable ne sera aucunement tenue de veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation. La phrase devrait se lire comme suit :

« [...] l'autorité responsable doit veiller à ce que soient prises toutes les mesures d'atténuation susceptibles d'éviter que ce projet n'entraîne des effets environnementaux néfastes importants ~~qui ne sont pas justifiables~~ [...] »

Troisième phrase du vingtième paragraphe – Cette phrase contient des éléments qui sont énoncés à l'article 38, mais ne font pas partie d'un programme de suivi. L'article 38 peut prêter à confusion, parce qu'il traite à la fois des mesures de suivi et d'autres éléments. Le projet de loi C-9 clarifie les choses à ce sujet. Le Secrétariat devrait donc supprimer cette phrase.

« [...] Ces règlements permettraient à l'autorité responsable de concevoir et de mettre en œuvre les programmes de suivi relatifs aux projets. Cela inclurait l'obligation de porter à la connaissance du public les renseignements suivants :

- sa décision relativement au projet;
- les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs, s'il y a lieu;
- si une médiation ou un examen par une commission a eu lieu, la suite qu'elle entend donner aux recommandations issues des rapports de médiation ou d'examen par une commission et les motifs du rejet d'une recommandation;
- le programme de suivi élaboré [...];
- les résultats du programme de suivi. »

Sous-section 5.5 La LCEE et la protection de l'habitat du poisson en vertu de la *Loi sur les pêches*

Deuxième phrase du troisième paragraphe – Cette phrase est inexacte. La Cour suprême du Canada a affirmé, indirectement, dans son arrêt *Friends of the Oldman River*, que le paragraphe 35(2) dépassait le cadre du Décret. La phrase devrait donc se lire comme suit :

« Le MPO a adopté sa Politique de gestion de l'habitat du poisson deux ans plus tard, soit en 1986. ~~Cette politique ne fait aucunement référence au Décret sur les lignes directrices.~~ Cette politique définit les « grands » et les « petits » projets et décrit les rôles respectifs du MPO et des promoteurs de projets, compte tenu de l'ampleur du projet : [...]»

Citation du troisième paragraphe – Dans un souci d'impartialité, il faudrait supprimer l'italique de l'expression « la plupart des opérations de foresterie ».

Première phrase du quatrième paragraphe – Cette phrase est incorrecte. La Politique de 1986 n'indique pas que le promoteur d'un projet est tenu de fournir des renseignements au MPO en vertu du paragraphe 37(1), qui confère au ministre un pouvoir discrétionnaire. La phrase devrait donc être supprimée.

« ~~Dans le cas des grands projets, la Politique de gestion de l'habitat du poisson suppose que les promoteurs fourniront des renseignements au MPO tel qu'exigé par le paragraphe 37(1). Aux termes de cette disposition, cette exigence peut être énoncée dans un règlement (ce qui n'a pas été fait à ce jour) ou faire l'objet d'une demande d'information du ministre des Pêches et des Océans.~~ »

Première phrase du cinquième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, la phrase devrait se lire comme suit :

« Des tribunaux ont indiqué que eu à déterminer si le public ne pouvait peut obliger le MPO à prendre des arrêtés en vertu du paragraphe 37(2) ou à délivrer des autorisations en vertu du paragraphe 35(2), déclenchant ainsi le processus d'évaluation environnementale prévu par la LCEE. »

Sous-section 5.6 Planification du projet Sunpine et approbation du projet par l'Alberta

Premier paragraphe – À la lumière des clarifications fournies dans la lettre d'accompagnement, nous demandons que les changements suivants soient apportés :

« La présente sous-section fournit de l'information sur le contexte entourant la présentation du projet Sunpine et le processus d'approbation de ce projet par la province. Cette information est pertinente en ce qu'elle aide à vérifier si le MPØ Canada — y compris les employés provinciaux responsables des pêches désignés comme agents des pêches en vertu de la Loi sur les pêches — omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches* (relatives à la protection de l'habitat) et de la LCEE en rapport avec le projet Sunpine. Notre analyse ne vise nullement à déterminer si l'Alberta applique efficacement ses propres lois. Ce n'est ni la Loi sur les pêches ni la LCEE qui définit le processus d'approbation de l'Alberta, et aucune évaluation de ce processus ou des méthodes d'application des lois provinciales ne s'inscrit dans le cadre du présent dossier factuel. »

Troisième paragraphe – Ce paragraphe ne reflète pas l'information figurant dans la dernière phrase de la note 113. Dans un souci d'exactitude, le Secrétariat devrait mentionner expressément la décision du comité d'appel de l'Office de développement municipal. La phrase devrait se lire comme suit :

« Dans le cadre d'un processus multipartite visant à déterminer l'emplacement de l'usine de placage de Sunpine, le STF, le district municipal de Clearwater, des résidents de la municipalité et Sunpine avaient pris pour acquis qu'on utiliserait les voies publiques existantes — surtout le chemin North Fork — pour transporter le bois de la zone EAF à la nouvelle usine. Lorsque le comité d'appel de l'office de développement municipal a approuvé le zonage de l'usine Sunpine, il a fait observer qu'on lui avait présenté des éléments indiquant que les routes existantes pouvaient facilement accepter une plus forte densité de circulation. »

Première phrase du troisième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, le Secrétariat devrait préciser à quoi renvoie le terme « processus » dans ce paragraphe (p. ex., aux lois ou aux décrets). En outre, il devrait indiquer la source de cette information dans une note en bas de page.

« Conformément au processus municipal d'aménagement des routes, le coût des travaux de réfection des voies publiques qui devaient être réalisés pour permettre à Sunpine d'acheminer son bois devait être assumé par Sunpine et le district municipal, en fonction de l'usage que feraient la compagnie et les résidents locaux des routes. [...] »

Troisième et quatrième phrases du troisième paragraphe – Ces phrases ne correspondent pas à la note 114, qui mentionne une note de service envoyée par un fonctionnaire provincial, et non un document produit par Sunpine. En outre, cette note de service ne mentionne aucunement les avantages décrits et attribués à Sunpine. Ces phrases devraient donc être supprimées.

« [...] D'après Sunpine, la nouvelle route privée serait avantageuse, notamment, parce qu'elle permettrait de transporter du bois à l'usine à longueur d'année (contrairement aux chemins de débarquement qui ne sont accessibles qu'en hiver), ce qui garantirait des emplois permanents dans la région. Le fait que les coûts associés à la nouvelle route seraient entièrement assumés par Sunpine (et par d'autres intérêts commerciaux qui souhaiteraient utiliser la route) constituait un autre avantage. »

Sixième phrase du septième paragraphe – Dans un souci d'impartialité, le Secrétariat ne devrait pas laisser entendre que la société Sunpine était tenue d'accepter la recommandation contenue dans le rapport du consultant ou de la mettre en œuvre. La phrase devrait donc se lire comme suit :

« [...] Sunpine n'a pas tenu compte suivi les recommandations contenues dans le rapport du consultant. [...] »

Dernière phrase du septième paragraphe – L'expression « aurait souhaité que » utilisée dans cette phrase est incohérente, compte tenu de l'utilisation, à la note 120, de l'expression « ne pas tenir compte de ». Nous suggérons l'insertion de la phrase soulignée.

« Par la suite, Sunpine, le STF et le district municipal ont commandé une étude des besoins de transport de la région, afin d'évaluer les éventuelles routes d'accès forestier et d'établir des critères d'évaluation de solutions de rechange. Après avoir examiné plusieurs solutions de rechange, le consultant en matière de transports a établi que le chemin North Fork (après réfection) et la RAF représentaient les meilleures solutions, l'une n'étant pas meilleure que l'autre. Sunpine aurait souhaité que l'étude conclue que la RAF était la meilleure solution. Lors de déclarations subséquentes aux médias, les représentants de Sunpine se sont dits préoccupés par les résultats de l'étude. »

Dernière phrase du neuvième paragraphe – Dans un souci d'impartialité, le Secrétariat devrait également indiquer le nombre de personnes représentant des intérêts politiques, industriels, commerciaux et sociaux de la région, ou supprimer la phrase.

« [...] Les membres du comité représentent des intérêts politiques, industriels, commerciaux et sociaux de la région, ainsi que la société Sunpine. En 1995, un membre du comité représentait un groupe environnemental. »

Première phrase du dixième paragraphe – Cette phrase semble indiquer que Sunpine a influé sur le contenu de la recommandation du comité consultatif. C'est faux. Le paragraphe devrait se lire comme suit :

« À la fin du mois de mai 1995, Sunpine a demandé au comité consultatif sur la foresterie de lui faire une recommandation à propos de la RAF. Le comité lui a transmis une recommandation favorable à la RAF, sous réserve d'un engagement par l'entreprise de contrôler l'accès à la route et d'atténuer les impacts sur les ressources halieutiques et fauniques. [...] »

Deuxième phrase du dixième paragraphe – Le Secrétariat devrait indiquer la source de cette information dans une note en bas de page. En l'absence d'éléments venant étayer cette phrase, le Secrétariat devrait la supprimer.

~~« [...] Tous les membres du comité ont voté en faveur de la RAF, à l'exception du représentant du secteur de l'environnement, qui a refusé d'approuver le projet en l'absence d'un plan de développement routier à long terme et de données environnementales détaillées sur les deux propositions (RAF et chemin North Fork) et d'une évaluation environnementale de chacune, y compris des données de base sur les ressources halieutiques du secteur. »~~

Deuxième phrase du quinzième paragraphe – Cette phrase laisse entendre que les franchissements temporaires ont été remplacés par des franchissements permanents en 1997. C'est inexact, et il faut supprimer cette phrase. Comme on l'a indiqué précédemment, les employés provinciaux chargés de la gestion des pêches avaient avisé Sunpine que les franchissements temporaires devaient être conformes aux normes en vigueur; il n'y a donc eu aucun remplacement.

~~« [...] Sunpine a construit et utilisé une route ainsi que des franchissements de cours d'eau temporaires [...] et Sunpine a construit la route permanente et les franchissements de cours d'eau en 1997. [...] »~~

Dernière phrase du quinzième paragraphe – Cette phrase laisse entendre au lecteur que la société Sunpine était tenue d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. C'est inexact. La phrase devrait donc se lire comme suit :

~~« Sunpine n'a obtenu aucune n'avait pas besoin d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* pour son projet, et le MPO n'a fait aucune évaluation environnementale du projet en vertu de la LCEE. »~~

Sous-section 5.7 Mesures prises par le Canada relativement aux infractions présumées à la *Loi sur les pêches* et à la LCEE en rapport avec le projet Sunpine

Sixième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, nous demandons au Secrétariat d'intégrer au paragraphe l'information suivante :

« Le 1^{er} août 1995, la Division de la gestion de l'habitat du MPO à Winnipeg, organisme chargé de délivrer des autorisations de DDP aux responsables d'activités entreprises en Alberta, écrivait ce qui suit à Sunpine : »

Onzième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, il faudrait apporter les changements suivants :

« Le 25 août 1995, le STF approuvait le corridor projeté en vertu de la législation de l'Alberta, notamment des *Resource Road Planning Guidelines*, ~~malgré les objections du personnel du SPF (voir la sous-section 5.6).~~ »

Point de clarification du vingt-troisième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, le Secrétariat devrait préciser que c'est en septembre 1996 que le MPO a avisé Sunpine qu'il n'y avait pas de DDP. L'application de la LCEE n'était donc pas déclenchée relativement aux ponts. On a résolu la question relative à la LPEN en août 1996 afin de déterminer si le projet aurait un impact sur la navigation sur les cours d'eau traversés par ces ponts.

Sous-section 5.8 Faits concernant l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement la *Loi sur les pêches* et la LCEE en rapport avec le projet Sunpine

Troisième phrase du cinquième paragraphe – Cette phrase est inexacte. Les employés du SPF n'étaient pas les seuls à recommander la relocalisation. En fait, les employés responsables des pêches et de la faune, ainsi que ceux du STF, ont fait la même recommandation. La phrase devrait mentionner leurs commentaires.

Première phrase du sixième paragraphe – Compte tenu de l'apparent malentendu de la part du Secrétariat, que nous mentionnons dans notre lettre d'accompagnement, nous demandons que les modifications suivantes soient apportées :

« Les employés du SPF qui se sont occupés du projet Sunpine ~~avaient été désignés comme agents des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches* n'étaient pas habilités à délivrer des autorisations en vertu du paragraphe 35(2).~~ ~~À ce titre, ils pouvaient prendre des mesures d'exécution lorsqu'une infraction au paragraphe 35(1) était commise, mais ils ne pouvaient pas accorder d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2).~~ Le Secrétariat n'a obtenu aucune information expliquant pourquoi, compte tenu des préoccupations relatives aux répercussions du projet Sunpine sur le poisson et son habitat, les employés du SPF, dans leurs fonctions d'agents des pêches fédéraux, n'ont pris aucune mesure d'exécution lorsque Sunpine a construit une route d'accès forestière temporaire, puis une route permanente,

~~dans le corridor de la RAF, sans autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2), indiquant qu'une infraction aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la DDP avait été commise. »~~

Deuxième phrase du sixième paragraphe – Cette phrase suppose qu'il y a infraction, ce qui n'est pas pertinent dans le présent contexte, et ne mentionne pas le fait que les biologistes n'étaient pas des agents des pêches. La phrase devrait se lire comme suit :

~~« Les employés du SPF qui se sont occupés du projet Sunpine n'avaient pas été désignés comme agents des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*. À ce titre, ils pouvaient prendre des mesures d'exécution lorsqu'une infraction au paragraphe 35(1) était commise, mais ils ne pouvaient pas accorder d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2). »~~

Deuxième et troisième phrases du neuvième paragraphe – Parce que ces phrases ne reflètent pas exactement l'intégralité du processus, nous demandons qu'elles soient supprimées, de même que la citation.

~~« Pour permettre aux autorités responsables de respecter l'exigence de la LCEE en ce qui concerne l'exécution des évaluations environnementales le plus tôt possible au stade de la planification d'un projet (et avant que des décisions irrévocables ne soient prises), la LCEE contient des dispositions en vertu desquelles les autorités responsables (dans le cas qui nous occupe, le MPO) peuvent demander au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer un projet comme le projet Sunpine à un arbitre ou à une commission d'examen, si les préoccupations du public le justifient, et ce, même si l'autorité responsable n'est pas certaine qu'elle va exercer un pouvoir ou s'acquitter d'une fonction conformément à l'article 5 de la LCEE (dans le cas qui nous occupe, émettre une autorisation en vertu du paragraphe 35(2)) en rapport avec le projet. Si l'autorité responsable décide ultérieurement de ne pas exercer un pouvoir conformément à l'article 5 de la LCEE, cette loi stipule que :~~

~~{Le ministre peut, à tout moment au cours d'une évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, mettre fin à l'évaluation si l'autorité responsable décide de ne pas exercer les attributions visées à l'article 5 qu'elle possède à l'égard du projet. »~~

Deuxième phrase du vingt-sixième paragraphe – Cette phrase semble indiquer que le gouvernement du Canada ou celui de l'Alberta est tenu de procéder à une surveillance « par la suite ». C'est inexact. Si rien ne permettait d'anticiper une DDP, il n'y avait aucune raison d'affecter des ressources aux activités de suivi. En outre, le projet portait sur la construction de ponts à portée libre – le MPO s'est appuyé, pour tirer ses con-

clusions, sur les documents définis ainsi que sur les discussions engagées avec les représentants de Sunpine et de l'Alberta, sur les inspections des sites, ainsi que sur les qualifications et l'expérience des spécialistes de la recherche sur les écosystèmes aquatiques et sur les pêches, des spécialistes de la biologie descriptive et des responsables de la gestion de l'habitat locaux. Quoiqu'il en soit, les employés du STF, qui assumaient le rôle de gestionnaires des terres, ont effectivement surveillé l'emprise et ont demandé à Sunpine de présenter un plan d'action visant à corriger les problèmes d'érosion. Cette phrase devrait donc être supprimée.

« [...] Le MPO et le gouvernement de l'Alberta ont tous deux confirmé qu'ils n'ont effectué aucun suivi ni exigé que Sunpine leur communique les résultats de mesures de suivi à l'égard de son projet. »

Veillez noter que cette observation s'applique également au quatrième paragraphe de la section 6.

Dernier paragraphe – Ce paragraphe laisse entendre au lecteur que le MPO était tenu de procéder à une analyse, ce qui est faux. Aucune analyse n'était nécessaire, puisqu'il était établi que les projets portaient sur la construction de ponts et visaient la superficie de la zone prise en compte pour l'évaluation des effets cumulatifs potentiels des projets. Le MPO ne devait analyser que les effets cumulatifs observés à l'intérieur des limites qu'il a lui-même définies. C'est ce qu'il a fait. Ce paragraphe devrait donc être supprimé.

« Le MPO n'a pas fait d'analyse similaire à celle qui est décrite ci-dessus [et il n'a pas demandé à Sunpine de faire une telle analyse conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches*, notamment] pour établir que l'apport de sédiments imputable à l'ensemble du projet Sunpine (revêtement de la route et 21 franchissements de cours d'eau) ne causerait pas de DDP de l'habitat du poisson et, par conséquent, ne constituerait pas une infraction à la *Loi sur les pêches* en l'absence d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2). »

Section 6 Remarques finales

Deuxième paragraphe – Dans un souci d'exactitude, nous demandons que les changements suivants soient apportés :

« En 1993, Sunpine Forest Products Ltd. a proposé la construction d'une route d'accès forestière permanente et praticable en tout temps, dans sa zone EAF, située dans les contreforts des Rocheuses dans le centre-ouest de l'Alberta (le projet Sunpine ou RAF). La RAF devait traverser 21 cours

d'eau près de leur source. Avant d'autoriser le projet en vertu de la législation provinciale, l'Alberta Forest Service a renvoyé le projet au personnel provincial responsable de la gestion des ressources halieutiques et fauniques, qui a recommandé son rejet et l'utilisation par Sunpine de routes existantes pour le transport du bois, et ce, afin d'éviter de nouveaux impacts sur le poisson et son habitat. Le Forest Service a évalué ces commentaires et a finalement approuvé le projet Sunpine en vertu de la législation de l'Alberta.

Le Forest Service a approuvé le projet Sunpine, malgré les objections des employés responsables des ressources halieutiques. Ces employés avaient été désignés à titre d'agents des pêches conformément à la Loi sur les pêches. Les employés provinciaux chargés de faire appliquer les lois relatives aux pêches et à la faune ont été désignés comme agents des pêches en vertu de la Loi sur les pêches. En vertu de ces désignations, ces employés pouvaient déposer des accusations en rapport avec des infractions à la Loi sur les pêches, mais ils ne pouvaient pas délivrer d'autorisations en vertu de cette loi. Malgré leurs réserves à l'égard du projet Sunpine, ces agents n'ont pris aucune mesure d'application contre Sunpine en vertu de la Loi sur les pêches lorsque l'entreprise a construit un chemin temporaire, puis une route permanente, dans le nouveau corridor, et ce, même si aucune autorisation n'avait été délivrée à cette fin en vertu de la Loi sur les pêches. Jusqu'à maintenant, aucune information ou aucun élément de preuve n'a révélé qu'il y avait eu infraction aux dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la DDP. »

Première phrase du troisième paragraphe – Cette phrase est inexacte. C'est le ministre qui doit rendre des comptes au Parlement, pas le MPO.

« Le MPO relève du ministre doit rendre des comptes au Parlement pour ce qui est de l'exécution de la Loi sur les pêches. [...] »

DOCUMENT CONNEXE 3

Commentaires des États-Unis



UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY
WASHINGTON, D.C. 20460

Le 29 mai 2003

Geoffrey Garver
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200,
Montréal (Qc) H27 1N9

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir fourni aux États-Unis une copie des dossiers factuels provisoires relatifs aux communications SEM-00-004 (BC Logging) et SEM-97-006 (Oldman River II). Nous saluons les efforts soutenus qu'a déployés le Secrétariat pour constituer ces documents.

Il est essentiel que les dossiers factuels qui sont préparés soient exacts pour que le public puisse consulter des évaluations objectives du mécanisme d'application des lois de l'environnement. Les États-Unis appuient fermement le processus de communications des citoyens et souhaitent veiller à ce que les dossiers factuels soient précis tant par leur portée que par leur objet. Nous vous transmettons les observations suivantes afin d'aider le Secrétariat à constituer ces dossiers factuels.

Bien que le terme « dossier factuel » ne soit pas défini dans l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), l'article 15 de l'ANACDE et les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* donnent des directives à propos du type d'information que devrait contenir un dossier factuel. Plus précisément, un dossier factuel doit permettre aux lecteurs de déterminer par eux-mêmes si une Partie assure ou non l'application efficace de ses lois de l'environnement. En outre, un dossier factuel devrait se limiter à présenter des données factuelles directement liées aux questions à l'étude.

Au sujet du deuxième point susmentionné, les États-Unis croient que, globalement, les dossiers factuels « BC Logging » et « Oldman River II » fournissent l'information dont ont besoin les lecteurs pour déterminer par eux-mêmes si le Canada assure ou non l'application efficace de ses lois de l'environnement.

En ce qui a trait au deuxième point, les États-Unis affirment, comme ils l'ont déjà fait dans leurs observations portant sur les dossiers factuels relatifs aux oiseaux migrateurs et à BC Mining, que l'analyse de la portée du dossier devrait se limiter à l'information directement liée aux instructions du Conseil au Secrétariat. Elle ne devrait pas, par exemple, expliquer en détail des éléments qui ne sont pas abordés dans le dossier factuel. C'est pour cette raison que nous proposons la suppression de la partie de la section 4 des dossiers factuels « BC Logging » et « Oldman River II » qui n'est pas liée aux instructions du Conseil.

Une fois encore, nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de commenter ces dossiers factuels. Le succès des travaux de la CCE repose sur une étroite collaboration entre le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte, ainsi que sur l'intérêt soutenu que portent les citoyens des trois pays au processus de communications et sur leur participation à ce processus, qui demeure un outil important permettant au public d'aider la CCE à protéger l'environnement en Amérique du Nord.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Jose Aguto (202-564-0289) ou David Redlin (202-564-6437).

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Judith Ayres
Administratrice adjointe